

I V

LES CONCLUSIONS

#### IV LES CONCLUSIONS

Dépasser le stade de l'approche actuelle et procéder à une refonte de notre système fiscal. Voilà la tâche à laquelle le Conseil Economique et Social s'est attelée pendant deux ans sur la base de la saisine gouvernementale du 6 juillet 1987. Il l'a fait en adoptant une approche plus vaste qui s'est concrétisée, par ailleurs, par un réexamen du rôle du secteur public ainsi que par une évaluation des conséquences potentielles du marché unique - y compris son volet fiscal - sur l'économie luxembourgeoise.

Aussi les avis récents élaborés par le Conseil Economique et Social constituent-ils un tout qui incite à une prise de conscience collective et individuelle de nos forces et de nos faiblesses sur les plans économique, social et financier.

##### 1. POURQUOI UNE REFORME FISCALE?

La réforme fiscale ne constitue certainement pas une fin en soi. Elle trouve sa justification dans les évolutions structurelles qui se sont produites tant sur le plan économique que sur le plan sociologique. Ces changements expliquent également, pour partie du moins, les nombreuses réformes fiscales mises en oeuvre ou projetées à l'étranger. Si la seule existence de ces réformes ne suffit pas pour initier une action parallèle sur le plan interne, le Conseil Economique et Social a néanmoins tenu à entreprendre un rapide survol des principales caractéristiques de ces réformes. Vu le degré d'ouverture de l'économie luxembourgeoise et l'importance qui en découle pour les considérations de compétitivité relative, l'évolution de l'environnement fiscal international constitue en effet une donnée parmi d'autres qui doit guider notre action.

A cet égard, le Conseil Economique et Social tient à souligner que notre position de départ est favorable:

. partant d'un niveau assez faible au début des années 70, le prélèvement obligatoire s'est certes aggravé sur le long terme, mais les allégements fiscaux intervenus depuis 1985 ont de nouveau amélioré notre situation relative par rapport aux moyennes CEE et OCDE, notamment;

. concernant la structure du prélèvement obligatoire, elle se trouve marquée par une nette prédominance des impôts directs ainsi que par des cotisations sociales relativement faibles. Du fait du relèvement des impôts indirects intervenus en 1983 et de l'allégement des impôts directs opéré depuis 1985, la structure de nos recettes publiques s'est rapprochée, sous certains aspects, de celle prévalant chez nos principaux partenaires commerciaux.

Ce ne sont donc guère des raisonnements en termes macro-économiques qui sauraient être avancés pour expliquer les choix du Conseil Economique et Social. Intervient alors la prise en compte des spécificités qui caractérisent le contexte économique luxembourgeois. La dépendance de facteurs de production extérieurs fait que, du point de l'environnement fiscal international, certaines évolutions particulières méritent d'être suivies de près:

. concernant le facteur travail, l'attraction de cadres et d'experts hautement qualifiés ne saurait être assurée qu'à condition que le prélèvement fiscal opéré sur le revenu des ménages reste compétitif par rapport à ce qui se pratique dans les pays d'origine de cette main-d'oeuvre ou dans d'autres pays concurrents. Encore que le contexte d'ensemble du prélèvement global ne saurait être perdu de vue, le poids de l'imposition directe se trouvant neutralisé, partiellement du moins, par une fiscalité indirecte ainsi que par des cotisations sociales plutôt faibles;

. concernant le facteur capital, l'incitation à l'investissement et à la création d'activités économiques et d'emplois au Luxembourg repose sur toute une palette de données dont le traitement fiscal comparatif constitue un élément de taille.

- D'où le choix délibéré du Conseil Economique et Social de prendre certes en considération les options fiscales retenues à l'étranger, mais de les adapter, voire de les reconsidérer au vu des contraintes propres à notre pays. Parmi ces contraintes figurent certes les données économiques, mais y figurent également les besoins de financement en matière sociale ainsi que les défis démographiques auxquels le Luxembourg doit faire face.

Tout en ayant parfaitement conscience des limites auxquelles se heurte la politique fiscale sous l'angle de vue de la politique sociale et de la politique familiale, le Conseil Economique et Social a néanmoins tenu à mettre autant que faire se peut la fiscalité au service de ces politiques qui sont essen-

tielles pour le développement à long terme. Il l'a fait en englobant la politique fiscale dans une conception plus vaste s'étendant au volet des dépenses publiques. La redéfinition de la politique fiscale et du système des allocations familiales dans l'intérêt d'une évolution démographique plus adaptée ou encore l'exonération fiscale du revenu minimum garanti ne constituent certes pas les seuls, mais probablement les mesures les plus significatives à cet égard.

Afin de pouvoir opérer ces choix, le Conseil Economique et Social s'est, dès le départ, mis d'accord sur les principes généraux qui doivent guider la fiscalité, en général, la réforme fiscale, en particulier. Rien que l'énumération de ces principes - rendement, efficacité, simplicité, sécurité juridique, stabilité, neutralité, justice distributive - permet de se rendre compte que si certains de ces principes convergent et se complètent utilement, d'autres s'opposent carrément.

D'où la nécessité de rechercher des compromis. Ces compromis s'imposent d'autant plus que sur ces principes généraux viennent encore se greffer des objectifs et des contraintes de nature économique, sociale et financière dont la politique fiscale se doit de tenir compte.

## 2. COMMENT FINANCER LA REFORME FISCALE?

- La réforme fiscale ne saurait être dissociée de son corrolaire: le financement de la réforme. Ce lien s'exprime en fait à travers deux questions bien distinctes:

- . Quels moyens de financement peut-on valablement mobiliser pour une réforme fiscale compte tenu des perspectives financières à moyen terme et des risques latents y relatifs?
- . Quelle priorité peut-on réserver à la réforme fiscale sans que le financement des autres besoins collectifs ne s'en trouve pour autant remis en cause?

Concernant le rang de priorité à réserver à la réforme fiscale, il importe au Conseil Economique et Social de cerner de plus près l'ensemble de ces besoins collectifs et d'en évaluer le coût. Les deux opérations - évaluation des besoins collectifs et réforme fiscale - devront être concomitantes.

Aussi le Conseil Economique et Social propose-t-il qu'au début de la législature 1989 - 1994 les priorités soient arrêtées dans une optique du moyen et du long terme de sorte que la réforme fiscale puisse, dès le départ, s'insérer dans le cadre de ces priorités et des moyens financiers qu'elles requièrent.

Le Conseil Economique et Social se réserve évidemment de procéder à ce moment-là à un examen circonstancié des arbitrages politiques envisagés, soit dans le cadre de son avis annuel, soit au moyen d'un avis spécifique.

- Le caractère évolutif de la réforme proposée permet par ailleurs de maîtriser l'enveloppe financière en jeu.

D'une part, l'approche de la mise en oeuvre par étapes, accentuée en cela par le décalage temporel de certaines des retombées budgétaires concernant une année d'imposition donnée, aura comme effet un étalement dans le temps du coût de la réforme.

D'autre part, le choix opéré en ce qui concerne les moyens de financement de la réforme fait que, dans un premier temps, le financement serait certes essentiellement d'origine budgétaire mais que, progressivement, l'élargissement de l'assiette de certains impôts et le gonflement de la matière imposable, du fait notamment de l'attraction d'activités économiques nouvelles et de l'extension d'activités existantes, prendraient la relève pour s'ajouter aux sources budgétaires.

Les considérations de finances publiques ont en effet amené le Conseil Economique et Social à privilégier, dans le cadre général de la réforme, les modes de financement ci-après:

. dans l'immédiat, la marge financière disponible (plus-values de recettes, réserve budgétaire accumulée, recours limité à l'emprunt en relation avec le financement des dépenses d'investissement) permettrait d'entamer la réforme et d'en assurer un financement qui, au début, serait donc essentiellement d'origine budgétaire;

. parallèlement, l'élargissement proposé de l'assiette de certains impôts directs devrait, dès le départ, jeter les bases pour un mode de financement interne de la réforme qui, progressivement, gagnerait en importance relative;

. en même temps, une meilleure maîtrise des dépenses publiques, dans le sens d'une efficacité et d'une sélectivité renforcée, devrait peu à peu dégager des moyens de financement supplémentaires;

. quant à l'accroissement de la matière imposable qui résulterait respectivement du développement d'activités économiques nouvelles et de l'extension d'activités existantes, il ne pourrait influencer les recettes fiscales que dans une optique du moyen terme.

- A noter encore que le respect du principe de la justice distributive a incité le Conseil Economique et Social à écarter d'office parmi les modes de financement de la réforme théoriquement envisageables, toute aggravation du prélèvement social et tout alourdissement de la fiscalité indirecte.

- Avant de terminer ces réflexions tenant aux finances publiques, le Conseil Economique et Social voudrait encore insister sur l'indispensable analyse dynamique qu'il convient d'adopter en la matière. Non seulement l'optique statique serait-elle insuffisante, mais encore ne saurait-elle aboutir qu'à des conclusions erronées. Sur le plan des rentrées fiscales, rien n'est acquis et l'absence de tout aménagement de la fiscalité pourrait se traduire par des pertes de recettes significatives. A l'inverse, un allègement de la charge fiscale pourra, dans le moyen et le long terme pour le moins, se solder par des rentrées fiscales accrues. Le souci de l'optimisation de ces recettes supplémentaires pour une mise financière donnée a été présent tout au long des différents choix économiques.

La dimension dynamique de l'approche peut encore se vérifier sur le plan de la lutte contre la fraude fiscale. La simplification du régime fiscal et la disparition de certains travaux administratifs qui en découle devraient permettre aux administrations fiscales d'intensifier la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, que ce soit sur le plan du recensement de la matière imposable ou sur celui du recouvrement de l'impôt. Voilà un autre mode de financement interne de la réforme.

### 3. QUELLE REFORME FISCALE POUR LES MENAGES?

Le Conseil Economique et Social a passé en revue la quasi-totalité des dispositions régissant l'imposition, tant du revenu que du patrimoine des ménages. S'il a pu être plus expéditif au sujet des impôts prélevés sur la dépense, la raison en est que ces impôts ont déjà fait l'objet d'un avis séparé, daté du 2 juin 1988 et relatif à l'harmonisation des fiscalités indirectes proposée par la Commission des CE en vue de la réalisation du marché intérieur.

La réforme fiscale proposée au profit des ménages peut s'articuler autour des trois grands objectifs que sont:

- la modernisation et la simplification;
- la justice contributive;
- le développement économique.

**31. Pour une modernisation et une simplification de notre régime fiscal**

D'aucuns seront peut-être surpris, voire déçus, de constater que le Conseil Economique et Social n'a pas proposé une modification de fond en comble du régime fiscal actuel. Et pourtant ce ne sont pas les modèles qui font défaut, l'alternative la plus radicale ayant peut-être consistée à fusionner tous les impôts et toutes les cotisations sociales prélevés sur les particuliers en un seul prélèvement obligatoire.

- Si le Conseil Economique et Social n'a pas opté pour une solution aussi radicale et s'il s'est contenté de réformer le régime actuel, la raison en est double:

. tout d'abord, notre régime fiscal actuel figure parmi les régimes les plus élaborés en Europe: certains de ces éléments de base sont de date récente - la loi de l'impôt sur le revenu date de 1967, celle sur la TVA de 1969 -; une large place a été réservée aux considérations de justice distributive; diverses dispositions à finalité économique sont progressivement venues compléter les textes de base;

. ensuite, l'environnement international et notamment les considérations de compétitivité qui gagneront en importance au fur et à mesure que la Communauté européenne progressera vers le marché unique, dans une première phase, vers l'union économique et monétaire, dans une phase ultérieure, ne se prêtent guère à des expériences hasardeuses.

Cette restriction faite, il convient néanmoins de signaler l'effort de modernisation et de simplification qui vise à adapter notre régime fiscal aux évolutions récentes intervenues sur différents plans: économique, social, mais aussi sociologique.

- C'est au sujet du choix de l'unité d'imposition que le changement proposé paraît le plus fondamental. Le Conseil Economique et Social a tout d'abord préconisé le reclassement de

certaines contribuables qui, dans le cadre du système actuel, bénéficient de façon induue du splitting. Il a ensuite recommandé le remplacement du système actuel de l'imposition collective obligatoire pour les époux par un système qui, tout en maintenant l'imposition collective avec fractionnement du revenu en faveur des époux vivant ensemble et déclarant la totalité des revenus du ménage, ouvre également à ces derniers le droit d'opter pour l'imposition séparée.

Le choix du Conseil Economique et Social a été guidé par l'application du critère de la capacité contributive. Des arguments économiques et sociaux, voire démographiques, se rejoignent pour plaider pour la prise en compte de l'épouse ou de l'époux au foyer au moment de l'évaluation de la capacité contributive de son conjoint. Si le Conseil Economique et Social a longuement réfléchi sur l'opportunité d'un fractionnement différent au splitting actuel de 50/50, des arguments tenant à l'équité verticale ont finalement fait pencher la balance en faveur du maintien du coefficient conjugal actuel.

L'introduction du droit d'option à l'imposition séparée présente l'avantage de tenir compte des modifications de droit intervenues en matière de régime matrimonial. Elle répond non seulement à des aspirations sociologiques, mais, flanquée de la suppression de l'obligation solidaire des époux en matière fiscale, elle évitera également à l'avenir des difficultés potentielles auxquels se trouvent actuellement encore exposés les ménages en crise. Pour des raisons administratives, l'option en faveur de l'imposition séparée devrait rester valable pour une période pluriannuelle (3 ans par exemple).

Quant à la présence éventuelle d'enfants dans le ménage, elle devrait entraîner la mise en compte du quotient familial dans le chef de l'un des époux seulement. Ils rangeraient donc dans la classe d'impôt I (IB ou IA selon qu'il y a présence ou non d'enfants dans le ménage).

Si l'imposition séparée répond également à l'aspiration du principe de traitement équivalent du revenu du travail des hommes et des femmes mariés, le Conseil Economique et Social ne voudrait cependant pas donner l'impression que le système proposé modifierait en quoique ce soit la charge fiscale des époux. Même dans l'hypothèse où les deux époux touchent chacun un revenu, l'imposition collective avec fractionnement du revenu aboutira dans la quasi-totalité des cas à un prélèvement fiscal moindre qu'en cas d'option pour l'imposition séparée.

Nous connaissons donc sans doute une situation analogue à celle dans laquelle se trouve actuellement déjà la RFA où peu d'époux ont effectivement opté pour l'imposition séparée. L'avantage de la solution préconisée par le Conseil Economique et Social n'est donc certainement pas d'ordre pécuniaire. Il est de nature sociologique et psychologique, l'option offerte ne permettant plus de ressentir, à tort il est vrai, le régime fiscal comme une double imposition économique des revenus du travail de la femme.

- D'autres dispositions plus spécifiques contribuent à moderniser et à simplifier l'impôt sur le revenu. Ne pouvant donner à cet endroit du texte une énumération exhaustive de toutes ces propositions de réforme, le Conseil Economique et Social voudrait simplement citer comme exemple la suppression de l'imposition de la valeur locative d'un immeuble occupé par son propriétaire.

- En matière d'impôt sur la fortune, le Conseil Economique et Social propose de renforcer le caractère effectif de cet impôt, tout en introduisant en même temps des abattements généraux substantiels. La refixation des valeurs unitaires des immeubles, actuellement déterminée par référence à des valeurs exprimées en francs de 1941, serait accompagnée par la mise en compte d'abattements s'élevant à 6 millions de francs pour un contribuable imposé séparément et à 12 millions pour des contribuables imposés collectivement, ces planchers étant relevés de 3 millions en cas de présence dans le ménage d'enfant(s) à charge.

Non seulement l'introduction de cet abattement général d'envergure régulariserait la situation de bon nombre de contribuables qui, à l'heure actuelle, sont à considérer comme des fraudeurs d'impôt, mais encore elle vise à exonérer en fait, une grande partie des ménages de l'impôt sur la fortune.

A l'instar de ce qui sera proposé au titre de la fiscalité des entreprises, l'impôt sur la fortune sera également déductible de la base d'imposition du revenu des ménages.

- C'est en matière d'imposition des mutations de l'actif net à titre gratuit que le besoin de modernisation est peut-être le plus évident. Les législations régissant cette matière datent en effet de 1817 pour ce qui est des successions et des mutations par décès et, de 1920, en ce qui concerne les donations entre vifs.

Le régime dualiste actuel engendre des distorsions et des possibilités d'évasion fiscale qu'il convient de corriger. Aussi le Conseil Economique et Social propose-t-il un impôt unique sur les mutations de l'actif net à titre gratuit sous toutes ces formes. Ce régime fiscal intégré cumulerait tous les dons et legs recueillis par un contribuable tout au long de sa vie de la part d'un même donateur ou testateur. La différenciation de l'impôt en fonction du degré de parenté serait maintenue.

Une autre innovation de taille vise à supprimer l'exonération actuellement accordée sur la part héréditaire en cas de succession en ligne directe. Afin d'atténuer l'effet de cette mesure fort délicate sur un plan politique et sociologique, le Conseil Economique et Social propose d'introduire pour la seule mutation en ligne directe un seuil d'imposition significatif - 12 millions de francs - en-dessous duquel aucun impôt ne serait dû. Par ailleurs et également pour la seule mutation en ligne directe, l'outil de travail d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle pourrait être transféré en suspension des droits. Dans l'hypothèse où cet outil serait exploité par l'héritier ou le donataire en ligne directe au cours des dix premières années suivant la mutation de l'actif net, la remise d'impôt deviendrait définitive.

- Les réformes envisagées en matière d'imposition du patrimoine poursuivent à la fois des objectifs économiques et des finalités sociales.

La réalisation de l'objectif de justice contributive passe essentiellement par un recensement et une imposition effectifs du capital. Par ailleurs, la disponibilité de ces données de base constitue un préalable pour qu'un traitement fiscal identique puisse être assuré en matière d'imposition du revenu indépendamment du fait que ces revenus proviennent du travail ou du capital.

A priori cet objectif semble pouvoir être atteint à travers deux approches alternatives, l'une visant à introduire l'imposition des mutations de l'actif net en ligne directe telle que proposée ci-avant, l'autre consistant à augmenter le taux de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Du point de vue de l'efficacité de l'impôt, la première solution présente les meilleures garanties. En application de la section troisième de la loi du 28 janvier 1948, des tiers se voient, en effet, imposées certaines obligations en vue d'assu-

rer la juste perception des droits de succession dus par suite du décès d'habitants du Grand-Duché. A part, ces obligations imposées par la loi, le Conseil Economique et Social insiste cependant pour que le secret bancaire soit sauvegardé dans son intégralité.

Dans l'hypothèse où la sauvegarde du secret bancaire ne saurait être assurée, pour une raison ou pour une autre, lors de l'introduction du droit de succession en ligne directe et vu les implications possibles sur la place financière, le Conseil Economique et Social estime qu'une solution alternative devrait alors être recherchée du côté de l'impôt sur la fortune des personnes physiques. Un renforcement de cet impôt pourrait être envisagé, à condition d'introduire les abattements envisagés et d'exonérer de cette hausse le capital d'exploitation des entreprises individuelles et des sociétés de personnes.

Il va de soi que du point de vue de l'objectif déclaré - une justice contributive mieux affirmée -, cette alternative ne sera valable qu'à la condition expresse que le recensement des éléments de la fortune et des revenus en découlant ainsi que la perception de l'impôt puissent être assurés de manière satisfaisante.

### 32. Pour une justice contributive mieux affirmée

L'objectif de justice contributive a été présent tout au long de l'exercice que le Conseil Economique et Social vient d'accomplir. L'acceptation du prélèvement obligatoire par tous les citoyens passe en effet par un traitement équilibré de toutes les manifestations de richesse, ainsi que par une prise en considération appropriée de la capacité contributive de chacun d'entre eux. La recherche d'une plus grande justice contributive s'est concrétisée à travers tout un paquet de mesures qui, dans un souci de synthèse, peuvent être regroupées comme suit:

- En matière de politique familiale et compte tenu des déficits démographiques auxquels notre pays se voit exposé, le Conseil Economique et Social a proposé une refonte dans le sens d'une plus grande sélectivité des incitations financières accordées sous différentes formes. Cette refonte est accompagnée d'un relèvement des fonds publics consacrés à cet objectif:

. les réductions d'impôt accordées actuellement sous forme d'abattements de revenus augmentant avec le revenu et avec le nombre d'enfants à charge se trouvent remplacées par un quotient familial de 0,5 plafonné à partir de la tranche de revenu pour laquelle interviendra le taux d'imposition marginal maximum, ce quotient étant invariable avec le nombre d'enfant(s) à charge;

. parallèlement, les allocations familiales actuelles se verraient relevées de façon substantielle (+ 70% à + 88% selon le rang de l'enfant). Si la modulation proposée en fonction du nombre d'enfants peut sans doute encore être nuancée davantage en fonction notamment des pertes respectives de pouvoir d'achat, le choix du Conseil Economique et Social a également été déterminé par la prise en considération des variations du revenu disponible découlant du réaménagement fiscal global proposé par ailleurs.

D'un point de vue budgétaire, le renforcement des instruments de la politique familiale se solderait par un coût net de quelque 600 millions de francs, étant entendu que l'augmentation des allocations familiales serait à charge exclusive de l'Etat.

Quant au caractère sélectif des changements envisagés dans le domaine des modalités relatives à la situation familiale du contribuable et tout en devant être apprécié par la suite dans le cadre de la proposition d'ensemble, il se reflète dans un accroissement du revenu disponible dans le chef de tous les ménages ayant un enfant à charge. Une des caractéristiques essentielles de la réforme proposée réside précisément dans le fait que les bénéficiaires de revenus faibles et de revenus moyens connaîtront également une augmentation de leur revenu disponible. Pour les seules modalités tenant à la situation familiale, le revenu d'équilibre se situerait vers les 2 millions de francs, étant entendu que, considérée dans sa globalité, la réforme profiterait à tous les contribuables à l'exception de ceux qui feraient l'objet d'un reclassement.

Le relèvement des fonds publics, mais aussi et surtout un meilleur ciblage de l'intervention publique, font que cet aspect de la réforme fiscale revêt une finalité sociale, familiale et, par cela-même, un objectif démographique indubitable. Exprimé en termes de gains de revenus disponibles, cet accent de la réforme se reflète dans le fait que plus de la moitié (56%) des avantages accordés au titre de l'impôt sur le revenu revient aux ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge, alors que les

contribuables de l'actuelle classe d'impôt III ne représentent qu'un tiers de la population fiscale.

- D'autres dispositions ayant trait au tarif de l'impôt sur le revenu renforcent l'effet de politique des revenus en faveur des personnes les plus démunies de notre société:

. En proposant de relever de près de 22% le revenu exonéré de l'impôt (200.000 au lieu de 164.400 francs) et compte tenu des abattements tarifaires, le Conseil Economique et Social veille à ce que les bénéficiaires du revenu minimum garanti seront soit exonérés de l'impôt - c'est le cas des salariés -, soit ne paieront qu'un impôt insignifiant - c'est notamment le cas pour les pensionnés -. Le principe étant de fixer le tarif par référence au RMG, il va de soi que le relèvement qui entrera en vigueur avant la fin de l'année - le RMG pour une personne seule passant de 268.000 à 286.000 francs - devra entraîner une légère adaptation vers le haut du revenu minimum exonéré.

. quant aux revenus qui ne se situent que légèrement au-delà de ce minimum d'existence, (1,3 fois le RMG), ils bénéficieraient des effets d'un taux d'imposition initial réduit à 10% pour une première tranche de revenu élargie à 90.000 francs;

. par la suite et sous l'effet de la configuration linéaire qu'il est proposée d'apporter à la progression du taux d'imposition marginal, les revenus faibles et les revenus moyens verraient leur charge fiscale diminuer, le soi-disant "Mittelstands buckel" disparaissant purement et simplement.

Le critère des gains du revenu disponible prouve que, placée dans une approche plus vaste englobant également des éléments de dépenses publiques, la réforme fiscale est loin de ne profiter qu'aux seuls contribuables gagnant des revenus moyens ou élevés. En effet, plus de 36% de ces gains vont à des ménages dont le revenu annuel imposable est inférieur à 810.000 francs, alors que ces ménages touchent un peu moins de 40% du total des revenus.

- Certains changements qu'il est proposé d'apporter à la base d'imposition et les choix qui les sous-tendent viennent s'ajouter aux mesures tarifaires précitées pour améliorer l'équité fiscale. Y figurent notamment:

. une meilleure perception de tous les revenus imposables quelle que soit leur source - travail ou capital -, cet aspect ayant déjà été évoqué ci-avant en relation avec l'imposition du capital;

- . un meilleur recensement des avantages accessoires et notamment de ceux dont l'envergure est telle que leur non-imposition altérerait considérablement la justice distributive;
- . une refonte des allègements fiscaux accordés et qui sont sans relation directe avec la formation d'un revenu. L'élément essentiel de cette refonte réside dans le remplacement de certains abattements de revenus accordés actuellement à divers titres par une bonification d'impôt pour l'épargne et l'investissement. Ainsi et tout en maintenant une incitation fiscale à objectif économique, le Conseil Economique et Social propose d'aménager certaines modalités dans le sens d'une plus grande efficacité ainsi que de retenir la technique fiscale du crédit d'impôt, qui nuise moins à l'équité verticale de l'impôt.

- Le choix opéré en matière d'unité d'imposition renferme également une opération de reclassement de certains contribuables qui, dans le cadre du système actuel des classes d'impôt, bénéficient de façon induue du splitting. Dans tous les cas où il n'y a pas de cumul effectif de tous les revenus (époux séparés de fait, personnes seules âgées de plus de 65 ans, personnes dont le mariage a été dissous), l'imposition séparée s'imposera dorénavant.

Certains membres, tout en partageant l'appréciation que la technique du splitting joue de façon injustifiée en faveur des contribuables énumérés ci-avant, estiment cependant que pour certains d'entre eux - personnes seules âgées de plus de 65 ans et personnes seules qui, en début d'année, ont un ou plusieurs descendant vivants - devraient être tenues indemnes des effets découlant de l'abolition dudit mécanisme, un avantage fiscal équivalent leur devant être accordé par d'autres moyens.

Les autres membres donnent à penser, qu'une telle proposition aurait pour effet de diminuer les plus-values de recettes de quelque 2 milliards de francs selon le tarif actuellement en vigueur.

Pour des raisons tenant à la capacité contributive, tous les contribuables ayant un ou plusieurs enfants à charge auront toutefois droit au quotient familial quel que soit leur état civil (célibataire, marié, séparé de fait, divorcé ou veuf). D'où la justification d'un système reposant sur quatre classes d'impôt aux coefficients de division de revenu ci-après:

IA : contribuable imposé séparément sans charge d'enfant(s):	1,0;
IB : contribuable imposé séparément avec charge d'enfant(s):	1,5;
IIA: contribuable imposé collectivement sans charge d'enfant(s):	2,0;
IIB: contribuable imposé collectivement avec charge d'enfant(s):	2,5.

- En matière d'imposition du patrimoine, l'objectif d'une meilleure justice contributive passe nécessairement par un renforcement du caractère effectif de l'impôt flanqué par des abattements suffisamment élevés pour que le contribuable peu ou moyennement fortuné n'ait pas à acquitter d'impôt sur la fortune ou d'impôt sur la mutation de l'actif net en ligne directe notamment.

Ces solutions préconisées par le Conseil Economique et Social visent avant tout à rééquilibrer l'imposition des revenus du travail, d'une part, celle du capital et des revenus qu'il engendre, d'autre part. Bien que la recherche d'une justice distributive mieux affirmée constitue l'objectif prioritaire, les considérations économiques ne sauraient être perdues de vue et devront intervenir au moment du choix de la solution à retenir en définitive.

### 33. Pour une consolidation de la croissance économique

Dans le respect des principes généraux énoncés ci-avant, la fiscalité des ménages doit également participer à la réalisation d'objectifs économiques tels que incitation au travail, incitation à l'épargne et à l'investissement.

Il va sans dire que le degré d'ouverture de notre économie fait que la poursuite des objectifs revêt à la fois un volet interne et un volet externe.

- Concernant l'incitation au travail, la réforme fiscale vise à inciter à une plus grande disponibilité de l'effort. En matière tarifaire, il s'agit avant tout d'atténuer la progressivité du taux d'imposition et de fixer des taux maxima qui évitent les risques d'une économie souterraine.

Le Conseil Economique et Social propose de ramener le taux d'imposition marginal maximum de 56 à 50 %, soit un taux qui se compare favorablement aux taux en vigueur ou préconisés par nos principaux pays partenaires dans le cadre de leurs réformes fiscales respectives. Plusieurs arguments de nature économique - neutralité de l'impôt quant au choix de la forme d'exploitation d'une activité, effet d'affichage sous l'angle de vue de la prospection et de la diversification économique - convergent pour soutenir cette proposition qui comporte comme contrepartie la disparition simultanée des régimes de faveur encore accordés à l'heure actuelle.

Cette proposition de taux doit être appréciée dans le contexte global de la réforme et en relation notamment avec un renforcement parallèle de l'imposition effective du patrimoine. L'allégement de la charge fiscale qui en résulte pour les bénéficiaires de revenus élevés n'est en effet devenu acceptable du point de vue de la justice contributive qu'en raison du fait que cet objectif déclaré de notre fiscalité sera poursuivi à l'avenir également sur le plan de l'imposition du patrimoine.

C'est l'adoption d'une approche qui se veut cohérente et équilibrée qui permet au Conseil Economique et Social de croire qu'il a su dûment prendre en considération les contraintes économiques, tout en ne perdant nullement de vue les impératifs d'une justice contributive bien conçue.

- La progressivité du tarif se trouve encore atténuée par le fait que ce nouveau taux marginal maximum n'interviendra dans le tarif de base qu'à partir de la tranche de revenu dépassant 1.415.000 francs, alors qu'à l'heure actuelle le taux le plus élevé joue dès que le revenu dépasse 1.283.000 francs. En correspondant à un peu plus de 5 fois le revenu minimum exonéré, le rapport retenu est tout à fait comparable à ceux régissant certaines législations sociales. On peut donc valablement estimer qu'il correspond à l'idée de l'équité fiscale telle qu'elle est ressentie par la population en tenant compte de sa structure sociologique.

Il ressort d'une comparaison internationale que le tarif de base proposé par le Conseil Economique et Social rendrait à notre barème la compétitivité qui fut la sienne avant que n'interviennent les réformes fiscales à l'étranger. Pour les ménages à revenu faible, voire moyen, notre tarif redeviendrait le plus avantageux alors que pour les revenus moyens dépassant 1.250.000 francs ainsi que pour les revenus élevés le désavantage serait ramené à des proportions suffisamment limitées pour que l'attraction de la main-d'oeuvre étrangère hautement qualifiée ne s'en ressente guère.

- Après mûres réflexions, le Conseil Economique et Social a également opté pour le maintien de l'encouragement, sous une forme modifiée il est vrai, à l'épargne et à l'investissement des ménages.

Alors que l'exemption d'une tranche de revenus indigènes afférents aux livrets d'épargne et aux titres publics serait maintenue, voire étendue, une bonification d'impôt serait réservée à l'épargne et à l'investissement sous toutes leurs autres formes. En feraient également partie les cotisations versées sur la base d'un contrat d'assurance pension complémentaire.

- Le principe de la neutralité de l'impôt veut cependant que ces dépenses fiscales, à finalité économique, soient clairement circonscrites. Aussi le Conseil Economique et Social a-t-il, pour l'essentiel limité l'enfreinte à la règle à la seule bonification globale précitée. A noter toutefois que certaines considérations économiques à portée plus limitée, telle que l'indispensable mobilité des biens immobiliers, explique des mesures plus ponctuelles, en l'occurrence une réduction de 6% à 3% du droit d'enregistrement proportionnel prélevé sur la vente d'immeubles.

Ce ne sera toutefois qu'au titre de la fiscalité des entreprises que les incitations à finalité économique gagneront toute leur valeur et que la fiscalité sera effectivement au service d'une politique active de développement et de modernisation économique.

#### 4. QUELLE REFORME FISCALE POUR LES ENTREPRISES?

Renforcer le tissu économique de notre pays par l'extension, voire, le cas échéant, la rationalisation, la conversion et la réorientation des activités existantes ou par l'attraction d'activités nouvelles en vue notamment de la création d'emplois, voilà le but de la réforme proposée en matière de fiscalité de l'entreprise.

C'est en tenant compte de tout un ensemble de contraintes de diverses natures - compétitivité internationale, communautaire, sociale et budgétaire - que le Conseil Economique et Social a arrêté un paquet de mesures dont l'examen peut se faire à partir du regroupement suivant:

- amélioration sélective de l'encadrement fiscal dans lequel opèrent les entreprises;

- mise en oeuvre de mesures ciblées visant essentiellement à accroître la masse imposable;
- allégement et réforme de la fiscalité locale.

#### 41. Pour une amélioration sélective de l'encadrement fiscal des entreprises

Tout en reposant sur le droit commun, les allègements fiscaux retenus par le Conseil Economique et Social ont été sélectionnés, compte tenu de leur apport à l'objectif prédécrit. Aux fins de présentation, il sera procédé par la suite au regroupement traditionnel des impôts en impôts sur le revenu et en impôts sur le capital étant entendu cependant que tous les deux doivent être prélevés sur les revenus générés par les activités économiques.

##### 411. L'impôt sur le revenu

C'est sur le plan de la définition de l'assiette que de nombreuses options fondamentales en matière de fiscalité des entreprises ont été prises. Sur le plan de l'impôt sur le revenu des collectivités, pris isolément, c'est-à-dire abstraction faite de la question de la fiscalité locale qui sera abordée par la suite, le taux actuel de 34% est en effet parfaitement compétitif aux yeux du Conseil Economique et Social.

- L'imposition multiple au sein des groupes de sociétés devrait être atténuée tant au titre du régime de l'intégration fiscale que de celui du privilège des sociétés mère et filiales:

- . en matière d'intégration fiscale, le Conseil Economique et Social propose de ramener de 99 à 51% le taux de participation minimum requis pour pouvoir profiter du régime en question, toutes choses restant égales par ailleurs;
- . concernant le privilège des sociétés mère et filiales, le Conseil Economique et Social estime que le principe de l'exonération des revenus provenant d'une participation devrait être acquis quel que soit le taux ou le montant de la participation. C'est pour des raisons purement administratives que des minima restent d'application; soit un taux supérieur à 1%, soit un montant dépassant 10 millions de francs. Il est proposé par ailleurs de modifier légèrement les conditions de durée de détention minimum des participations.

- Une orientation générale s'étant fait jour au cours des quinze dernières années en faveur de systèmes d'imposition atténuant ou éliminant la double imposition économique des bénéfices distribués sous forme de dividendes par les sociétés à leurs actionnaires, le Conseil Economique et Social a parfaitement conscience que la législation luxembourgeoise est restée en retrait.

C'est la prise en compte des particularités de notre économie et notamment la forte présence dans les sociétés de capitaux de bailleurs de fonds non résidents qui font que le Conseil Economique et Social recommande de s'en tenir au système classique de la double imposition économique. Tout infléchissement aurait en effet pour conséquence directe qu'une partie de l'avantage fiscal serait exportée et que l'impôt sur le revenu des collectivités serait pour partie vidé de sa substance.

Les adaptations ciblées des taux et des assiettes qui seront proposées par la suite doivent donc être appréciées compte tenu de cette absence de toute atténuation de la double imposition économique des dividendes. C'est dans cette même approche globale que devront être appréciées les perspectives de rendement des capitaux à risque investis au Luxembourg.

- Pour ce qui est précisément de l'encouragement public aux investissements, le Conseil Economique et Social a réaffirmé ses prises de position antérieures en vertu desquelles cet encouragement devrait s'opérer à travers une réduction du poids fiscal supporté par les entreprises et à travers un aménagement des règles fiscales plutôt que par des subventions généralisées. Aussi les mesures fiscales énumérées par la suite et qui visent à agir sur le volume des investissements devraient-ils pouvoir être financées, pour partie du moins, par une compression correspondante des aides directes à l'investissement privé figurant au budget des dépenses de l'Etat.

- En matière de report de pertes notamment, le Conseil Economique et Social propose la suppression de la limite actuelle de cinq ans et, donc, l'introduction du report de pertes illimité vers l'avant. Cette modification représente non seulement une simplification incontestable, mais elle correspond aussi et surtout, à un besoin réel pour les entreprises qui rencontrent des difficultés structurelles.

L'introduction du carry-back est également suggérée. Compte tenu des risques d'ordre budgétaire et administratif et afin de ne pas décharger de leur responsabilité les actionnaires des entreprises, le Conseil Economique et Social insiste cependant pour que ce report des pertes en arrière soit limité à un an et

qu'il ne puisse être imputé que sur la partie non distribuée du bénéfice.

- Quant aux déductions fiscales pour investissements - déductions qui vont au-delà de la prise en compte de la dépréciation économique des biens d'actif par le moyen de l'amortissement - elles trouvent leur fondement économique évident dans l'incitation à la création d'activités supplémentaires ou nouvelles. Par rapport au régime actuel de la bonification d'impôt pour investissement, le Conseil Economique et Social propose les adaptations suivantes, adaptations qui vont dans les deux sens précités, mais dont la caractéristique commune réside dans la recherche d'une plus grande sélectivité et d'une efficacité accrue:

- . l'actuelle bonification d'impôt pour l'investissement est à maintenir dans ses deux composantes - global et complémentaire - tant en ce qui concerne son mécanisme que pour ce qui est de ses taux. Le Conseil Economique et Social propose toutefois que, pour être éligible, le minimum actuel (15.000 francs) qu'un bien d'investissement doit dépasser serait à relever de manière substantielle.
- . la bonification d'impôt pourra dorénavant être reportée indéfiniment dans le temps. Ce faisant, le Conseil Economique et Social propose de supprimer la limitation dans le temps qui fait qu'actuellement et à défaut d'un bénéfice suffisant, le crédit d'impôt ne peut être imputé qu'au cours des quatre années d'imposition subséquentes.

- Diverses autres dispositions concernant l'assiette de l'impôt sur le revenu méritant d'être révisées, le Conseil Economique et Social a encore formulé d'autres propositions d'amendement plus spécifiques ayant trait notamment à l'imposition des plus-values réalisées sur les biens de l'actif net investi ainsi qu'à l'imputation des impôts étrangers.

#### 412. L'impôt sur le capital

- Si l'opportunité même des impôts sur le capital ne se trouve aucunement remise en cause, le Conseil Economique et Social a cependant estimé que le cumul des cinq impôts actuellement prélevés sur le capital:

- . impôt sur la fortune;
- . impôt commercial communal sur le capital d'exploitation;

- . taxe d'abonnement;
- . impôt foncier;
- . droit d'apport;

faisait peser une charge exagérée sur les entreprises.

Rien que par l'addition des trois impôts à caractère général, cités en premier, on aboutit à un prélèvement annuel sur le capital de 1,36%. Cette imposition venant gonfler la fiscalité pesant directement sur le revenu, il convient de rappeler que de ce fait l'impôt total prélevé à charge du revenu s'accroît de 27,2%, 13,6 ou 6,8 points de pourcents du revenu selon que le rendement net du capital atteint respectivement 5, 10 ou 20%.

Ainsi, les incidences de l'imposition du capital sur la rentabilité des entreprises, voire sur la sauvegarde de son capital peuvent être lourdes de conséquence. Voilà pourquoi, le Conseil Economique et Social estime que le réagencement des différents types d'impôts prélevés sur les biens investis dans l'entreprise et l'allégement de leur poids cumulé doivent se trouver au coeur de la réforme fiscale touchant les entreprises. C'est en tenant compte de certaines limites - les impôts sur le capital constituent pratiquement la seule forme d'imposition des sociétés holdings - et des contraintes budgétaires - les rentrées effectives des impôts prélevés sur le capital dépassaient 8,5 milliards de francs en 1988 - que le Conseil Economique et Social a tenu à formuler une proposition globale visant à réformer l'imposition du capital des entreprises.

- Tant des raisons d'ordre budgétaire que des arguments tenant aux moyens de vérification administrative plaident pour le maintien de l'impôt sur la fortune. Le Conseil Economique et Social propose néanmoins un allégement de cet impôt en le rendant déductible dans le chef de l'impôt sur le revenu. De ce fait et pour les collectivités par exemple, le poids réel de l'impôt passe de 0,5 à 0,33%.

- Le Conseil Economique et Social propose par ailleurs de supprimer l'actuel impôt commercial communal prélevé sur le capital d'exploitation - impôt dont le taux d'imposition effectif moyen s'élève à 0,5% environ, soit un taux pour le moins comparable, sinon supérieur à celui de l'impôt sur la fortune vu les différentes additions opérées - et de le remplacer par un nouvel impôt communal prélevé sur le capital des entreprises.

Il s'agirait en l'occurrence d'un impôt supplémentaire sur la fortune qui serait perçu par l'Administration des Contributions sur la même base d'imposition et dont le taux moyen s'élèverait à 0,2%, les autorités communales pouvant toutefois arrêter le taux à l'intérieur d'une fourchette variant entre 0,160% à 0,240%. Tout comme l'impôt sur la fortune, cet impôt serait déductible de l'impôt sur le revenu. Aussi le poids de la fiscalité locale grevant le capital des entreprises passerait-il de plus de 0,5% à un taux situé vers les 0,2%.

- La taxe d'abonnement, bien que conçue au départ comme un droit de mutation sur les transactions mobilières, intervient dès à présent comme un troisième impôt permanent prélevé sur le capital des sociétés de capitaux. Cet impôt, inconnu dans la plupart des autres législations, s'est maintenu malgré l'introduction postérieure de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation.

Vu cet état des choses et vu le poids excessif de la fiscalité sur le capital des entreprises, le Conseil Economique et Social propose de supprimer la taxe d'abonnement pour les sociétés autres que les sociétés holdings et les organismes de placement collectif.

- L'ensemble des trois mesures précitées:

- . déductibilité de l'impôt sur la fortune;
- . remplacement de l'impôt commercial communal par un nouvel impôt communal prélevé sur le capital;
- . abolition de la taxe d'abonnement;

ramène le poids global de ces impôts à caractère permanent, prélevé sur la détention d'un capital de 1,19% à un taux situé entre  $[0,33 + (0,11 - 0,16) + 0 =]$  0,44 et 0,49%, soit une réduction de 60% environ.

En reprenant les hypothèses de taux de rendement précité (5,10 ou 20%), la charge moyenne retombe à respectivement 9,3, 4,7 ou 2,3 points de pourcents du revenu.

- L'actualisation de la valeur unitaire des immeubles dont il a été question au chapitre relatif à la fiscalité des ménages aura pour effet d'accroître le rendement des impôts prélevés sur le capital, y compris l'impôt foncier. Afin d'éviter tout alour-

dissement de cet impôt communal, sa base d'assiette devra être refixée à la lumière des valeurs unitaires actualisées.

- Reste la question du niveau du droit d'apport. Le Conseil Economique et Social a longuement évoqué la question de savoir si une réduction significative du taux actuel de 1% serait de nature à attirer davantage d'activités nouvelles vers notre pays et notamment vers notre place financière.

Etant donné que la directive communautaire enlève toute possibilité de différenciation du taux en fonction du régime fiscal de l'entreprise - collectivité ou société holding - et compte tenu de l'enjeu budgétaire, le Conseil Economique et Social a finalement écarté cette idée.

Il le fait d'autant plus facilement que l'allégement fiscal substantiel accordé au titre des impôts revêtant un caractère permanent (impôt sur la fortune, impôt communal, taxe d'abonnement) aboutit aux mêmes effets pour ce qui est des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.

Quant au développement des activités de la place financière celui-ci serait à promouvoir à travers d'autres mesures, notamment à travers celles ciblées par rapport à des types d'activités spécifiques (voir chapitre III sous 2412.).

#### 42. Pour la mise en oeuvre de mesures ciblées visant essentiellement à accroître la masse imposable

- Parallèlement à l'amélioration sélective de l'encadrement fiscal des entreprises, le Conseil Economique et Social propose également d'adopter des mesures plus ponctuelles qui, en accroissant directement la masse imposable, sont de nature à augmenter, à moyen et à long terme, la marge de manoeuvre disponible pour le financement d'une réforme fiscale grâce à la création d'activités nouvelles qu'elles soient attirées de l'étranger ou qu'elles soient initiées par des entrepreneurs nationaux.

L'attractivité de ces mesures trouve ses limites dans un certain nombre de contraintes internationales et communautaires. Par ailleurs, le Conseil Economique et Social propose de ne pas trop s'avancer sur la voie des mesures profitant à l'investisseur lui-même et il marque sa préférence pour les mesures plus traditionnelles visant directement l'entreprise.

- Compte tenu de ce qui existe déjà à l'étranger, il est tout d'abord proposé de compléter l'encadrement fiscal de nos entreprises par l'insertion, dans la loi générale régissant l'impôt sur le revenu, d'un régime de droit commun réservé à des activités nouvelles à agréer par le Ministre des Finances.

Ce régime de démarrage pourrait être attribué à toutes les activités additionnelles qui contribuent à l'expansion et à la diversification du pays. D'une durée de huit ans et revêtant un caractère dégressif, ce régime préférentiel pourrait être accordée sous la forme, soit d'une réduction du taux, soit d'une réduction de la base d'imposition.

- L'introduction de mesures spécifiques visant telle ou telle activité économique déterminée constitue une deuxième voie à creuser. Aussi le Conseil Economique et Social a-t-il tenu à formuler des idées concrètes au sujet de certaines activités qui lui paraissent particulièrement intéressantes pour le développement futur du pays.

- . les sociétés de participation financière;
- . les sociétés de financement de groupes de sociétés;
- . les sociétés de coordination;
- . les sociétés de négoce international.

La description détaillée de chacun des régimes préconisés se trouve dans les chapitres afférents de l'avis.

#### 43. Pour un allégement et une réforme de la fiscalité locale

- Tout en renvoyant à son avis annuel de 1988, le Conseil Economique et Social réaffirme que l'enveloppe budgétaire qui se trouve à la disposition des communes suffit pour assurer le financement des dépenses à charge des autorités locales. Etant donné que c'est la répartition de cette enveloppe entre les communes qui pose problème, l'indispensable réforme des finances communales devra, en ordre principal, remédier à ce problème d'allocation interne des ressources. D'où le besoin de procéder à un réexamen de la clé de répartition du produit des impôts de l'Etat et de reconsidérer les fondements mêmes de la fiscalité locale, notamment de cette principale rentrée que constitue l'impôt commercial communal.

Chiffres à l'appui, le Conseil Economique et Social en est

venu à la conclusion que la cause profonde de l'allocation inégale des ressources au sein du secteur communal réside dans l'ampleur et dans la nature de l'impôt commercial communal.

Voilà pourquoi il propose d'abolir l'impôt commercial communal actuel et de le remplacer par un nouvel impôt communal complémentaire à prélever pour partie sur le revenu et pour partie sur le patrimoine des entreprises. Afin d'éviter toute prolifération d'impôts et de rechercher une meilleure efficacité économique, les bases d'imposition seraient en tous les points identiques à celles prévalant pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur le capital.

- De par ses effets - réduction et répartition différente des recettes à la disposition du secteur communal pris dans sa globalité -, cette modification de la fiscalité locale a l'avantage de susciter, de façon quasi-inévitable, une renégociation de l'allocation des ressources au sein du secteur public. La refonte de la fiscalité locale deviendrait ainsi le véritable levier de la réforme des finances communales.

En partant de l'hypothèse d'un taux fixé à 4% en moyenne - les communes pouvant toutefois opter à l'intérieur d'une fourchette s'étendant de 3 à 5% -, la proposition ainsi définie aboutirait pour la seule imposition du revenu à une réduction du prélèvement fiscal global de 40,62 à 38,68%, soit un allègement de 2% en moyenne pour les sociétés de capitaux.

Signalons enfin que le nouvel impôt communal sur le capital a déjà été exposé ci-avant et que l'aspect budgétaire sera examiné par la suite.

## 5. QUELLES PRIORITES POUR LA REFORME FISCALE?

En guise de conclusion à son analyse dont l'ensemble des éléments viennent d'être développés ci-avant, le Conseil Economique et Social voudrait définir, avec toute la précision possible, les priorités qu'il entend réserver à la réforme fiscale.

Ces priorités, il entend les définir tant sous l'aspect du coût pour la collectivité publique que du point de vue du calendrier. Ce faisant, le Conseil Economique et Social voudrait garder à l'esprit le contexte économique et social dans lequel s'insère cette réforme et notamment les autres objectifs politiques dont la poursuite devra être assurée en parallèle. Les options ainsi retenues se trouvent regroupées de façon synoptique dans le tableau qui figure à la fin du texte.

### 51. Le coût de la réforme

Si toutes les composantes de la réforme proposée ne peuvent malheureusement pas être chiffrées faute de matériel statistique disponible, le Conseil Economique et Social croit cependant avoir évalué avec suffisamment de précision les grands blocs pour pouvoir aboutir à un compromis final équilibré.

- Concernant les mesures retenues au titre de la fiscalité des ménages, les dispositions ayant trait à l'unité d'imposition et notamment au reclassement de ceux des contribuables bénéficiant à l'heure actuelle de façon induue du splitting, ainsi que celles relatives au calcul de l'impôt - coefficient familial, relèvement des allocations familiales, nouveau tarif - atteignent un coût global de 3,2 milliards en rythme de croisière.

En tenant compte du fait qu'au cours de la première année le déchet budgétaire se limitera au seul impôt perçu sur les traitements et salaires, le coût se réduira à quelque 2,7 milliards de francs. Même en l'absence de toute indication chiffrée au sujet des plus-values de recettes provenant des mesures envisagées sur le plan de l'élargissement de la base d'imposition, il n'est sans doute pas exagéré de prévoir que l'accroissement progressif du coût dû à l'imposition par voie d'assiette sera plus que compensé par ces recettes supplémentaires.

Aussi le Conseil Economique et Social propose-t-il de viser

comme objectif délibéré de la réforme un coût budgétaire de 3 milliards au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans la mesure où les propositions d'élargissement de la base d'imposition feraient tomber le coût en-dessous de la barre des 3 milliards, la marge de manoeuvre ainsi dégagée devrait être utilisée pour relever, de façon linéaire, les tranches de revenus retenues dans le cadre du tarif préconisé au départ.

Pour ce qui est des répercussions financières résultant des aménagements envisagés en matière d'impôt sur le patrimoine - actualisation de la valeur unitaire, réforme de l'impôt prélevé sur les mutations de l'actif net, à titre gratuit, réduction des droits d'enregistrement prélevés sur la vente d'immeubles - elles sont imprévisibles faute de données de base.

- Quant aux mesures retenues au chapitre de la fiscalité des entreprises et pour autant que l'on dispose de statistiques fiables, le coût peut être chiffré pour les éléments ci-après:

- |  |               |
|--|---------------|
| . déductibilité de l'impôt sur la fortune:                                       | 0,5 milliard; |
| . remplacement de l'impôt commercial par deux nouveaux impôts communaux prélevés |               |
| .. sur le bénéfice:  | 0,6 milliard; |
| .. sur le capital:   | 0,9 milliard; |
| . abolition de la taxe d'abonnement pour les sociétés autres que les holdings:   | 0,9 milliard; |

Le coût de 0,6 milliard avancé pour le nouvel impôt communal prélevé sur le revenu correspond à l'hypothèse d'un taux moyen de l'impôt de 4 %. A l'instar du coût avancé pour l'impôt communal envisagé sur le capital, il faudrait remplacer ce chiffre unique par une fourchette, soit 0 - 1,2 milliard de francs, les deux coûts extrêmes correspondant à l'hypothèse de taux de 3 respectivement de 5 %.

D'où un coût global chiffrable qui se situe entre 2,2 et 3,6 milliards de francs, le coût moyen de la réforme fiscale préconisée s'élevant ainsi à  $(3 + 2,9 =) 5,9$  milliards de francs.

Viendrait s'y greffer l'effet d'autres mesures dont certaines jouent en direction d'une augmentation du coût - atténuation de l'imposition multiple, libéralisation du report des pertes - alors que les effets d'autres mesures interviennent en sens contraire - réévaluation des valeurs unitaires, suppression de certains abattements -.

- Vu l'envergure des déchets incombant directement aux communes (1,5 milliard en moyenne), le Conseil Economique et Social se prononce en faveur d'une compensation à charge du budget de l'Etat. Le niveau de compensation appropriée ne pourra toutefois être arrêté que dans le cadre de l'indispensable réforme des finances communales, par référence aux charges réelles et compte tenu d'une répartition interne plus efficace.

## 52. Le calendrier de la réforme

- Les considérations de coût mais également le souci de ne pas hypothéquer la réalisation d'autres priorités de politique économique et sociale font que la réforme fiscale ne saurait être réalisée d'un seul jet mais qu'elle sera forcément mise en vigueur par étapes.

Néanmoins, de l'avis du Conseil Economique et Social il s'agira, de fixer, dès le départ, dans le cadre de la loi une orientation globale afin de pouvoir la transposer, par la suite, dans les faits grâce à un effort permanent qui devra respecter certaines échéances tant à court qu'à moyen terme (1993-1996).

Le rythme de réalisation de la réforme fiscale serait bien sûr également fonction de l'évolution de l'environnement économique, tant sous son aspect général, que sous l'effet des retombées économiques engendrées par la réforme.

- Dans l'état actuel des choses, le Conseil Economique et Social suggère de respecter le calendrier ci-après pour la réforme, le choix étant largement déterminé par la complexité des problèmes soulevés:

- . deuxième semestre 89 et travaux préparatoires à mener tant premier semestre 90 ... sur le plan politique que sur le plan administratif;
- . deuxième semestre 90... définition, dépôt, discussion et vote du projet de loi relatif à la réforme fiscale globale;
- . 1er janvier 91 ..... mise en oeuvre de la première étape de la réforme (cf. tableau ci-après);
- . 1er janvier 92 ..... mise en oeuvre de la deuxième étape de la réforme liée à une réforme des finances communales;

- . 1993 - 1996 ..... réévaluation de la valeur unitaire des immeubles et mise en vigueur des propositions concernant l'impôt sur le patrimoine des ménages.

Le calendrier retenu devrait être de nature à permettre des travaux préparatoires approfondis tant sur le plan de la réforme fiscale que sur celui des autres dossiers prioritaires en matière de politique économique et sociale. Sans paraître exagéré, un délai d'un an et demi pour la mise en vigueur de la première étape de la réforme devrait être suffisamment long pour assurer un débat politique adéquat et une consultation des partenaires sociaux sur base d'un texte de loi précis.

L'essentiel de la réforme serait réalisé avant l'échéance du 1er janvier 1993 de sorte que la compétitivité de nos entreprises aura effectivement été améliorée avant l'achèvement du grand marché intérieur. Seules les mesures ayant trait à l'imposition du patrimoine des ménages ainsi qu'à la réévaluation de la valeur unitaire des immeubles seraient placées dans une optique du moyen terme. Le caractère structurel des modifications proposées, de même que les sensibilités politiques et sociologiques que ces propositions ayant trait notamment à l'impôt sur les successions ne manqueront certainement pas de soulever, expliquent le cadre temporel retenu.

En ce qui concerne les réformes dont l'entrée en vigueur se ferait à court terme, il est proposé de les réaliser en deux étapes:

- soit une première étape (entrée en vigueur au 1er janvier 1991) englobant toutes les mesures qui ont trait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que celles des mesures relatives à la fiscalité des entreprises qui n'affectent pas directement les finances communales;
- soit une deuxième étape (entrée en vigueur au 1er janvier 1992) qui se limiterait précisément à ces mesures ayant un effet direct sur les finances communales. Ce léger décalage dans le temps s'explique par la complexité des travaux à mener en parallèle pour finaliser l'indispensable réforme des finances communales dont l'entrée en vigueur devra être concomitante.

Il va cependant de soi que l'ensemble des mesures à court terme doit être décidé en bloc, quitte à ce qu'il y ait un léger décalage dans le temps pour une partie d'entre elles. Dans une première approximation et sur base des éléments disponibles, le coût respectif de ces étapes sera de:

- 4,6 milliards pour l'exercice 1991 (2,7 milliards au titre de la fiscalité des ménages et 1,9 milliard au titre de la fiscalité des entreprises);
- 5,9 milliards à partir de l'exercice 1992 (3,0 milliards au titre de la fiscalité des ménages + 2,9 milliards au titre de la fiscalité des entreprises).

X X X

Ces considérations relatives au coût et au calendrier de la réforme confirment tant la priorité relative accordée à la réforme fiscale que le souci de maintenir une marge de manoeuvre financière pouvant être utilisée à d'autres fins. Loin de vouloir monopoliser cette marge aux seuls fins de la réforme fiscale, le Conseil Economique et Social a préféré opter pour une approche économique et sociale dynamique oeuvrant en faveur d'un accroissement permanent des ressources disponibles.

Ainsi les objectifs économiques et sociaux se rejoignent et il faut éviter coûte que coûte que la réforme fiscale prête le cadre à une compétition acharnée entre les visées économiques et sociales. C'est en définissant un paquet de mesures cohérentes et équilibrées que le Conseil Economique et Social a précisément entendu éviter ce risque et proposer une réforme fiscale qui aide à faire avancer le pays sur la voie du développement économique et du bien-être de ses citoyens.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES DE REFORME FISCALE PROPOSEES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

FISCALITE DES MENAGES	COUT en mlia F.	ETAPE	FISCALITE DES ENTREPRISES	COUT en mlia F.	ETAPE
<p><u>1. IMPOT SUR LE REVENU</u></p> <p><u>11. Unité d'imposition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reclassement des cas abusifs du splitting;</li> <li>- principe de l'imposition séparée avec droit d'option.</li> </ul> <p><u>12. Base d'imposition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lutte contre l'évasion de la fraude fiscale;</li> <li>- meilleur recensement des avantages accessoires;</li> <li>- révision du régime d'imposition des plus-values;</li> <li>- abolition de l'abattement extra-professionnel;</li> <li>- suppression de certaines dépenses spéciales avec introduction parallèle d'une bonification d'impôt pour épargne et investissement;</li> <li>- suppression de la valeur locative imposable.</li> </ul> <p><u>13. Calcul de l'impôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplacement de l'actuelle bonification d'impôt pour enfants par un quotient familial et un relèvement des allocations familiales;</li> <li>- relèvement du minimum exonéré d'impôt;</li> <li>- atténuation de la progressivité du tarif;</li> <li>- réduction du taux d'imposition marginal maximum.</li> </ul>	3	1991	<p><u>1. IMPOT SUR LE REVENU</u></p> <p><u>11. Base d'imposition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- atténuation de l'imposition multiple au sein des groupes de société (intégration fiscale et sociétés mère et filiales);</li> <li>- modification du régime actuel de la bonification d'impôt pour investissements comportant entre autres la possibilité de report illimité dans le temps;</li> </ul> <p><u>12. Calcul de l'impôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de report de pertes illimité dans le temps;</li> <li>- carry-back d'un an à concurrence du bénéfice non distribué;</li> <li>- amélioration des conditions d'imputation des impôts étrangers;</li> <li>- remplacement de l'impôt commercial communal sur le bénéfice par un nouvel impôt communal nouveau prélevé sur le revenu.</li> </ul> <p><u>13. Mesures ciblées visant à augmenter la masse imposable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction d'un régime fiscal de démarrage;</li> <li>- création de régimes spécifiques visant:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. les sociétés de participation financière;</li> <li>. les sociétés de financement de groupes de sociétés;</li> <li>. les sociétés de coordination;</li> <li>. les sociétés de négoce international.</li> </ul> </li> </ul>	0,6	1991 1992
<p><u>2. IMPOT SUR LE PATRIMOINE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réévaluation de la valeur unitaire des immeubles;</li> <li>- introduction d'un abattement substantiel en matière d'impôt sur la fortune;</li> <li>- réduction du droit d'enregistrement prélevé sur la vente d'immeubles;</li> <li>- création d'un régime fiscal intégré prélevé sur la mutation de l'actif net à titre gratuit sous toutes ses formes comportant entre autres une imposition faible des successions en ligne directe avec la mise en compte d'un abattement significatif;</li> <li>- alternative au tirat ci-avant: renforcement de l'impôt sur la fortune</li> </ul>		1993-1996	<p><u>2. IMPOT SUR LE CAPITAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abolition de la taxe d'abonnement pour les sociétés autres que les holdings;</li> <li>- déductibilité de l'impôt sur la fortune au titre de l'impôt sur le revenu;</li> </ul> <p>- réévaluation des valeurs unitaires des immeubles;</p> <p>- remplacement de l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation par un nouvel impôt communal prélevé sur le capital.</p>	0,9	1991
<p><u>3. IMPOT SUR LA DEPENSE</u></p> <p>NEANT</p>				0,5	1993-1996
TOTAL	3		TOTAL	2,9	

Résultat du vote:

Membres présents:	30
ont voté pour:	23
ont voté contre:	5
se sont abstenus:	2

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Romain Schintgen

Luxembourg, le 18 juillet 1989

Annexe: Amendements.

Annexes techniques.

ANNEXE - AMENDEMENTS

- I Amendements proposés par M. A. ELVINGER, membre effectif, représentant le secteur des professions indépendantes.
  
- II Amendement proposé par MM. G. THEIS, membre effectif, L. HALLER et P. GALES, membres suppléants, représentant l'agriculture et la viticulture.
  
- III Amendements proposés par MM. L. TOUSSAINT et P. OLINGER, membres effectifs, représentant le secteur artisanal.

I AMENDEMENTS PROPOSES PAR M. A. ELVINGER, MEMBRE EFFECTIF,  
REPRESENTANT LE SECTEUR DES PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Ad page 72, à ajouter le texte suivant:

" La modalité du crédit d'impôt méconnaît, en ce domaine, la progressivité de l'impôt et il y a lieu de maintenir la méthode de la déduction de la base imposable."

Résultat du vote:

Membres présents: 29  
Ont voté pour : 3  
Ont voté contre : 10  
Se sont abstenus: 16

L'amendement en question est ainsi rejeté.

2. Ad page 74, après le 3e alinéa, à compléter comme suit:

" Certains membres estiment que, eu égard à la disparité des régimes de pension publics et privés, les possibilités d'épargne en vue de l'invalidité et de la retraite devraient être considérablement élargies, et ce par exemple dans le sens de la proposition de loi no. 3126."

Résultat du vote:

Membres présents: 30  
Ont voté pour : 8  
Ont voté contre : 20  
Se sont abstenus: 2

L'amendement en question est ainsi rejeté.

3. Ad page 181, à ajouter le texte suivant:

" L'extension du emploi aux professions libérales dans la mesure où elles sont soumises à l'imposition des plus-values sur les immeubles professionnels."

Résultat du vote:

Membres présents: 30  
Ont voté pour : 7  
Ont voté contre : 14  
Se sont abstenus: 9

L'amendement en question est ainsi rejeté.

X X X

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Romain Schintgen

Luxembourg, le 18 juillet 1989

II AMENDEMENT PROPOSE PAR MM. G. THUIS, MEMBRE EFFECTIF, L. HALLER et P. GALES, MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANT L'AGRICULTURE ET LA VITICULTURE

Ad page 231, à ajouter après le 3e alinéa le texte suivant:

" Les représentants du secteur agricole et viticole font remarquer que le secteur agricole est depuis des décennies caractérisé par une situation alarmante de revenus en stagnation, voire en régression par rapport aux autres secteurs économiques. La politique restrictive des prix agricoles pratiquée par les autorités communautaires rend toute parité de revenus illusoire dans les années à venir.

La politique agricole nationale, consciente de cette disparité de revenus et de la capacité contributive réduite du secteur agricole, doit continuer de corriger ces désavantages patents par des mesures de compensation d'ordre fiscal et social.

Par ailleurs, la politique fiscale étant également au service du développement économique en général doit aussi être au service du développement agricole et viticole en particulier.

Voilà pourquoi les représentants du secteur agricole et viticole ne peuvent accepter une quelconque augmentation de la charge d'impôt susceptible de résulter notamment de:

- l'abolition éventuelle de l'abattement agricole ou d'autres allègements fiscaux;
- l'introduction de nouveaux impôts, tel que par exemple le nouvel impôt sur les successions en ligne directe;
- l'élargissement de la base d'impôt en général ou la modification de la base d'impôt telle que proposée en ce qui concerne par exemple l'impôt foncier, l'impôt sur la fortune etc."

Résultat du vote:

Membres présents: 30  
Ont voté pour : 9  
Ont voté contre : 21  
Se sont abstenus: 0

L'amendement en question est ainsi rejeté.

X X X

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Romain Schintgen

Luxembourg, le 18 juillet 1989

III AMENDEMENTS PROPOSES PAR MM. L. TOUSSAINT et P. OLINGER,  
MEMBRES EFFECTIFS, REPRESENTANT LE SECTEUR ARTISANAL

1. Ad chapitres 232 et 233, page 141, à insérer après le troisième alinéa et page 145, à insérer après le troisième alinéa:

" Les représentants de l'artisanat se prononcent contre l'introduction d'une taxation sur les successions en ligne directe."

Résultat du vote:

Membres présents:	30
Ont voté pour :	6
Ont voté contre :	22
Se sont abstenus:	2

L'amendement en question est ainsi rejeté.

2. Ad chapitre 227, page 184, à insérer comme troisième alinéa:

" Le Conseil Economique et Social n'entend pas aborder dans le cadre du présent avis les problèmes de l'abolition de l'impôt commercial communal par ailleurs ressenti par les entreprises comme impôt discriminatoire dont la suppression a toujours été et ne cesse d'être demandée par elles. Ses propositions se limitent donc au seul agencement du système actuel."

Résultat du vote:

Membres présents:	30
Ont voté pour :	2
Ont voté contre :	26
Se sont abstenus:	2

L'amendement en question est ainsi rejeté.

3. Ad chapitre 2273, page 190, troisième tiret, à biffer cet alinéa (déductibilité de l'impôt communal nouvel au titre de frais de charge d'exploitation) et à remplacer par le texte suivant:

" Etant donné que l'impôt communal n'est pas neutre en ce qui concerne la forme juridique des entreprises et qu'il sera discriminatoire pour les entreprises exploitées sous forme d'entreprises individuelles par rapport à celles exploitées sous forme de sociétés de capitaux, des abattements pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes seraient à envisager."

Résultat du vote:

Membres présents: 30  
Ont voté pour : 2  
Ont voté contre : 21  
Se sont abstenus: 7

L'amendement en question est ainsi rejeté.

4. Ad chapitre 2243, page 176, à continuer le troisième alinéa par le texte suivant:

" .....obsolète, pour autant que les biens d'investissements ont une durée d'amortissement relativement courte; le problème reste toutefois posé pour les biens amortissables sur une plus longue durée."

Résultat du vote:

Membres présents: 30  
Ont voté pour : 5  
Ont voté contre : 18  
Se sont abstenus: 7

L'amendement en question est ainsi rejeté.

5. Ad chapitre 23, page 191, à ajouter après le premier alinéa:

" Cette relation doit être telle à éviter toute discrimination entre les entreprises exploitées sous forme d'entreprises individuelles et celles exploitées sous forme de sociétés de capitaux."

Résultat du vote:

Membres présents: 30  
Ont voté pour : 8  
Ont voté contre : 16  
Se sont abstenus: 6

L'amendement en question est ainsi rejeté.

X X X

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Romain Schintgen

Luxembourg, le 18 juillet 1989

ANNEXES  
TECHNIQUES

Annexe 1

Les catégories de revenus selon qu'elles sont, de manière générale, incluses ou exclues du revenu soumis à imposition.

- Revenus du travail: systématiquement inclus sous réserve d'allégements;
- Avantages annexes: habituellement imposés à des degrés divers (mais voir le paragraphe 2.20). Les cotisations patronales à des régimes privés d'assurance maladie, de retraite, etc. sont exclues sauf en Australie pour ce qui concerne les contributions à des régimes d'assurance maladie et en Espagne et en Suisse pour ce qui concerne les contributions volontaires;
- Bénéfices nets: (agriculteurs, petits commerçants), systématiquement inclus sous réserve des allégements applicables;
- Dividendes, intérêts des comptes bancaires, des fonds d'Etat et autres sources: normalement inclus sauf en Finlande et en Grèce pour les intérêts des comptes bancaires et en Autriche, Finlande et Turquie pour les intérêts des fonds d'Etat;
- Paiements au titre de polices d'assurance-vie: généralement exclus sauf au Danemark, en Espagne et au Japon;
- Revenus de la propriété immobilière: systématiquement inclus;
- Valeur locative estimée au titre des immeubles occupés par leur propriétaire: les pratiques varient selon les pays: cette valeur locative est généralement incluse (même si ce n'est que pour un montant inférieur à la valeur de marché) dans les pays nordiques, en Belgique, en Grèce, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, au Portugal, en Espagne et en Suisse, mais est exclue en Australie, en Autriche, au Canada, en Allemagne, en Irlande, en France, au Japon, en Turquie, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis;
- Pensions alimentaires et autres revenus de subsistance: généralement inclus, sauf en Australie, en Allemagne, en Autriche, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse et en Turquie;
- Indemnités de grève: généralement incluses mais normalement exclues au Canada, en Finlande, en Irlande, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suède ainsi que le plus souvent en Australie;
- Revenus de pensions: généralement inclus sauf en Turquie où ils sont normalement exclus;
- Indemnités de chômage: généralement incluses sauf en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Irlande, au Japon, au Portugal et en Turquie où elles sont normalement exclues. L'inclusion de ces indemnités est récente en Australie (1976), en Finlande (1975), au Luxembourg (1976), en Nouvelle-Zélande (1976), en Norvège (1980), au Royaume-Uni (1982), aux Etats-Unis (1979) et en Espagne (1979), où elles ont été par la suite exclues par un arrêt de la Cour Suprême;

Annexe 1: suite

- Indemnités maladie: les pratiques sont diverses: en général elles sont incluses dans le revenu soumis à imposition en Australie (1976), en Belgique, au Danemark, en Finlande (1982), en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège (1978), en Suède, au Royaume-Uni (indemnité réglementaire depuis 1982) et aux Etats-Unis (1983) mais elles sont exclues en Allemagne, en Autriche, au Canada, en Irlande, au Japon, en Nouvelle-Zélande, au Portugal, en Espagne et en Turquie;
- Allocations familiales généralement exclues, sauf au Canada et en Espagne où elles sont normalement incluses.

Annexe 2

I F I

CES/REF. GL. FISC. (89)

STATISTIQUE GLOBALE DES SALAIRES, PENSIONS ET REVENUS 1983 1. DETAILED REVENUS NETS											
ECHOLON REVENUS	NOMBRE	BENEFICE COMMERCIAL	BENEFICE AGRICOLE	BEN. PROF. LIBERALE	REVENUS SALAIRES	REVENUS PENSIONS	REVENUS CAPITAUX	REVENUS LOCATION	REVENUS DIVERS	TOTAL DE TOUS LES REVENUS	REVENUS EXONERES
00	6.008	29.875	588	1.576	243.240	140.604	2.372	13.374	3.495	435.124	40
01	9.241	2.577	2.526	12.252	498.002	547.161	619	20.471	0	1.083.608	0
02	9.111	7.680	4.935	13.098	701.488	829.833	1.267	26.226	908	1.585.435	44
03	10.908	21.084	13.576	20.052	871.015	1.541.801	2.770	21.188	4.268	2.495.754	348
04	12.677	38.696	25.295	14.183	1.942.671	1.557.053	8.779	39.802	4.240	3.630.719	3.012
05	11.468	55.434	42.267	13.490	2.170.472	1.548.704	15.275	56.682	4.683	3.907.007	8.714
06	11.294	77.755	49.496	19.794	2.624.607	1.626.514	19.979	68.213	14.992	4.501.350	4.868
07	11.811	112.620	73.780	20.391	3.526.689	1.579.050	20.859	58.586	1.647	5.392.822	8.831
08	12.626	135.910	90.114	12.962	4.671.869	1.508.820	28.718	53.939	11.913	6.514.245	10.863
09	14.458	163.040	80.104	15.292	6.635.048	1.360.729	24.531	43.439	3.731	8.325.914	15.067
10	12.289	168.817	90.278	17.341	6.201.268	1.164.864	25.197	62.646	3.218	7.733.629	9.229
11	9.173	186.034	92.728	17.952	4.789.700	1.117.578	25.870	47.014	2.555	6.279.431	15.923
12	7.727	199.045	74.982	13.828	4.350.951	1.004.248	30.666	37.712	812	5.712.244	13.845
13	6.287	195.673	66.181	32.636	3.706.352	929.296	25.753	36.530	1.987	4.994.408	8.787
14	5.374	167.717	57.049	22.913	3.450.896	806.683	26.893	30.351	4.747	4.567.249	8.979
15	4.825	189.589	36.053	21.818	3.214.174	835.617	26.394	29.315	3.208	4.356.170	14.722
16	7.697	410.642	83.809	37.405	5.529.620	1.361.019	62.933	60.978	6.549	7.582.955	19.169
17	5.313	330.799	32.145	44.430	4.438.483	821.878	56.251	61.755	3.577	5.789.318	20.158
18	3.944	320.782	29.661	53.509	3.581.940	634.923	51.908	62.563	2.700	4.737.906	18.588
19	3.116	278.918	21.729	47.609	2.950.353	648.322	45.780	64.371	3.030	4.060.112	20.948
20	2.283	238.419	15.150	50.339	2.514.478	321.069	46.729	52.872	5.578	3.244.634	8.841
21	1.857	194.179	10.310	64.093	2.206.365	273.999	35.950	40.841	17.760	2.843.497	7.864
22	1.384	205.462	10.532	59.941	1.750.181	164.818	30.035	48.421	8.729	2.278.119	9.232
23	1.108	182.161	5.792	63.857	1.435.328	175.742	26.389	49.262	1.850	1.940.381	11.011
24	891	207.689	6.561	37.811	1.183.803	131.558	39.311	41.731	5.512	1.653.976	5.660
25	703	141.568	6.310	44.642	1.023.289	101.056	26.654	29.844	3.591	1.376.954	4.882
26	627	162.319	5.585	59.525	886.820	113.160	34.535	25.199	4.186	1.291.329	9.796
27	493	132.528	2.663	50.823	758.674	68.012	26.720	26.985	1.563	1.067.948	5.681
28	458	151.506	3.517	52.705	732.884	73.107	20.515	19.466	658	1.054.558	4.132
29	375	128.391	8.565	37.382	603.566	65.516	23.591	21.377	453	888.641	4.852
30	291	88.065	3.991	44.603	512.624	34.357	17.581	22.141	215	723.577	6.726
31	275	112.848	70	62.419	451.859	39.796	21.256	22.669	1.820	712.737	6.593
32	222	70.987	1.584	44.358	411.558	34.798	16.514	16.989	21	596.809	536
33	189	74.446	2.619	39.687	354.696	20.747	21.272	18.704	90	529.263	3.389

\* définition des échelons de revenu: voir annexe 2 in fine, page 12.

Annexe 2: suite

ECHOLON REVENU	NOMBRE	BENEFICE COMMERCIAL	BENEFICE AGRICOLE	BEN. PROF. LIBERALE	REVENUS SALAIRES	REVENUS PENSIONS	REVENUS CAPITAUX	REVENUS LOCATION	REVENUS DIVERS	TOTAL DE TOUTS LES REVENUS	REVENUS EXONERES
34	180	83.531	1.920	43.102	336.907	19.835	20.030	16.707	8.201	530.233	3.729
35	134	77.090	429	41.259	247.325	19.099	11.302	8.476	849	405.829	4
36	125	71.382	60	40.449	218.316	20.000	21.028	19.743	2.807	393.785	2.183
37	134	62.383	479	44.264	282.960	6.680	14.999	20.905	0	432.670	23-
38	381	298.485	174	185.642	726.534	38.585	49.648	63.250	683	1.343.001	14.217
39	245	230.179	108-	185.445	455.253	39.169	39.041	46.317	62	995.358	4.085
40	172	191.509	0	199.082	276.134	33.744	40.609	41.866	3.713	786.657	3.979
41	100	135.864	41	108.737	221.045	6.589	18.809	16.124	0	507.209	3.549
42	91	94.648	0	126.953	222.824	12.884	30.861	20.444	1.951	510.565	6.252
43	73	93.381	182-	125.011	167.002	13.649	22.346	25.758	19	446.984	374
44	87	149.624	3.184	175.953	187.202	14.497	47.003	21.445	596	599.504	6.283
45	44	108.219	37-	112.680	87.787	2.321	18.252	18.994	0	348.216	62
46	31	84.749	49-	61.041	102.218	1.295	14.292	12.470	170	276.186	3.675
47	22	50.406	347-	64.589	67.377	5.033	15.779	16.412	209	219.458	5.859
48	17	95.299	0	30.376	32.863	4.637	11.017	13.025	1.223	188.440	250
49	11	67.547	0	2.819	36.574	3.891	15.483	2.366	419	129.119	5
50	4	8.164	0	1.375	22.676	1.667	15.072	1.107	0	50.061	0
51	8	40.755	86-	25.346	27.869	0	11.759	6.046	0	111.669	1.085
52	8	40.255	1-	24.651	29.048	940	15.842	7.316	0	118.051	0
53	2	16.137	0	13.719	0	0	2.417	401	0	32.674	0
54	2	18.055	0	0	3.159	0	6.971	5.844	0	34.029	9.799
55	22	420.607	2.172-	15.405	66.724	3.359	109.080	28.432	3.423	644.858	48.739
<b>TOTAL PAYS</b>	<b>188.396</b>	<b>7.621.424</b>	<b>1.853.850</b>	<b>2.772.614</b>	<b>84.742.760</b>	<b>23.430.306</b>	<b>1.440.706</b>	<b>1.742.306</b>	<b>158.613</b>	<b>122.962.579</b>	<b>405.436</b>

Annexe 2: suite

STATISTIQUE ECHÉLON REVENU	2. D E T A I L D E S D E D U C T I O N S D E R E V E N U										ABR. REV. EXONERE	
	GLOBAL NOMBRE	DES SALAIRES, PENSIONS ET REVENUS 1 9 8 3	CHARGES EXTRAOR	ABATTEMENT SAL/RET ART. 153	REV. IMPOS. AJUSTE	REVENU EXTRAOR	REVENU BAREME	ABR. REV. EXTRAOR	REVENU EXONERE			
00	6.008	435.124	150.574	284.550	865	94.420	9	189.236	28.762	160.474	4	1
01	9.241	1.083.608	238.264	845.344	399	157.446	14	687.485	1.171	686.314	3	0
02	9.111	1.585.435	275.398	1.310.037	1.480	159.333	77	1.169.147	5.448	1.163.699	3	1
03	10.908	2.495.754	355.933	2.139.821	1.676	197.244	262	1.940.639	7.547	1.933.092	11	2
04	12.677	3.630.719	521.544	3.109.175	1.060	240.040	776	2.867.299	5.556	2.861.743	9	29
05	11.468	3.907.007	538.833	3.368.174	2.655	216.149	1.213	3.148.157	6.201	3.141.956	11	64
06	11.294	4.501.350	602.803	3.898.547	3.251	210.371	1.092	3.683.833	19.824	3.664.009	19	44
07	11.811	5.392.872	727.353	4.665.469	2.524	223.016	1.123	4.438.806	8.514	4.430.292	22	59
08	12.626	6.514.245	887.510	5.626.735	2.208	239.329	1.214	5.383.984	16.573	5.367.411	17	72
09	14.458	8.325.914	1.176.515	7.149.399	3.839	278.280	1.275	6.866.005	4.520	6.861.485	16	73
10	12.289	7.733.629	1.058.791	6.674.838	3.415	237.179	1.281	6.432.983	4.250	6.428.733	16	56
11	9.173	6.279.431	818.656	5.460.775	2.473	184.202	1.243	5.272.857	11.514	5.261.343	19	53
12	7.727	5.712.244	721.932	4.990.312	2.475	167.891	1.161	4.818.785	1.050	4.817.735	11	63
13	6.287	4.994.408	612.164	4.382.244	3.451	160.495	1.218	4.237.080	2.955	4.234.125	6	40
14	5.374	4.567.289	544.331	4.022.918	2.493	122.698	982	3.896.745	8.371	3.888.374	23	41
15	4.825	4.356.170	504.132	3.852.038	1.640	110.626	1.142	3.738.630	5.412	3.733.218	15	48
16	7.697	7.552.955	842.294	6.710.661	4.883	172.097	1.642	6.532.039	14.626	6.517.413	49	54
17	5.313	5.789.318	623.612	5.165.706	2.785	121.404	1.397	5.040.120	8.889	5.031.231	26	54
18	3.944	4.737.906	507.238	4.230.668	3.701	98.489	1.102	4.135.376	4.321	4.131.055	18	60
19	3.116	4.060.112	406.091	3.654.021	3.551	71.191	948	3.578.331	6.965	3.571.366	21	42
20	2.283	3.244.634	333.707	2.910.927	4.017	52.710	134	2.854.066	5.747	2.848.319	12	29
21	1.857	2.843.497	278.226	2.565.271	1.683	42.935	47	2.520.606	19.499	2.501.107	16	19
22	1.384	2.278.119	224.218	2.053.901	1.888	31.579	7	2.020.427	16.852	2.003.575	13	22
23	1.108	1.940.381	186.115	1.754.266	1.557	25.792	0	1.726.917	10.286	1.716.631	10	21
24	891	1.653.976	157.962	1.496.014	631	19.930	0	1.475.453	6.962	1.468.491	10	26
25	703	1.376.954	128.097	1.248.857	643	16.105	7	1.232.102	2.750	1.229.352	4	15
26	627	1.291.329	114.351	1.176.978	783	16.089	0	1.162.106	3.564	1.158.562	8	14
27	693	1.067.948	94.669	973.279	554	10.874	0	961.851	2.027	959.824	5	20
28	458	1.054.558	91.303	963.255	923	10.494	0	951.838	14.238	937.600	7	12
29	375	888.841	74.289	814.532	868	8.153	0	805.611	227	805.384	1	10
30	291	723.577	62.720	660.857	249	6.541	0	654.067	464	653.603	3	13
31	275	712.737	58.789	653.948	200	5.724	0	648.024	1.342	646.682	4	9
32	222	594.809	47.946	546.863	748	4.842	0	543.253	0	543.253	0	8
33	189	529.263	42.183	487.110	383	3.942	0	482.788	1.161	481.624	3	6

Annexe 2: suite

ECHOLON REVENU	NOMBRE	TOTAL TOUS REVENUS	DEPENSES SPECIALES	REVENU IMPOSABLE	CHARGES EXTRAORD	ABATTEMENT SAL/RET	ABATTEMENT ART. 153	REV. IMPOS AJUSTE	REVENU EXTRAORD	REVENU BAREME	NBR. REV EXTRAORD	NBR. REV EXONERE
34	180	530.233	40.674	489.559	114	3.474	0	485.971	9.561	476.430	5	5
35	134	405.829	33.523	372.306	249	2.507	0	369.550	1.486	368.064	5	2
36	125	393.785	30.489	363.296	177	2.160	0	360.959	4.904	356.055	6	7
37	134	432.670	33.964	398.706	54	2.484	0	396.168	740	395.428	3	1
38	381	1.343.001	94.589	1.248.412	548	6.138	0	1.241.726	9.327	1.232.399	4	16
39	245	995.358	71.123	924.235	482	3.459	0	920.294	7.662	912.632	2	11
40	172	786.657	54.124	732.533	222	2.484	0	729.827	206	729.621	1	8
41	100	507.209	30.792	476.417	141	1.278	0	474.998	384	474.614	1	7
42	91	510.565	29.087	481.478	173	1.224	0	480.081	1.068	479.013	2	6
43	73	446.984	27.216	419.768	72	1.026	0	418.670	33	418.637	1	6
44	87	599.504	36.117	563.387	72	1.008	0	562.307	0	562.307	0	8
45	44	348.216	19.322	328.894	21	432	0	328.441	0	328.441	0	2
46	31	276.186	13.714	262.472	18	450	0	262.004	0	262.004	0	5
47	22	219.458	9.918	209.540	18	306	0	209.216	0	209.216	0	3
48	17	188.440	11.275	177.165	18	162	0	176.985	0	176.985	0	1
49	11	129.119	2.637	126.482	0	144	0	126.338	419	125.919	1	2
50	4	50.061	361	49.700	0	72	0	49.628	0	49.628	0	0
51	8	111.669	3.595	108.074	0	72	0	108.002	0	108.002	0	1
52	8	118.051	3.202	114.849	0	72	0	114.777	0	114.777	0	0
53	2	32.674	1.607	31.067	0	0	0	31.067	0	31.067	0	0
54	2	34.029	410	33.619	0	18	0	33.601	0	33.601	0	1
55	22	644.858	7.520	637.338	11	288	0	637.039	3.423	633.616	1	7
<b>TOTAL PAYS</b>	<b>188.396</b>	<b>122.982.579</b>	<b>14.563.692</b>	<b>108.398.887</b>	<b>68.361</b>	<b>3.716.888</b>	<b>19.346</b>	<b>104.594.292</b>	<b>296.781</b>	<b>104.297.511</b>	<b>449</b>	<b>1.180</b>

Annexe 2: suite

STATISTIQUE GLOBALE DES SALAIRES, PENSIONS ET REVENUS 1983											3. D E T A I L D E S D E D U C T I O N S D ' I M P O T		
SCHEMATA REVENUS	NUMBER	IMPOT DU	IMPOT ETRANG	RETENUE CAPIT.	RETENUE SAL/PENS	AIDE FISCALE	DEDUCT DIVERS	IMPOT A PAYER	DECORP SALAIRE				
00	6.008	24.494	0	44	15.024	4	0	8.622	1.562				
01	9.241	35.034	0	5	31.653	0	0	3.376	1.951				
02	9.111	45.543	0	0	41.957	68	0	3.518	2.952				
03	10.908	66.982	5	0	62.889	87	9	3.992	2.306				
04	12.677	149.142	3	24	143.757	69	1	5.288	3.294				
05	11.468	220.218	13	85	209.072	480	3	10.565	5.991				
06	11.296	304.137	16	167	281.787	222	22	21.923	6.096				
07	11.811	416.863	21	93	395.866	177	28	20.678	11.041				
08	12.626	563.925	135	377	535.379	792	26	27.216	13.295				
09	14.458	719.860	91	150	672.640	372	33	26.574	16.558				
10	12.289	743.875	100	376	710.023	963	67	32.366	16.870				
11	9.173	678.324	85	203	639.978	1.242	26	36.790	18.143				
12	7.727	664.037	160	310	626.900	1.268	10	35.389	23.061				
13	6.287	622.483	76	370	580.144	812	42	41.039	22.843				
14	5.374	623.611	68	495	574.040	1.376	15	47.617	17.222				
15	4.825	638.567	108	434	586.015	935	16	51.059	18.634				
16	7.697	1.227.987	232	833	1.081.740	3.146	84	141.952	24.747				
17	5.313	1.047.981	211	1.208	897.667	4.396	17	144.482	18.744				
18	3.964	946.381	331	741	782.501	2.688	23	160.097	19.753				
19	3.116	896.111	109	749	726.364	3.347	8	165.534	14.346				
20	2.283	763.867	273	1.227	596.176	2.481	21	163.689	13.570				
21	1.857	723.462	256	865	557.452	2.895	8	161.986	10.792				
22	1.384	606.224	131	246	441.448	3.589	0	160.810	9.778				
23	1.108	544.694	207	417	383.890	2.209	61	157.910	8.986				
24	891	485.450	509	710	328.366	2.586	0	153.279	7.157				
25	703	417.746	300	777	288.576	3.874	0	124.219	6.317				
26	627	408.568	507	500	257.996	3.834	0	145.731	3.987				
27	493	352.433	141	601	223.323	2.455	0	125.913	4.152				
28	458	356.623	85	413	223.507	1.733	0	128.885	5.054				
29	375	309.728	559	707	192.791	1.995	0	113.668	2.805				
30	291	255.762	67	249	158.575	3.247	0	93.624	2.450				
31	275	261.794	111	523	144.553	1.875	0	114.732	2.007				
32	222	224.310	219	869	139.580	950	0	82.692	3.114				
33	189	202.496	249	554	119.889	723	1	81.040	2.482				

Annexe 2: suite

ECHÉLON REVENU	NOMBRE	IMPOT DU	IMPOT	RETEUNE	RETEUNE	AIDE	DEPENS	IMPOT	DECOMP
		ETRANG.	CAPIT.	SAL/PENS	FISCAL	A PAYER	SALAIRE		
34	180	206.057	149	1.126	118.484	214	0	86.084	2.066
35	134	157.362	18	269	90.641	533	0	65.921	2.466
36	125	158.081	59	784	84.239	782	0	72.217	1.403
37	134	177.029	148	368	105.031	973	0	70.509	1.548
38	381	566.683	992	1.487	285.424	5.805	0	272.975	3.797
39	245	442.897	80	2.267	196.821	3.262	0	240.467	2.323
40	172	359.025	246	1.980	123.628	5.287	16	227.868	1.453
41	100	237.834	186	243	96.380	3.354	0	137.673	1.412
42	91	247.648	271	916	103.527	958	0	141.976	645
43	73	220.083	284	1.131	76.010	413	0	142.245	167
44	87	292.828	338	2.033	81.873	1.880	0	206.704	2.662
45	44	176.778	18	229	40.010	1.468	0	135.053	805
46	31	144.881	94	702	48.980	380	0	94.725	736
47	22	114.754	328	1.301	32.677	615	0	79.833	439
48	17	100.060	2	549	17.310	324	0	81.875	0
49	11	69.973	0	621	18.416	490	0	50.446	0
50	4	28.746	13	87	12.598	195	0	15.853	0
51	8	62.102	27	60	15.206	441	0	46.368	159
52	8	66.978	217	1.240	18.636	1.942	0	44.943	0
53	2	18.181	0	0	0	437	0	17.744	0
54	2	14.018	1.046	0	0	1.209	0	11.763	0
55	22	352.426	7.197	1.977	24.045	11.803	0	307.404	0
<b>TOTAL PAYS</b>	<b>188.396</b>	<b>20.761.128</b>	<b>17.109</b>	<b>34.692</b>	<b>15.262.254</b>	<b>99.635</b>	<b>537</b>	<b>5.346.901</b>	<b>364.121</b>

Annexe 2: suite

EQUIPELON DE REVENU	MONTANTS ARRONDIS A 1000 F										
	AGE IMP COLLECT.	SALAIRES BRUTS	PENSIONS BRUTES	EXONERATIONS	COTIS. SOCIALES	FRAIS D'IMP TATION	DEPENSES SPECIALES	CHARGES EXTRAORD.	ABATT. COMP. RETR.	REVENU IMPOSABLE	IMPOT RETENU
00	5.514	321.588	163.010	8.853	39.210	83.637	99.799	0	99.684	153.415	15.412
01	9.232	595.467	631.867	8.727	80.239	116.289	166.955	3	167.652	687.469	29.463
02	9.395	798.770	966.680	14.466	111.642	115.774	170.748	0	171.648	1.101.172	39.464
03	12.361	960.337	1.995.004	12.741	159.607	131.658	224.653	54	229.932	2.196.696	61.926
04	12.951	2.116.223	1.774.588	23.111	279.893	183.276	237.162	63	246.654	2.920.652	144.445
05	11.256	2.310.604	1.694.521	26.004	300.814	170.245	209.566	166	215.532	3.082.798	211.961
06	10.802	2.778.932	1.701.930	34.798	356.786	175.791	204.863	671	205.416	3.502.537	288.379
07	11.128	3.690.603	1.622.678	54.535	451.874	202.175	214.893	341	214.236	4.175.227	398.398
08	11.954	4.936.320	1.536.813	103.581	583.156	235.016	238.139	181	231.624	5.081.436	542.721
09	13.912	7.115.224	1.371.165	207.241	834.136	289.283	278.790	560	270.208	6.606.089	702.445
10	11.885	6.795.573	1.127.393	202.367	776.611	254.411	241.561	287	234.054	6.213.675	724.749
11	8.650	5.071.063	1.145.374	134.690	568.534	190.986	183.704	215	178.506	4.959.802	650.309
12	6.709	4.228.007	937.921	97.313	445.453	153.188	146.536	272	142.200	4.180.966	592.152
13	5.519	3.611.512	919.623	74.465	370.413	127.038	123.125	398	118.800	3.716.896	554.877
14	4.927	3.517.701	784.076	59.682	341.607	115.782	111.787	303	106.380	3.566.236	576.099
15	4.568	3.402.737	818.480	52.798	325.083	108.167	104.237	74	99.378	3.531.500	602.541
16	7.159	5.860.059	1.300.519	72.215	538.368	169.637	161.586	320	155.052	6.063.400	1.131.715
17	4.943	4.811.947	673.683	45.517	407.554	126.935	115.967	159	110.574	4.678.924	945.502
18	3.501	3.728.657	540.003	29.257	312.258	92.550	85.002	182	80.910	3.668.501	810.388
19	2.726	2.996.998	603.415	20.434	256.133	70.942	67.127	77	64.332	3.121.368	737.934
20	1.935	2.612.950	170.958	17.314	198.832	56.261	49.195	55	47.538	2.414.713	578.989
21	1.644	2.295.919	219.689	9.123	169.422	45.274	40.516	13	39.060	2.212.200	573.318
22	1.021	1.596.333	90.639	6.094	118.288	30.743	27.315	0	25.956	1.478.584	394.273
23	886	1.413.431	134.059	4.824	100.598	25.955	22.529	0	21.852	1.371.932	381.508
24	697	1.201.862	90.170	3.851	82.808	20.922	18.188	0	17.712	1.148.559	323.281
25	542	998.845	59.492	2.105	64.292	16.893	14.235	0	13.968	946.844	267.541
26	399	782.747	37.852	1.572	48.445	13.132	10.310	0	10.242	736.898	223.345
27	360	747.629	31.998	1.504	44.429	13.165	9.690	0	9.522	701.317	214.074
28	302	631.885	50.710	766	37.507	10.059	7.867	0	7.992	618.404	190.618
29	262	592.856	24.814	567	32.841	8.475	6.363	0	6.462	562.944	187.451
30	225	543.226	12.424	780	29.753	7.718	5.917	0	5.634	505.848	171.897
31	180	447.950	14.636	710	23.619	6.136	5.071	0	4.590	422.460	143.086
32	145	383.895	5.549	480	20.447	5.314	4.067	0	4.014	355.122	120.210
33	124	340.853	3.509	480	16.479	5.028	3.467	0	3.860	318.848	114.448

Annexe 2: suite

ECHOLON DE REVENU	MONTANTS ARRONDIS A 1000 F										
	STATISTIQUE DES SALAIRES ET PENSIONS 1983	MONTANTS ARRONDIS A 1000 F									IMPOT RETENU
	NBRE IMP COLLECT.	SALAIRES BRUTS	PENSIONS BRUTES	EXONERATIONS	COTIS. SOCIALES	FRAIS D'OBTEINCTION	DEPENSES SPECIALES	CHARGES EXTRAORD.	ABATT. COMP. RETR.	REVENU IMPOSABLE	IMPOT RETENU
34	97	272.427	5.609	250	12.590	3.661	2.381	0	2.268	256.886	97.626
35	97	279.722	7.936	370	12.757	3.359	2.606	0	2.250	266.316	101.625
36	86	259.658	3.729	129	11.168	3.264	1.975	0	1.854	244.997	99.439
37	53	162.056	5.971	1.136	6.593	1.849	1.205	0	1.170	156.074	62.049
38	223	757.024	10.672	673	31.069	8.070	5.286	0	5.022	717.576	302.644
39	99	384.904	3.189	551	12.440	3.238	2.205	0	2.124	367.535	166.181
40	59	253.196	9.325	372	7.521	2.392	1.260	0	1.314	249.662	116.265
41	41	200.109	3.340	324	5.142	1.018	886	0	810	195.269	95.372
42	34	186.973	0	520	4.531	1.306	763	0	684	179.169	92.578
43	22	129.361	0	30	2.511	666	604	0	468	125.082	62.056
44	20	125.646	6.653	509	2.142	636	492	0	450	127.870	51.594
45	14	109.544	0	178	1.757	698	306	0	306	106.299	47.661
46	7	61.230	0	4	882	305	144	0	144	59.751	32.926
47	3	28.643	0	8	378	63	54	0	54	28.086	15.275
48	4	42.030	549	0	386	90	72	0	90	41.941	23.295
49	2	22.472	0	0	252	63	54	0	54	22.049	10.180
50	1	12.969	0	0	92	200	18	0	18	12.661	7.343
52	2	29.090	0	0	252	42	36	0	36	28.724	16.708
55	1	25.362	0	0	126	21	18	0	18	25.199	14.928
TOTAL PAYS	178.679	67.581.121	23.312.015	1.337.819	8.639.706	3.408.776	3.631.295	4.394	3.579.568	90.291.558	15.060.656

Source: Administration des Contributions

Annexe 2: suiteDéfinition des tranches de revenu pour 1983

Echelon	Revenu ou salaire	Echelon	Revenu ou salaire
00	50.000	1 -	49.999
01		50.000 -	99.999
02		100.000 -	149.999
03		150.000 -	199.999
04		200.000 -	249.999
05		250.000 -	299.999
06		300.000 -	349.999
07		350.000 -	399.999
08		400.000 -	449.999
09		450.000 -	499.999
10		500.000 -	549.999
11		550.000 -	599.999
12		600.000 -	649.999
13		650.000 -	699.999
14		700.000 -	749.999
15		750.000 -	799.999
16	100.000	800.000 -	899.999
17		900.000 -	999.999
18		1.000.000 -	1.099.999
19		1.100.000 -	1.199.999
20		1.200.000 -	1.299.999
21		1.300.000 -	1.399.999
22		1.400.000 -	1.499.999
23		1.500.000 -	1.599.999
24		1.600.000 -	1.699.999
25		1.700.000 -	1.799.999
26		1.800.000 -	1.899.999
27		1.900.000 -	1.999.999
28		2.000.000 -	2.099.999
		29	2.100.000 - 2.199.999
		30	2.200.000 - 2.299.999
		31	2.300.000 - 2.399.999
		32	2.400.000 - 2.499.999
		33	2.500.000 - 2.599.999
		34	2.600.000 - 2.699.999
		35	2.700.000 - 2.799.999
		36	2.800.000 - 2.899.999
		37	2.900.000 - 2.999.999
		38	500.000 3.000.000 - 3.499.999
		39	3.500.000 - 3.999.999
		40	4.000.000 - 4.499.999
		41	4.500.000 - 4.999.999
		42	5.000.000 - 5.499.999
		43	5.500.000 - 5.999.999
		44	1.000.000 6.000.000 - 6.999.999
		45	7.000.000 - 7.999.999
		46	8.000.000 - 8.999.999
		47	9.000.000 - 9.999.999
		48	10.000.000 - 10.999.999
		49	11.000.000 - 11.999.999
		50	12.000.000 - 12.999.999
		51	13.000.000 - 13.999.999
		52	14.000.000 - 14.999.999
		53	15.000.000 - 15.999.999
		54	16.000.000 - 16.999.999
		55	à partir de 17.000.000

Source: Ministère des Finances

Annexe 3

**ZINKOMMENSTEUERN 1988**  
**GRUNDFREIBETRÄGE UND SONSTIGE REGELUNGEN EINER STEUERFREIEN EXISTENZMINIMUMS**  
**(ANGABEN FÜR EINEN ALLIESTEUERENDEN)**

Staaten	Freibetrag als Abzug von der Bemessungsgrundlage		Nullzone im Tarif		Abzug vom Steuerbetrag				Gesamtbeträge Spalten 3, 5, 9 in DM 1)
	in Landeswährung	in DM 1)	in Landeswährung	in DM 1)	in Landeswährung	in DM 1)	umgerechnet als Nullzone 2)		
							in Landeswährung	in DM 1)	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Bundesrepublik Deutschland	--	--	4.752 DM	4.752	--	--	--	--	4.752
Belgien	--	--	113.000 bfr	5.412	--	--	--	--	5.412
Dänemark Staat	--	--	28.200 dkr	7.433	--	--	--	--	7.433
Gemeinden	--	--	22.100 dkr	5.825	--	--	--	--	5.825
Frankreich 3)	--	--	16.560 F	4.922	--	--	--	--	4.922
Griechenland	--	--	104.000 Dr	1.300	3.000 Dr	37,50	30.000 Dr	375,0	1.875
Großbritannien	2.605£	8.154	--	--	--	--	--	--	8.154
Irland	2.050Ir£	5.514	--	--	--	--	--	--	5.514
Italien Staat 4)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Gebietskörperschaften	6 Mio I-5)	8.100	--	--	--	--	--	--	8.100
Japan Staat	330.000 Yen	4.554	--	--	--	--	--	--	4.554
Präfekturen und Gemeinden	280.000 Yen	3.588	--	--	--	--	--	--	3.588
Kanada (Bund) 6)	--	--	--	--	1.020 Kan\$	1.479	6.000 Kan\$	8.700	8.700
Luxemburg	--	--	153.600 lfr	7.357	--	--	--	--	7.357
Niederlande	7.392 hfl	6.582	--	--	--	--	--	--	6.582
Oesterreich	--	--	--	--	8.460 S 7)	1.205	40.286 S	5.737	5.737
Portugal B)	200.000 Esc	2.460	--	--	--	--	--	--	2.460
Schweiz Bund	--	--	10.200 sfr	12.269	--	--	--	--	12.269
Kanton und Gem. Zürich	3.800 sfr	4.571	--	--	--	--	--	--	4.571
Spanien	--	--	600.000 Ptas	9.120	--	--	--	--	9.120
USA Bund	1.950 \$ 9)	3.432	--	--	--	--	--	--	3.432
Staat und Stadt New York	1.000 \$	1.760	--	--	--	--	--	--	1.760

1) Umrechnungen der Landeswährungen über Devisenkurse Juni 1988.  
 2) Umrechnung über den Eingangssatz des Tarifs (vgl. Übersicht 1).  
 3) Kürzung des Steuerbetrags um Sätze zwischen 3 vH und 11 vH, falls das Einkommen eine Höchstgrenze nicht übersteigt (Allerinstehendes 304.740 F); bis zu einem Betrag von 4.400 F wird die Steuer nicht erhoben (Freigrenze).  
 4) Bis zu einem Betrag von 20.000 L wird die Steuer nicht erhoben.  
 5) Mindestbetrag; bei Einkommen über 6 Mio L Freibetrag 50 vH des Einkommens, höchstens 12 Mio L.  
 6) In den Provinzen werden bei der Zuschlagsteuer auf die Bundessteuer andere Freibeträge oder Abzüge gewährt.  
 7) 6.460 S bei einem Einkommen über 200.000 \$.  
 8) Steuer auf Gesamteinkommen; bei Scheuleistungen auf einzelne Einkunftsarten s.T. höhere Freibeträge.  
 9) Die Wirkung dieses Freibetrags läuft für höhere Einkommen aus (vgl. Übersicht 1 Anmerkung 12).

Source: Bundesministerium der Finanzen

## Annexe 4

MODIFICATIONS APPORTEES AU BAREME DE L'IMPOTSUR LE REVENU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE \*

1975 et 1985

Pays	Nombre de tranches (y compris la tranche à taux zéro)		Taux de l'impôt en 1975 (%)		Taux de l'impôt en 1985 (%)	
	1975	1985	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Australie **	7	6	20	65	30	60
Autriche	11	10	23	62	21	62
Belgique **	21	22	17	60	24,1	72
Canada	13	10	9	47	6	34
Danemark	3	3	14,4	39,6	14,4	39,6
Finlande **	14(Bar.A)	12	10	51	6	51
	12(Bar.B)		10	51		
France **	13	14	5	60	5	65
Allemagne **	4	5	22	56	22	56
Grèce **	19	16	3	63,4	11	63,4
Irlande	6	3	26	77	35	60
Italie	32	9	10	72	18	65
Japon	19	15	10	75	10,5	70
Luxembourg **	19	22	18	57	12	57
Pays-Bas	10	9	20	71	16	72
Nouvelle-Zélande	22	5	19,5	57,2	20	66
Norvège **	11	9	6	48	3	40
Espagne	16	34	15	61,73	16,14	66
Suède **	11	16	7	56	3	54
Suisse **	9	9	1,1	13,2	1,1	13,2
Turquie	11	6	10	68	25	50
Royaume-Uni	10 ***	6	35 **	83 ***	30	60
Etats-Unis **	25	14	14	70	11	50

\* Pour les pays où existent des impôts sur le revenu importants à des niveaux local et régional, le barème de l'impôt de l'Administration centrale ne reflète pas la gamme complète des taux de l'impôt sur le revenu.

\*\* Pays où le barème comporte une tranche à taux zéro - le nombre de tranches inclut la tranche à taux zéro, mais les taux les plus faibles indiqués sont les premiers taux positifs.

\*\*\* Taux supplémentaire à l'investissement non compris.

Source: OCDE

Annexe 5

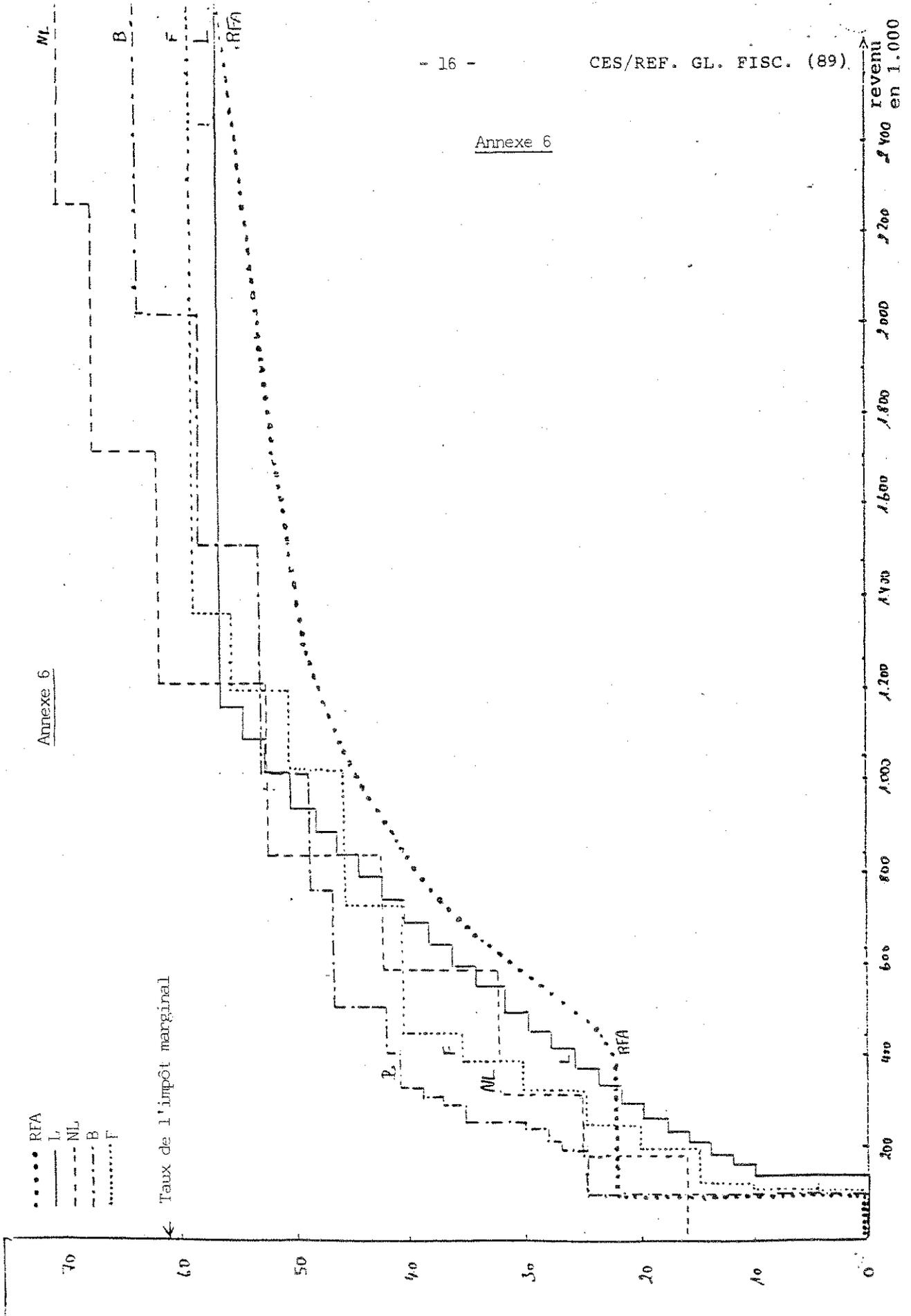
EINKOMMENSTEUERTARIFE 1988 1)

Staaten	Tarifprogression 2)		Der Eingangssatz des Tarifs reicht bis zu		Der Spitzensatz des Tarifs beginnt ab	
	Eingangssatz	Spitzensatz	in Landeswährung	in DM 3)	in Landeswährung	in DM 3)
1	2	3	4	5	6	7
Bundesrepublik Deutschland	22 vH	56 vH	18.035 DM	18.035	130.032 DM	130.032
Belgien	0,3 vH	76,9 vH <sup>4)</sup>	113.499 bfr	5.437	4,133 Mio bfr	197.970
Dänemark Staat Gemeinden 5) zusammen:	22 vH 28,2 vH 50,2 vH	40 vH 28,2 vH 68,2 vH	135.200 dkr — 135.200 dkr	35.639 — 35.639	208.000 dkr — 208.000 dkr	54.829 — 54.829
Frankreich	5 vH	56,8 vH	17.320 F	5.148	225.610 F	67.051
Griechenland 6)	10 vH	63 vH	151.000 Dr	1.888	4,67 Mio Dr	58.375
Grossbritannien	25 vH	40 vH	19.300 £	60.409	19.300 £	60.409
Irland	35 vH	58 vH	5.700 ir£	15.333	7.500 ir£	20.175
Italien Staat Gebietskörperschaften 7) insgesamt	12 vH 16,2 vH 26,256 vH	62 vH 16,2 vH 68,156 vH	6 Mio L — 6 Mio L	8.100 — 8.100	600 Mio L — 600 Mio L	810.000 — 810.000
Japan Staat Präfekturen Gemeinden insgesamt	10,5 vH 2,0 vH 3,0 vH 15,5 vH	60 vH 4 vH 12 vH 76 vH	1,5 Mio Yen 1,3 Mio Yen 0,6 Mio Yen —	20.700 17.940 8.280 —	50 Mio Yen 2,6 Mio Yen 19 Mio Yen 50 Mio Yen	690.000 35.880 262.200 690.000
Kanada Bund 8) Provinzen insgesamt	17 vH 9,35 vH <sup>9)</sup> 26,35 vH	29 vH 15,95 vH <sup>9)</sup> 44,95 vH	27.500 kan\$ 27.500 kan\$ 27.500 kan\$	39.875 39.875 39.875	55.000 kan\$ 55.000 kan\$ 55.000 kan\$	79.750 79.750 79.750
Luxemburg	10 vH <sup>10)</sup>	56 vH <sup>10)</sup>	176.800 lfr	8.565	1.198.800 lfr	57.423
Niederlande	14 vH	72 vH	9.652 hfl	8.595	229.625 hfl	204.481
Oesterreich	21 vH	62 vH	50.000 \$	7.120	1,5 Mio \$	213.600
Portugal 11)	4,8 vH	60 vH	295.000 Esc	3.628	5,45 Mio Esc	67.035
Schweiz (Zürich) Bund Kanton und Gemeinde insgesamt	1,1 vH 4,52 vH 5,62 vH	11,5 vH 29,38 vH 40,88 vH	23.700 sfr 3.000 sfr 3.000 sfr	28.506 3.608 3.608	423.600 sfr 161.000 sfr 423.600 sfr	509.506 193.650 509.506
Spanien	25 vH	56 vH	1 Mio Ptas	15.200	8 Mio Ptas	121.600
USA (New York) Bund Staat 13) Stadt 13) insgesamt	15 vH 3 vH 1,5 vH 18,825 vH	28 vH <sup>12)</sup> 8,375 vH 3,5 vH 36,55 vH <sup>12)</sup>	17.850 \$ 3.000 \$ 2.500 \$ —	31.416 5.280 4.400 —	100.480 \$ 17.000 \$ 60.000 \$ 100.480 \$	176.845 29.920 105.600 176.845

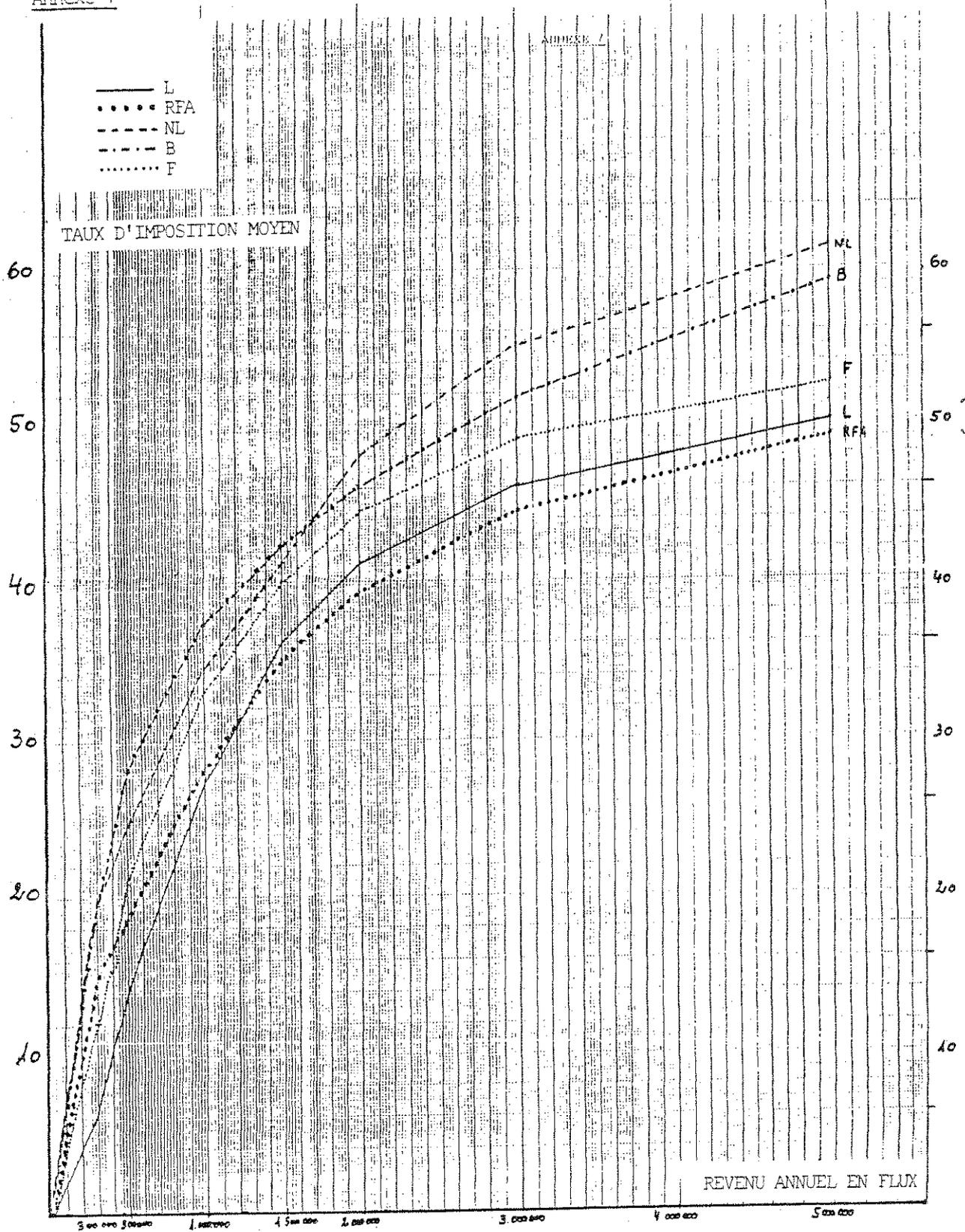
- 1) Grundtarif für Alleinstehende, sofern es verschiedene Tarife nach dem Familienstand gibt.
- 2) Tarifsysteme: bei nachgeordneten Gebietskörperschaften z.T. Proportionalsätze, sonst progressive Teilmengetarife; Ausnahmen: Bundesrepublik Deutschland (Formeltarif), Grossbritannien (nur 2 Tarifsätze von 15 vH und 28 vH) und USA (auf Bundesebene ab einer bestimmten Einkommenshöhe Proportionaltarif).
- 3) Umrechnung der Landeswährungen über Devisenkurse Juni 1988.
- 4) 71,2 vH Staatssteuer zuzüglich 8 vH des Steuerbetrages als Gemeindefzuschlag; Plafond für Gesamtbelastung 72,04 vH.
- 5) Durchschnittssatz.
- 6) Ohne Sondertarif für Arbeitnehmer ausschliesslich mit Einkünften aus nichtselbständiger Arbeit.
- 7) Die lokale Einkommensteuer ist bei Bemessungsgrundlage Staatssteuer absetzbar; sie wird auf Einkünfte aus selbständiger und nichtselbständiger Arbeit sowie auf Kapitalerträge nicht erhoben.
- 8) Ohne die zur Zeit erhobene Zusatzsteuer (surtaxe) von 3 vH des Steuerbetrags.
- 9) Durchschnittssatz 55 vH auf den Betrag der Bundessteuer.
- 10) Zuzüglich 5 vH des Steuerbetrags für Arbeitslosenfonds.
- 11) Ergänzungsteuer auf Gesamteinkommen (ohne Schemasteuern auf einzelne Einkunftsarten).
- 12) Für Einkommen in der Zwischenzone von 43.150 \$ bis 100.480 \$ gilt ein weiterer Steuersatz von 5 vH.
- 13) Bei Bundessteuer absetzbar.

Source: Bundesministerium der Finanzen

Annexe 6



Annexe 7



## Annexe 8

L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES AU NIVEAU DU SALAIRE EQUIVALENT  
A CELUI DE L'OUVRIER MOYEN

[Effets des abattements fiscaux (non forfaitaires non compris)]

Pays	En pourcentage du salaire brut							
	Célibataires				Famille avec deux enfants			
	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987
Australie	21,3	21,9	22,2	22,2	15,8	16,8	17,4	17,6
Autriche	9,7	10,2	10,8	9,5	7,0	7,6	8,3	6,4
Belgique	23,4	23,9	23,7	23,5	16,8	16,6	16,1	14,6
Canada	18,9	19,4	20,7	21,3	9,3	10,3	11,4	12,2
Danemark	39,6	40,0	40,4	44,0	33,8	34,3	35,0	35,7
Finlande	30,0	30,5	30,3	30,6	24,6	25,3	24,5	25,1
France	7,6	7,4	7,2	6,8	--	--	--	--
Allemagne	17,6	18,1	18,1	18,6	10,7	10,9	8,3	8,6
Grèce	3,3	3,2	5,1	3,9	1,7	--	3,4	2,5
Irlande	25,9	26,7	26,8	27,9	15,6	16,1	16,9	17,8
Italie	17,4	18,4	17,7	19,0	14,0	16,2	14,6	16,1
Japon	8,7	8,8	9,0	8,5	2,6	2,8	3,0	2,7
Luxembourg	17,3	16,7	16,4	14,0	2,6	2,2	2,1	1,0
Pays-Bas	11,8	11,3	11,7	12,0	9,4	8,4	8,8	9,1
Nouvelle-Zélande	27,4	27,9	25,7	23,6	21,8	24,8	24,9	23,6
Norvège	23,3	22,7	22,7	22,7	15,5	15,0	15,1	15,2
Portugal	7,1	5,2	3,3	5,1	6,0	4,6	2,5	4,0
Espagne	13,4	12,2	13,8	14,1	8,9	7,8	9,6	10,0
Suède	36,1	35,6	36,1	36,6	34,2	33,9	34,5	35,0
Suisse	11,5	11,2	11,4	11,0	6,2	6,4	6,9	6,5
Turquie	25,6	22,9	22,0	n.a.	25,3	22,7	22,0	n.a.
Royaume-Uni	22,4	22,3	21,6	20,3	18,1	17,9	17,4	16,6
Etats-Unis	22,9	22,8	19,9	20,0	15,2	15,3	12,4	13,3

Source: OCDE "La situation des ouvriers au regard de l'impôt et des transferts sociaux", Paris 1988.

Note:

Les chiffres donnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des effets des allègements liés à des dépenses non forfaitaires, qui existent dans les régimes d'imposition du revenu de tous les pays. Dans certains pays l'inclusion de ces allègements réduirait sensiblement les taux moyens de l'impôt sur le revenu figurant dans ce tableau. Le tableau ci-après (annexe 8 suite) indique l'importance de cette réduction pour les pays qui ont fourni les renseignements demandés.

## Annexe 8: suite

L'IMPACT DES ABATTEMENTS FISCAUX NON FORFAITAIRES SUR L'IMPOT SUR LE REVENU  
DE L'OUVRIER MOYEN  
1985-1987

Pays	Année	Taux d'impôt sur le revenu d'un OM*			
		Avant prise en compte de ces allègements		Après prise en compte de ces allègements	
		Célibataire	Couple marié	Célibataire	Couple marié
Australie	1986	22,2	17,4	21,4	16,6
Autriche	1987	9,5	6,4	n.a.	n.a.
Belgique	1987	23,5	14,6	n.a.	n.a.
Canada	1987	21,3	12,2	19,1	9,0
Danemark	1987	44,0	35,7	35,6	23,9
Finlande	1987	30,6	25,1	n.a.	n.a.
France	1987	6,8	--	n.a.	n.a.
Allemagne	1987	18,6	8,6	n.a.	n.a.
Grèce	1987	3,9	2,5	n.a.	n.a.
Irlande	1985	26,7	16,1	24,6	14,5
Italie	1987	19,0	16,1	n.a.	n.a.
Japon	1987	8,5	2,7	n.a.	n.a.
Luxembourg	1987	14,0	1,0	8,6 **	--
Pays-Bas	1987	12,0	9,1	n.a.	n.a.
Nouvelle-Zélande	1987	23,6	23,6	n.a.	n.a.
Norvège	1987	22,7	15,2	n.a.	n.a.
Portugal	1987	5,1	4,0	n.a.	n.a.
Espagne	1987	14,1	10,0	9,6	5,6
Suède	1987	36,6	35,0	n.a.	n.a.
Suisse	1986	11,4	6,9	11,8	7,1
Turquie	1986	22,0	22,0	n.a.	n.a.
Royaume-Uni	1987	20,3	16,6	18,0	14,2
Etats-Unis	1987	20,0	13,3	n.a.	n.a.

Source: OCDE "La situation des ouvriers au regard de l'impôt et des transferts sociaux", Paris 1988.

Note:

Plusieurs pays n'ont pas été en mesure d'évaluer l'impact des allègements non forfaitaires; en face de ces pays figure la mention "n.a."

\* ouvrier moyen. En 1987, un ouvrier moyen gagnait 707.000 francs.

\*\* sont visés: - les frais professionnels  
- les indemnités spéciales  
- les dépenses exceptionnelles  
- les intérêts pour habitation professionnelle.

Tarif proposé : Evolution du revenu disponible dans la classe I

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe I act.	Rev. disp. actuel	Gains en %	Gains/mois
200.000 *	0	200.000	0	200.000	0,00	0
400.000 *	31.700	368.300	39.355	360.645	2,12	638
600.000 *	80.800	519.200	95.952	504.048	3,01	1.263
800.000 *	140.700	659.300	168.380	631.620	4,38	2.307
1.000.000 *	211.300	788.700	255.732	744.268	5,97	3.703
1.200.000 *	292.400	907.600	356.460	843.540	7,59	5.338
1.400.000 *	384.300	1.015.700	466.768	933.232	8,84	6.872
1.600.000 *	484.000	1.116.000	578.768	1.021.232	9,28	7.897
1.800.000 *	584.000	1.216.000	690.768	1.109.232	9,63	8.897
2.000.000 *	684.000	1.316.000	802.768	1.197.232	9,92	9.897
3.000.000 *	1.184.000	1.816.000	1.362.768	1.637.232	10,92	14.897
4.000.000 *	1.684.000	2.316.000	1.922.768	2.077.232	11,49	19.897
5.000.000 *	2.184.000	2.816.000	2.482.768	2.517.232	11,87	24.897
6.000.000 *	2.684.000	3.316.000	3.042.768	2.957.232	12,13	29.897

Source: Ministère des Finances

Tarif proposé: Evolution du revenu disponible dans la classe 2

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe 2 act.	Rev. disp. actuel	Gains en %	Gains/mois
200.000 *	0	200.000	0	200.000	0,00	0
400.000 *	0	400.000	7.464	392.536	1,90	622
600.000 *	22.000	578.000	38.016	561.984	2,85	1.335
800.000 *	63.400	736.600	79.536	720.464	2,24	1.345
1.000.000 *	109.800	890.200	131.056	868.944	2,45	1.771
1.200.000 *	161.600	1.038.400	191.904	1.008.096	3,01	2.525
1.400.000 *	219.000	1.181.000	260.592	1.139.408	3,65	3.466
1.600.000 *	281.400	1.318.600	336.760	1.263.240	4,38	4.613
1.800.000 *	349.200	1.450.800	420.408	1.379.592	5,16	5.934
2.000.000 *	422.600	1.577.400	511.464	1.488.536	5,97	7.405
3.000.000 *	868.000	2.132.000	1.045.536	1.954.464	9,08	14.795
4.000.000 *	1.368.000	2.632.000	1.605.536	2.394.464	9,92	19.795
5.000.000 *	1.868.000	3.132.000	2.165.536	2.834.464	10,50	24.795
6.000.000 *	2.368.000	3.632.000	2.725.536	3.274.464	10,92	29.795

Source: Ministère des Finances

Tarif proposé : Evolution du revenu disponible dans la classe 3.1

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe 3.1 act.	Rev. disp. actuel	Gains en %	Gains/mois
200.000 *	0	242.000	0	224.696	7,70	1.442
400.000 *	0	442.000	0	424.696	4,07	1.442
600.000 *	10.000	632.000	15.249	609.447	3,70	1.879
800.000 *	37.500	804.500	46.022	778.674	3,32	2.152
1.000.000 *	79.250	962.750	92.702	931.994	3,30	2.563
1.200.000 *	125.250	1.116.750	151.550	1.073.146	4,06	3.634
1.400.000 *	175.500	1.266.500	218.238	1.206.458	4,98	5.004
1.600.000 *	237.300	1.404.700	292.406	1.332.290	5,44	6.034
1.800.000 *	305.100	1.536.900	374.054	1.450.642	5,95	7.188
2.000.000 *	378.500	1.663.500	463.110	1.561.586	6,53	8.493
3.000.000 *	823.900	2.218.100	996.314	2.028.382	9,35	15.810
4.000.000 *	1.323.900	2.718.100	1.556.314	2.468.382	10,12	20.810
5.000.000 *	1.823.900	3.218.100	2.116.314	2.908.382	10,65	25.810
6.000.000 *	2.323.900	3.718.100	2.676.314	3.348.382	11,04	30.810

Source: Ministère des Finances

Tarif proposé : Evolution du revenu disponible dans la classe 3.2

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe 3.2 act.	Rev. disp.	Gains en %	Gains/mois
200.000 *	0	326.000	0	271.520	20,06	4.540
400.000 *	0	526.000	0	471.520	11,55	4.540
600.000 *	10.000	716.000	0	671.520	6,62	3.707
800.000 *	37.500	888.500	18.981	852.539	4,22	2.997
1.000.000 *	79.250	1.046.750	58.167	1.013.353	3,30	2.783
1.200.000 *	125.250	1.200.750	115.015	1.156.505	3,83	3.687
1.400.000 *	175.500	1.350.500	179.703	1.291.817	4,54	4.890
1.600.000 *	237.300	1.488.700	251.871	1.419.649	4,86	5.754
1.800.000 *	305.100	1.620.900	331.519	1.540.001	5,25	6.742
2.000.000 *	378.500	1.747.500	418.575	1.652.945	5,72	7.880
3.000.000 *	823.900	2.302.100	950.911	2.120.609	8,56	15.124
4.000.000 *	1.323.900	2.802.100	1.510.911	2.560.609	9,43	20.124
5.000.000 *	1.823.900	3.302.100	2.070.911	3.000.609	10,05	25.124
6.000.000 *	2.323.900	3.802.100	2.630.911	3.440.609	10,51	30.124

Source: Ministère des Finances

Tarif proposé : Evolution du revenu disponible dans la classe 3.3

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe 3.3 act.	Rev. disp. actuel	Gains en %	Gains/mois
200.000 *	0	452.000	0	352.292	28,30	8.309
400.000 *	0	652.000	0	552.292	18,05	8.309
600.000 *	10.000	842.000	0	752.292	11,92	7.476
800.000 *	37.500	1.014.500	0	952.292	6,53	5.184
1.000.000 *	79.250	1.172.750	22.768	1.129.524	3,83	3.602
1.200.000 *	125.250	1.326.750	77.616	1.274.676	4,09	4.340
1.400.000 *	175.500	1.476.500	140.304	1.411.908	4,57	5.376
1.600.000 *	237.300	1.614.700	210.472	1.541.820	4,73	6.073
1.800.000 *	305.100	1.746.900	288.120	1.664.172	4,97	6.894
2.000.000 *	378.500	1.873.500	373.176	1.779.116	5,31	7.865
3.000.000 *	623.900	2.428.100	904.644	2.247.648	8,03	15.038
4.000.000 *	1.323.900	2.928.100	1.464.644	2.687.648	8,95	20.038
5.000.000 *	1.823.900	3.428.100	2.024.644	3.127.648	9,61	25.038
6.000.000 *	2.323.900	3.928.100	2.584.644	3.567.648	10,10	30.038

Source: Ministère des Finances

Tarif proposé : Evolution du revenu disponible dans la classe 3.4

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe 3.4 act.	Rev. disp. actuel	Gains en \$	Gains/mois
200.000 *	0	578.000	0	419.180	37,89	13.235
400.000 *	0	778.000	0	619.180	25,65	13.235
600.000 *	10.000	968.000	0	819.180	18,17	12.402
800.000 *	37.500	1.140.500	0	1.019.180	11,90	10.110
1.000.000 *	79.250	1.298.750	0	1.219.180	6,53	6.631
1.200.000 *	125.250	1.452.750	47.448	1.371.732	5,91	6.752
1.400.000 *	175.500	1.602.500	108.136	1.511.044	6,05	7.621
1.600.000 *	237.300	1.740.700	176.304	1.642.876	5,95	8.152
1.800.000 *	305.100	1.872.900	251.952	1.767.228	5,98	8.806
2.000.000 *	378.500	1.999.500	335.008	1.884.172	6,12	9.611
3.000.000 *	823.900	2.554.100	865.608	2.353.572	8,52	16.711
4.000.000 *	1.323.900	3.054.100	1.425.608	2.793.572	9,33	21.711
5.000.000 *	1.823.900	3.554.100	1.985.608	3.233.572	9,91	26.711
6.000.000 *	2.323.900	4.054.100	2.545.608	3.673.572	10,36	31.711

Source: Ministère des Finances

Tarif proposé : Evolution du revenu disponible dans la classe 3.5

Revenu imposable *	Impôts proposés	Rev. disp.	Classe 3.5 act.	Rev. disp. actuel	Gains en %	Gains/mois
200.000 *	0	704.000	0	486.068	44,84	18.161
400.000 *	0	904.000	0	686.068	31,77	18.161
600.000 *	10.000	1.094.000	0	886.068	23,47	17.328
800.000 *	37.500	1.266.500	0	1.086.068	16,61	15.036
1.000.000 *	79.250	1.424.750	0	1.286.068	10,78	11.557
1.200.000 *	125.250	1.578.750	17.280	1.468.788	7,49	9.164
1.400.000 *	175.500	1.728.500	75.968	1.610.100	7,35	9.867
1.600.000 *	237.300	1.866.700	142.136	1.743.932	7,04	10.231
1.800.000 *	305.100	1.998.900	215.784	1.870.284	6,88	10.718
2.000.000 *	378.500	2.125.500	296.840	1.989.228	6,85	11.356
3.000.000 *	823.900	2.680.100	826.572	2.459.496	8,97	18.384
4.000.000 *	1.323.900	3.180.100	1.386.572	2.899.496	9,68	23.384
5.000.000 *	1.823.900	3.680.100	1.946.572	3.339.496	10,20	28.384
6.000.000 *	2.323.900	4.180.100	2.506.572	3.779.496	10,60	33.384

Source: Ministère des Finances

DEFINITION DES TRANCHES DE REVENU POUR 1988

No.	Tranches	
	Début	Fin
0	0	67.499
1	67.500	135.000
2	135.001	202.501
3	202.502	270.002
4	270.003	337.503
5	337.504	405.004
6	405.005	472.505
7	472.506	540.006
8	540.007	607.507
9	607.508	675.008
10	675.009	742.509
11	742.510	810.010
12	810.011	877.511
13	877.512	945.012
14	945.013	1.012.513
15	1.012.514	1.080.014
16	1.080.015	1.215.015
17	1.215.016	1.350.016
18	1.350.017	1.485.017
19	1.485.018	1.620.018
20	1.620.019	1.755.019
21	1.755.020	1.890.020
22	1.890.021	2.025.021
23	2.025.022	2.160.022
24	2.160.023	2.295.023
25	2.295.024	2.430.024
26	2.430.025	2.565.025
27	2.565.026	2.700.026

No.	Tranches	
	Début	Fin
28	2.700.027	2.835.027
29	2.835.028	2.970.028
30	2.970.029	3.105.029
31	3.105.030	3.240.030
32	3.240.031	3.375.031
33	3.375.032	3.510.032
34	3.510.033	3.645.033
35	3.645.034	3.780.034
36	3.780.035	3.915.035
37	3.915.036	4.050.036
38	4.050.037	4.725.037
39	4.725.038	5.400.038
40	5.400.039	6.075.039
41	6.075.040	6.750.040
42	6.750.041	7.425.041
43	7.425.042	8.100.042
44	8.100.043	8.800.043
45	9.450.044	10.800.044
46	10.800.045	12.150.045
47	12.150.046	13.500.046
48	13.500.047	14.850.047
49	14.850.048	16.200.048
50	16.200.049	17.550.049
51	17.550.050	18.900.050
52	18.900.051	20.250.051
53	20.250.052	21.600.052
54	21.600.053	22.950.053
55	à partir de 22.950.053	

Source: Ministère des Finances

## Annexe 10: suite

## Répartition des contribuables en 1988: Estimations

Echelon	classe 1	classe 2	classe 3/1
0	2.854	2.979	334
1	3.418	5.648	507
2	3.546	5.259	560
3	3.516	7.080	720
4	5.460	6.634	940
5	4.471	5.972	994
6	3.899	5.714	1.332
7	3.977	5.289	1.676
8	3.940	5.277	2.086
9	3.490	5.375	3.097
10	2.774	4.410	2.791
11	1.904	3.495	2.040
12	1.380	3.075	1.843
13	920	2.643	1.515
14	770	2.321	1.291
15	643	2.326	1.153
16	994	3.581	1.815
17	635	2.457	1.308
18	457	1.863	953
19	349	1.476	678
20	255	1.029	598
21	166	896	452
22	113	609	336
23	87	495	279
24	58	385	230
25	33	283	186
26	26	262	162
27	28	195	124
28	19	160	120
29	20	146	95
30	13	99	80
31	15	105	77
32	10	88	55
33	5	76	47
34	5	70	51
35	5	44	45
36	7	47	20
37	5	43	36
38	20	137	92
39	21	82	53
40	10	70	35
41	4	37	19
42	5	27	21
43	1	32	12
44	1	41	19
45	2	19	10
46	2	13	4
47	0	11	8
48	0	8	7
49	0	5	2
50	0	2	1
51	0	4	1
52	1	1	3
53	0	1	0
54	0	2	0
55	1	14	4
<b>Total</b>	<b>50.337</b>	<b>88.410</b>	<b>30.917</b>

## Annexe 10: suite

## Répartition des contribuables en 1988: Estimations

Echelon	classe 3/2	classe 3/3	classe 3/4	classe 3/5
0	237	70	43	29
1	318	123	39	15
2	305	137	51	21
3	367	126	47	22
4	516	164	58	46
5	623	253	88	59
6	862	326	114	76
7	1.252	459	143	72
8	1.766	542	170	58
9	2.662	843	217	92
10	2.405	831	170	72
11	1.715	582	122	48
12	1.552	444	114	29
13	1.332	375	88	26
14	1.030	257	81	22
15	891	243	51	14
16	1.594	375	69	23
17	1.054	271	53	12
18	819	203	46	11
19	628	175	34	9
20	526	150	22	5
21	383	109	22	11
22	339	113	24	4
23	298	85	11	3
24	239	82	9	4
25	219	68	10	3
26	169	60	10	2
27	168	34	9	2
28	149	57	11	4
29	116	34	11	5
30	94	31	8	3
31	89	22	4	2
32	75	22	0	2
33	48	28	3	2
34	57	23	7	0
35	43	17	3	0
36	56	13	3	0
37	44	21	3	0
38	109	57	12	5
39	87	38	7	0
40	53	24	8	2
41	26	21	4	1
42	32	14	3	1
43	22	10	3	0
44	25	13	1	0
45	17	4	2	1
46	10	3	0	0
47	2	4	0	1
48	7	0	0	0
49	3	1	0	0
50	0	1	0	0
51	3	0	0	0
52	2	0	1	0
53	1	0	0	0
54	1	0	0	0
55	4	2	0	0
Total	25.442	7.969	2.009	823

Source: Ministère des Finances

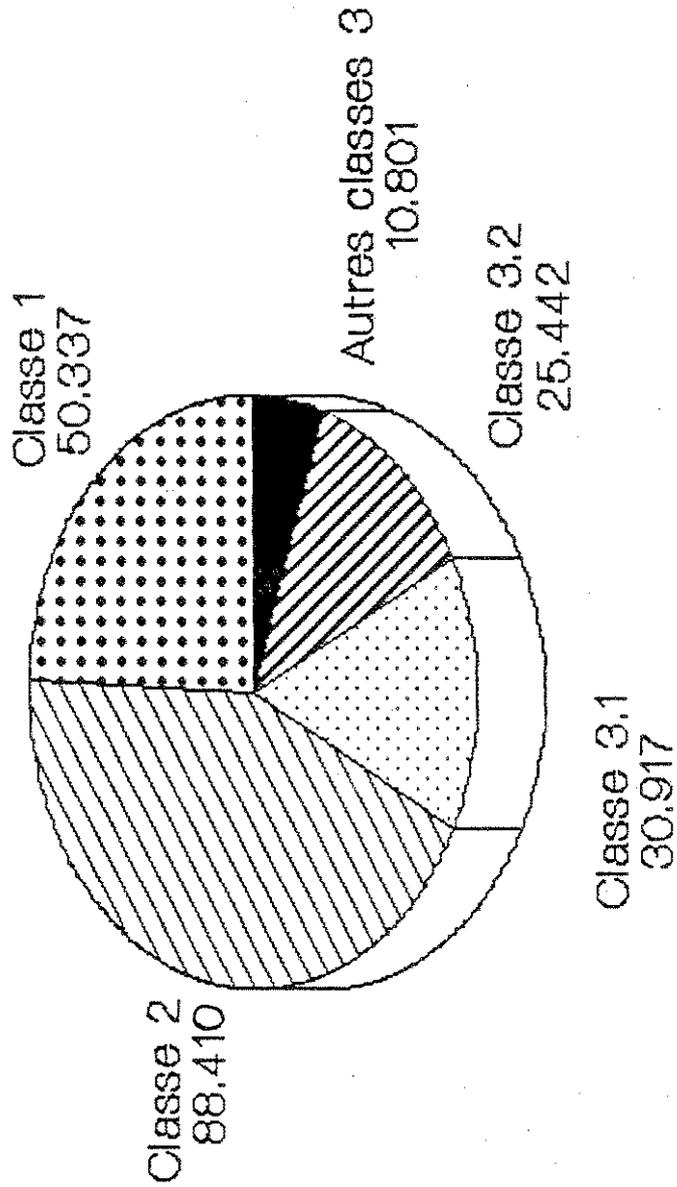
Note: Sont comprises dans la classe 3.5 les contribuables de cette classe et de toutes les classes supérieures.

Annexe 10: suite

# REPARTITION DES CONTRIBUABLES PAR CLASSE D'IMPOT

---

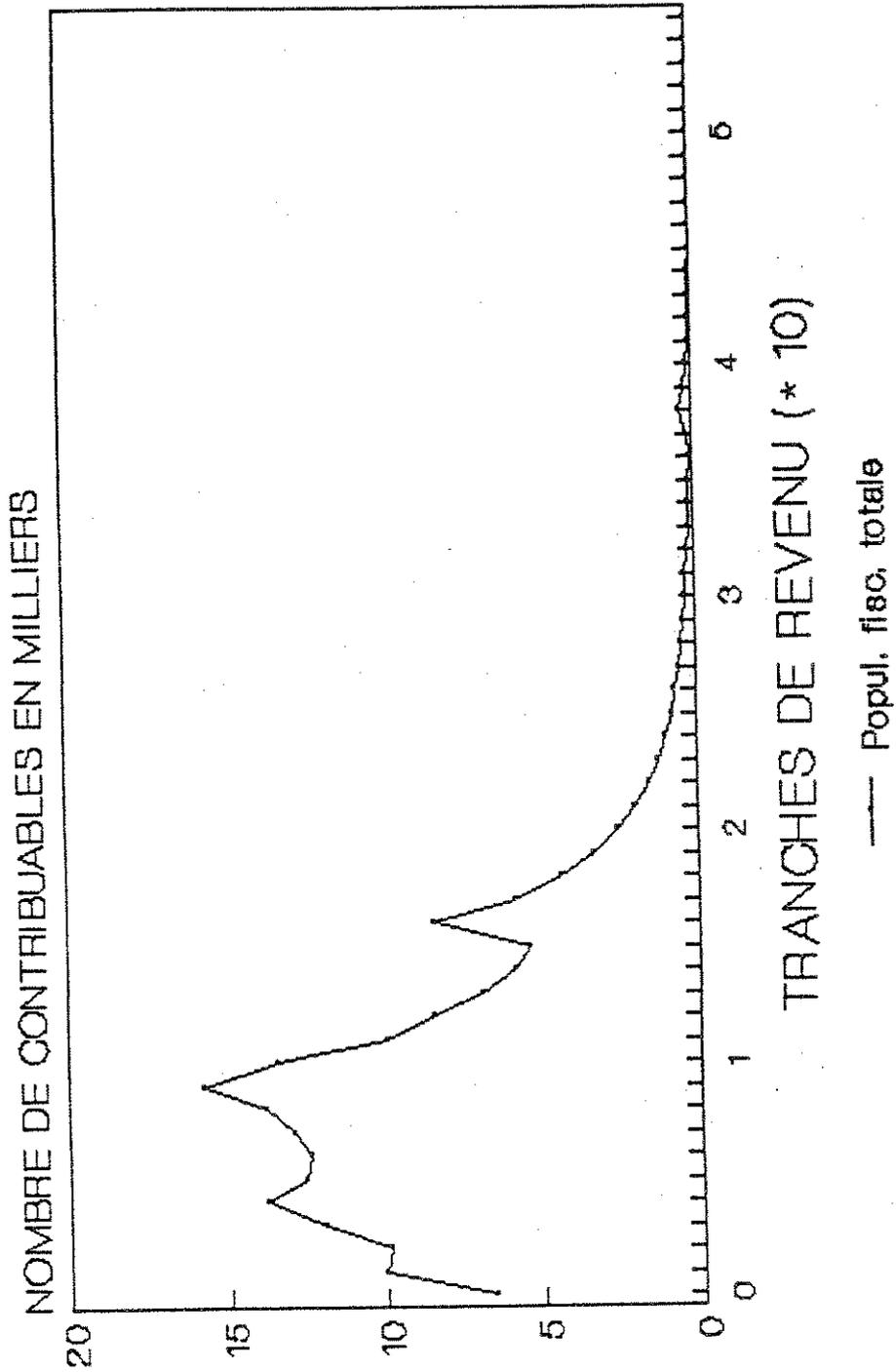
ANNEE DE REFERENCE: 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

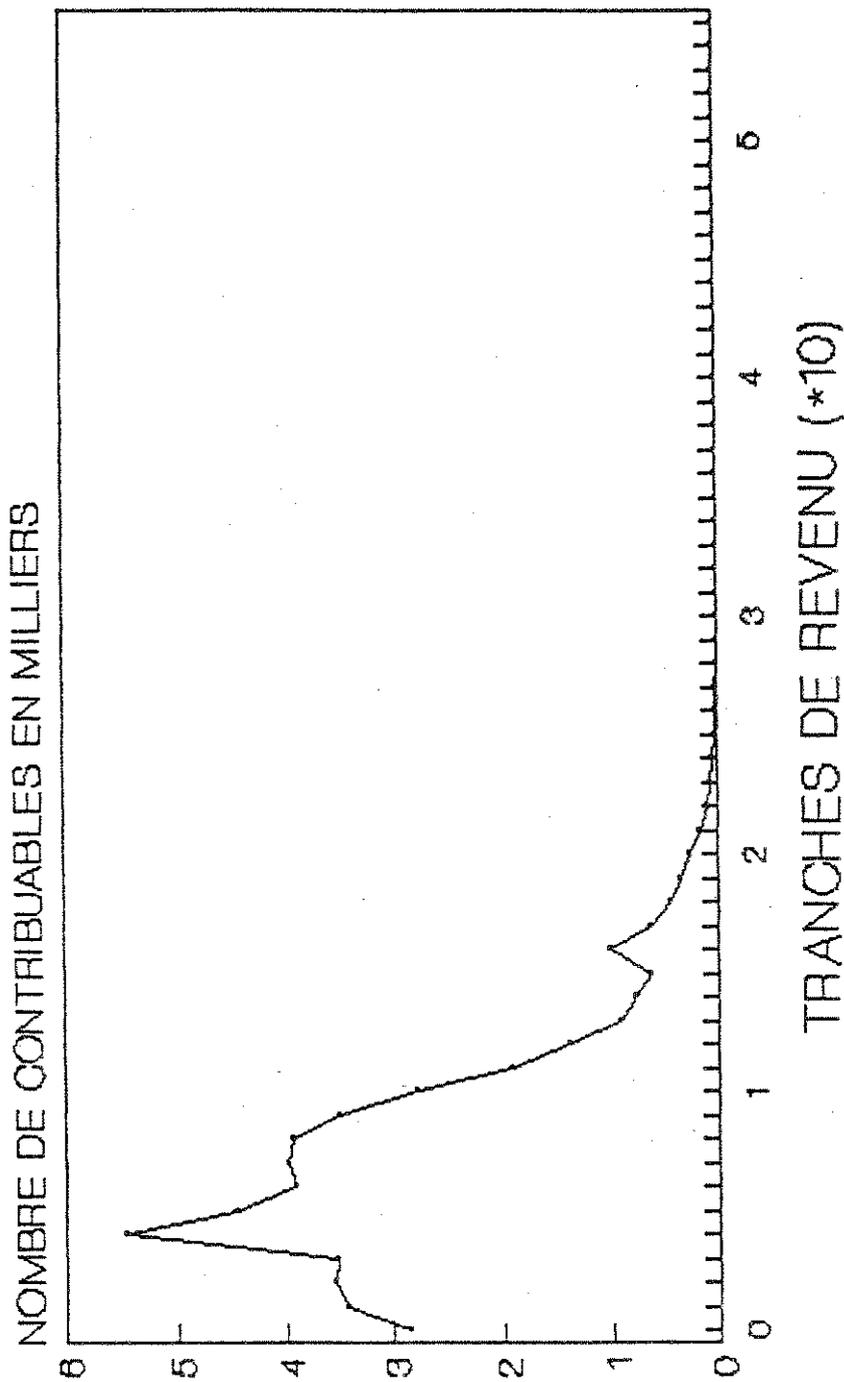
# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988

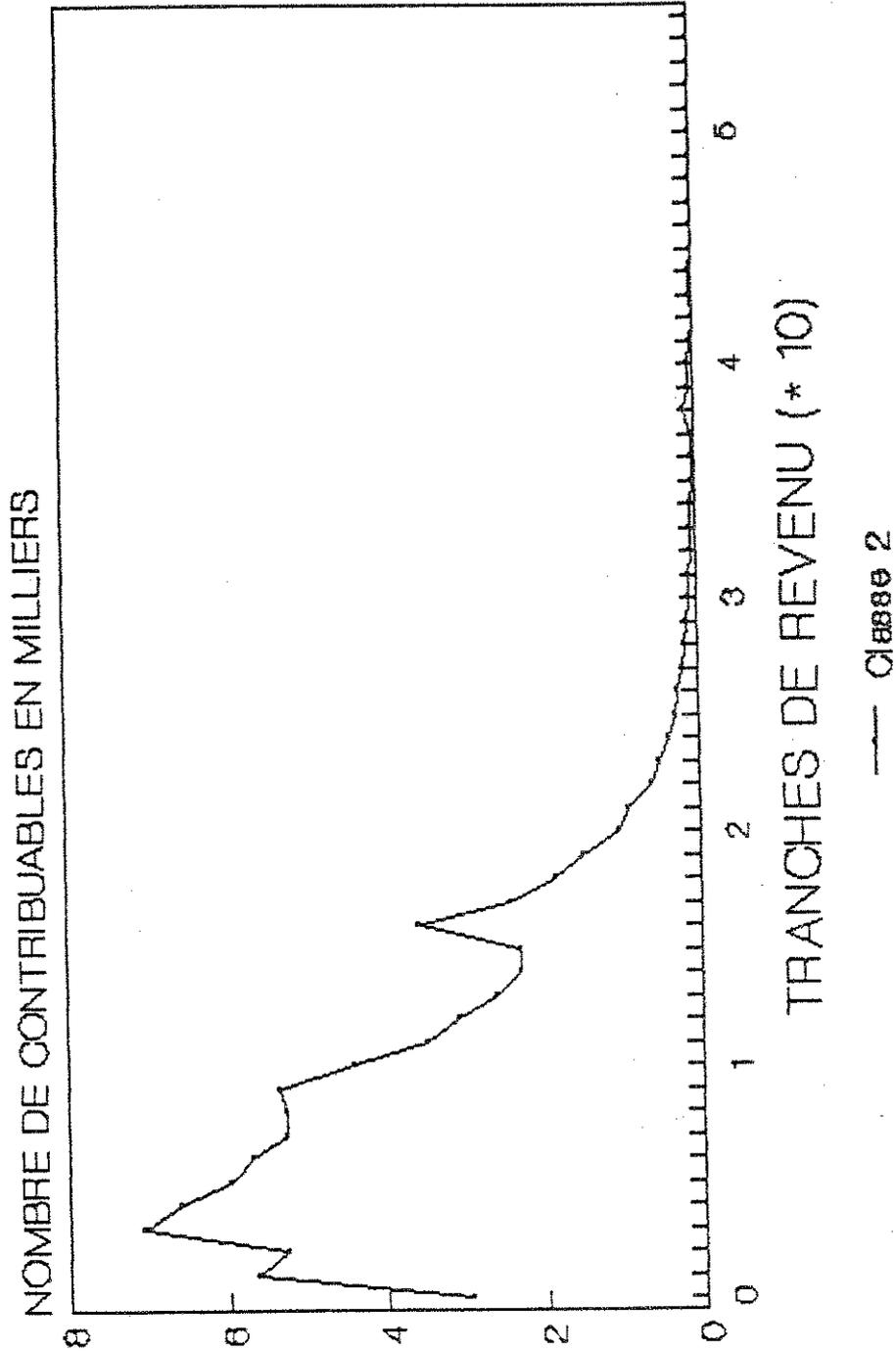


— Classe 1

Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

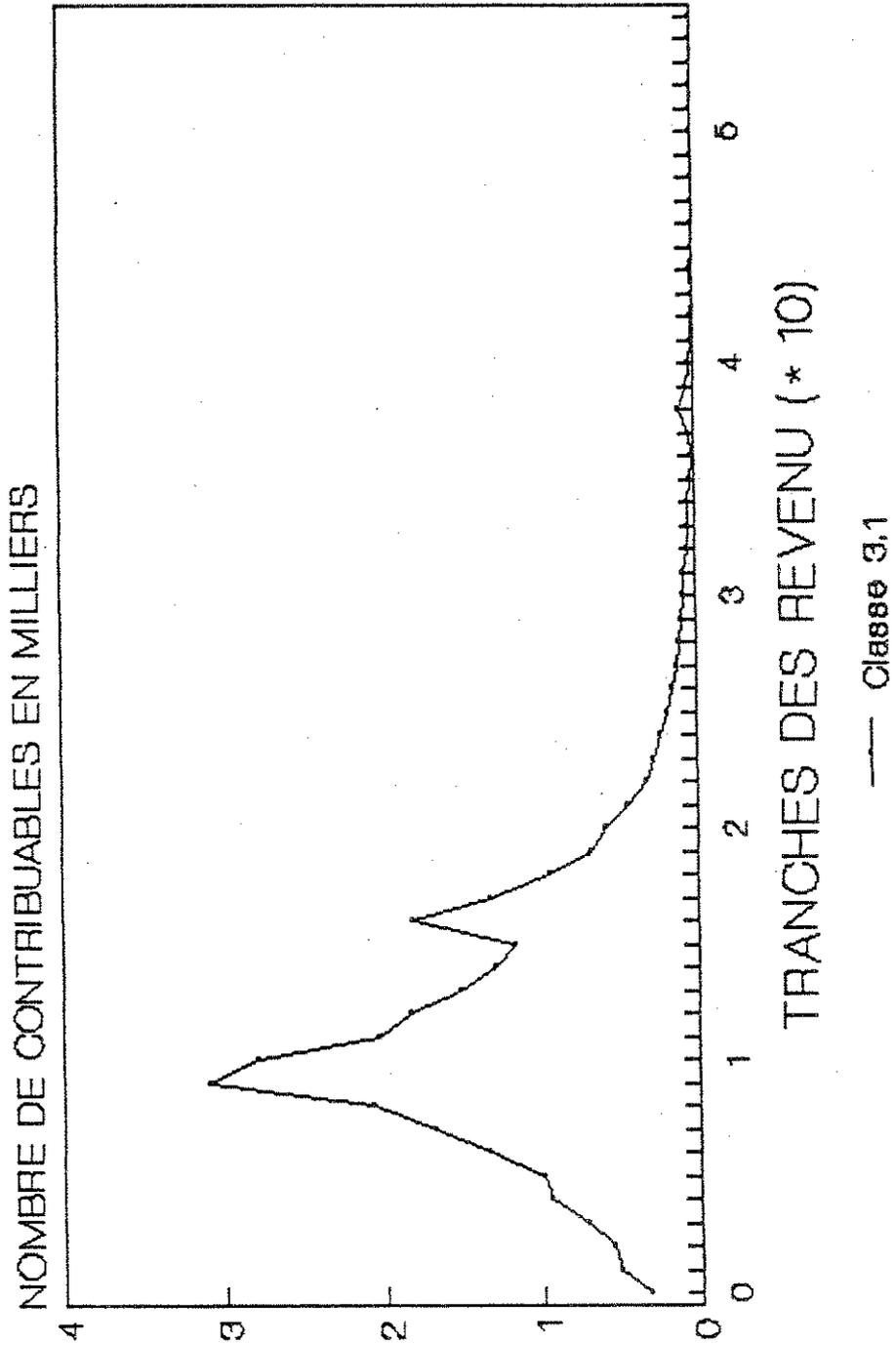
# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

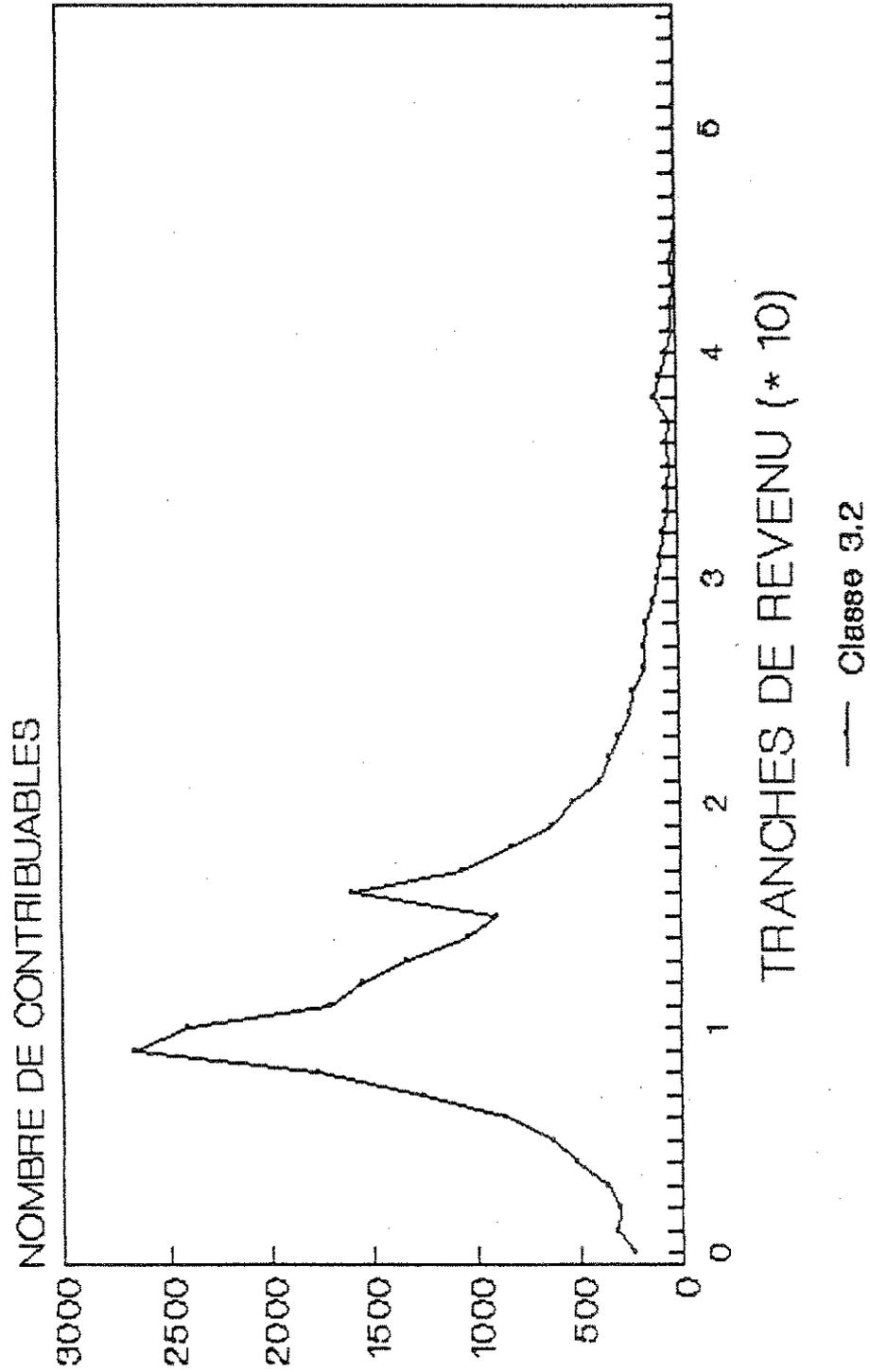
# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

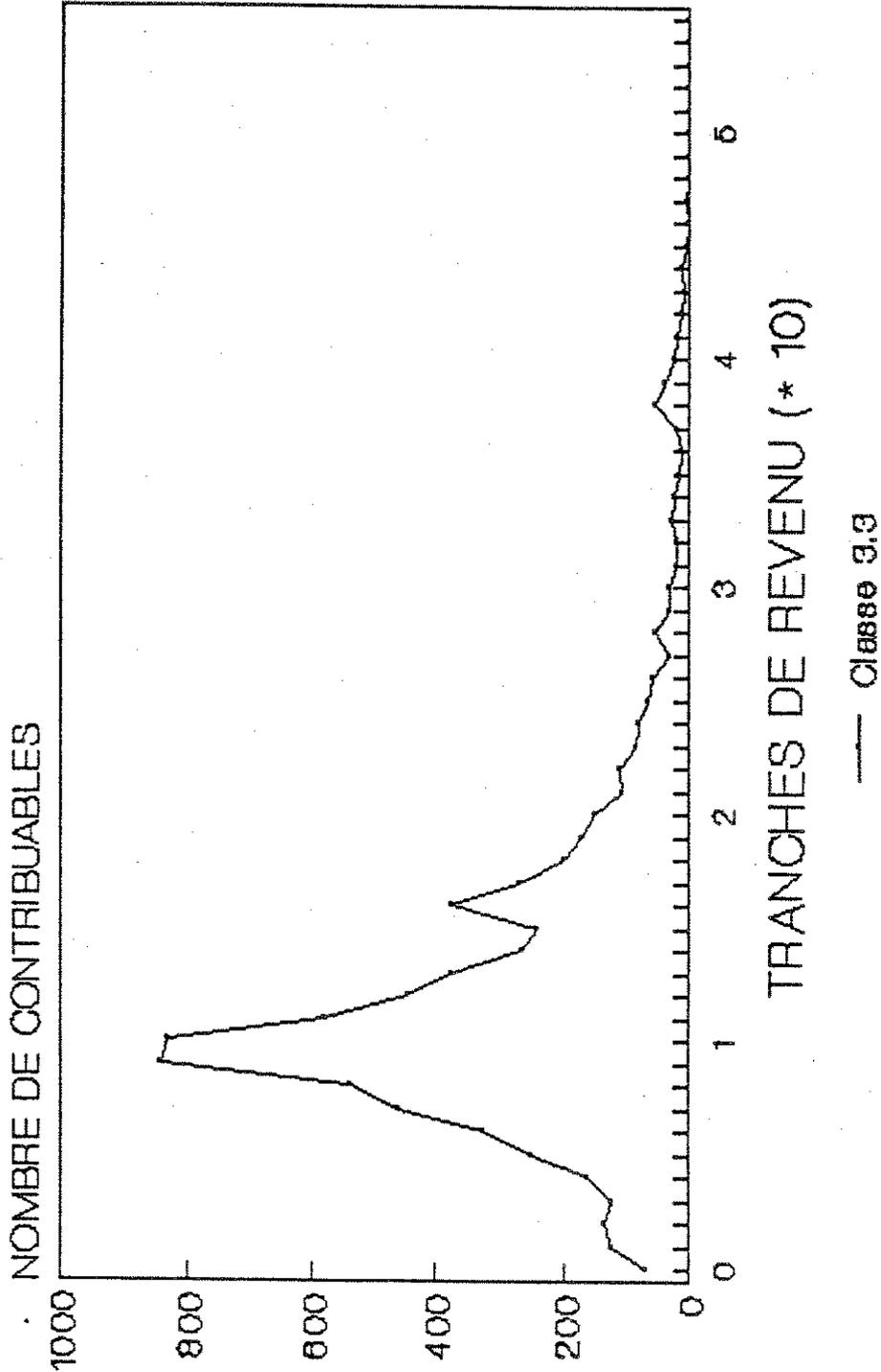
# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

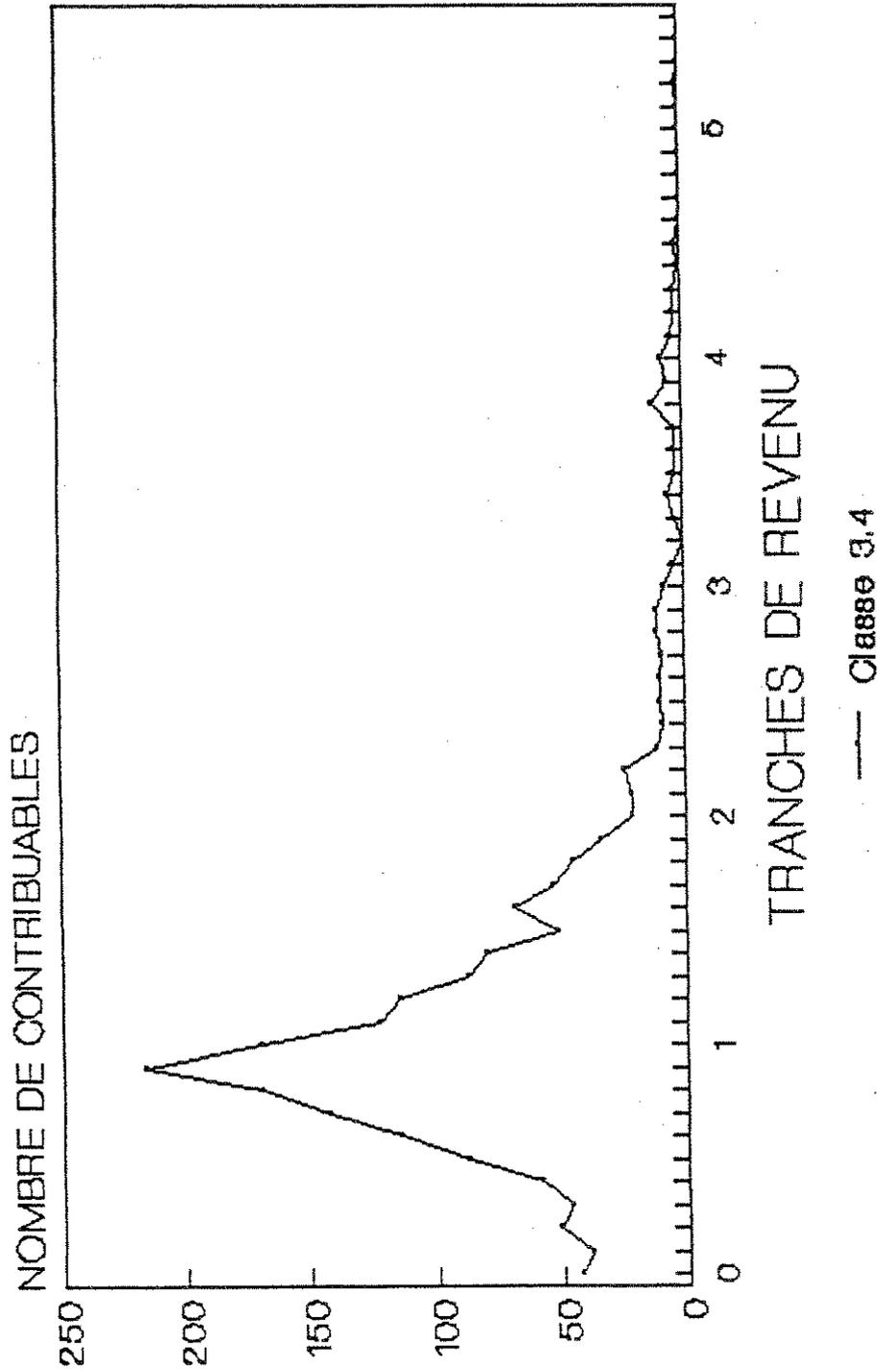
# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

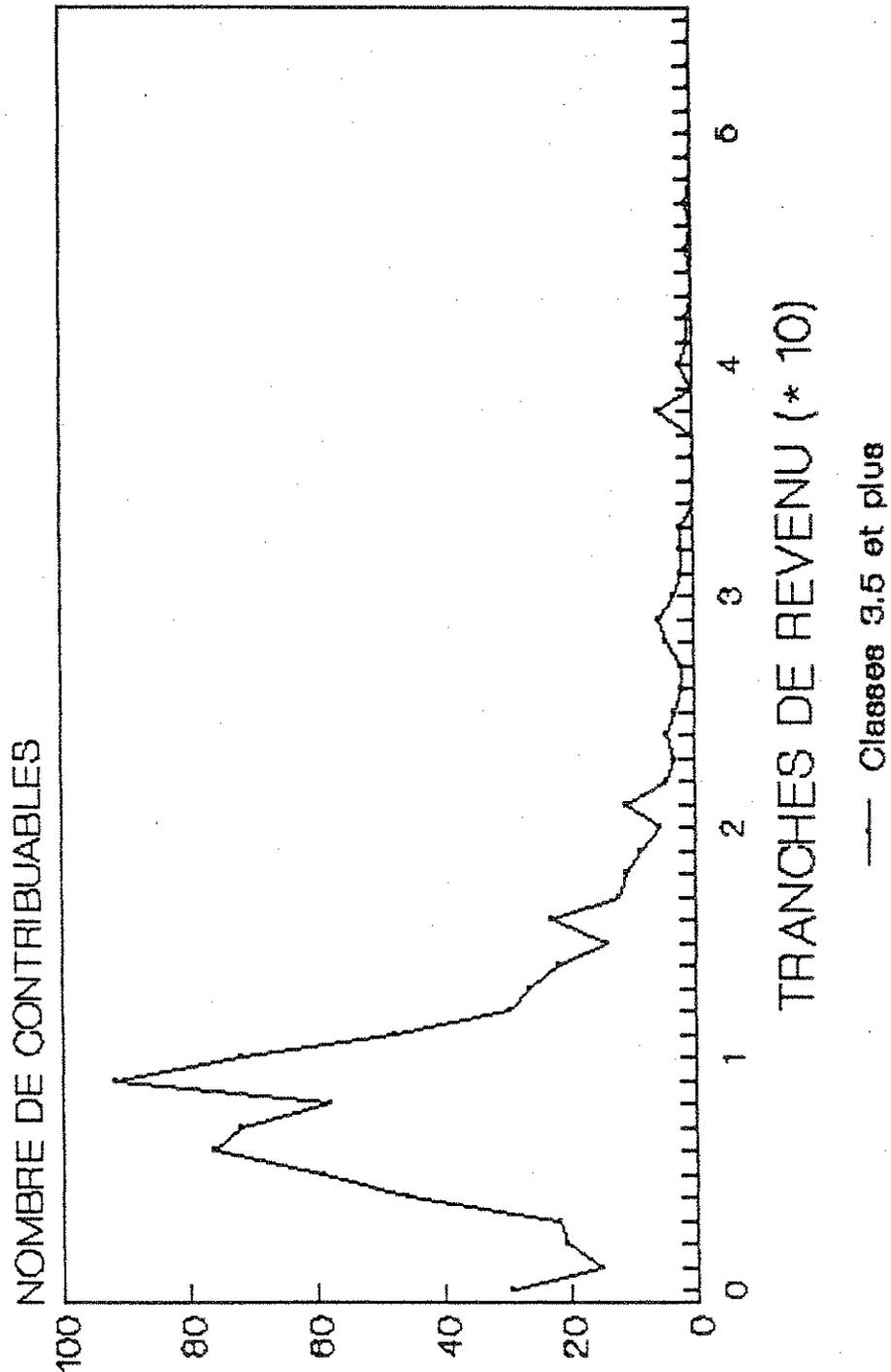
# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Annexe 10: suite

# REPARTITION DES CONTRIBUABLES ANNEE 1988



Source: Ministère des Finances

Répercussions sur les recettes budgétaires

Tranches	Recettes tarif actuel	Recettes tarif proposé	Différence
0	0	0	0
1	0	0	0
2	0	0	0
3	15.337.431	13.762.955	(1.574.476)
4	88.090.409	65.294.960	(22.795.449)
5	164.688.130	112.139.072	(52.549.058)
6	259.501.636	177.796.314	(81.705.322)
7	391.666.869	283.193.729	(108.473.140)
8	546.300.798	416.798.473	(129.502.325)
9	696.786.966	581.918.056	(114.868.910)
10	730.252.774	628.440.225	(101.812.549)
11	669.694.661	599.319.163	(70.375.498)
12	668.804.653	619.634.056	(49.170.597)
13	633.637.831	594.219.439	(39.418.393)
14	646.854.582	596.822.874	(50.031.708)
15	704.042.900	636.905.144	(67.137.756)
16	1.371.681.509	1.223.816.882	(147.864.627)
17	1.196.458.930	1.045.697.588	(150.761.343)
18	1.110.060.797	957.728.676	(152.332.120)
19	1.026.737.711	885.461.190	(141.276.521)
20	928.666.992	798.744.117	(129.922.875)
21	843.142.870	721.680.032	(121.462.838)
22	718.717.491	616.622.687	(102.094.804)
23	668.039.077	569.329.904	(98.709.173)
24	595.707.340	505.643.014	(90.064.327)
25	523.546.717	443.603.572	(79.943.146)
26	501.330.309	422.935.917	(78.394.391)
27	449.385.240	379.019.889	(70.365.352)
28	449.768.909	381.361.496	(68.407.413)
29	404.277.574	343.191.223	(61.086.351)
30	332.878.980	283.870.172	(49.008.809)
31	348.263.929	297.029.363	(51.234.565)
32	295.883.166	253.147.150	(42.736.016)
33	261.651.948	224.970.379	(36.681.569)
34	279.909.251	241.086.045	(38.823.207)
35	219.065.260	189.005.342	(30.059.918)
36	213.659.719	185.176.053	(28.483.666)
37	234.220.093	203.205.988	(31.014.105)
38	761.833.022	663.813.545	(98.019.478)
39	616.768.811	539.905.009	(76.863.802)
40	509.792.011	447.612.002	(62.180.010)

41	325.597.575	286.918.475	(38.679.100)
42	341.383.437	301.178.426	(40.205.011)
43	290.097.037	255.899.114	(34.197.923)
44	421.476.503	371.989.547	(49.486.956)
45	275.757.061	244.119.292	(31.637.769)
46	187.555.670	166.052.191	(21.503.479)
47	169.863.576	150.558.164	(19.305.412)
48	148.950.863	131.898.177	(17.052.686)
49	95.584.760	84.778.802	(10.805.958)
50	37.921.970	33.662.143	(4.259.827)
51	83.102.364	73.759.153	(9.343.211)
52	88.830.737	78.992.165	(9.838.572)
53	24.114.178	21.431.716	(2.682.462)
54	39.186.497	34.817.734	(4.368.764)
55	636.219.932	566.728.884	(69.491.048)
<hr/>			
Total:	24.242.749.454	20.952.685.672	(3.290.063.782)

Note: Les chiffres entre ( ) sont à considérer comme négatifs.

Source: Ministère des Finances

Annexe 11: suite

**CLASSE 1: CALCUL DE L'IMPACT DE LA REFORME FISCALE**

Tranches	Actuel	Tarif proposé	Différence
0	0	0	0
1	0	0	0
2	0	0	0
3	15.337.431	13.762.955	(1.574.476)
4	88.090.409	65.294.960	(22.795.449)
5	140.136.189	112.139.072	(27.997.116)
6	190.722.009	156.126.803	(34.595.206)
7	267.848.335	224.545.477	(43.302.858)
8	345.193.574	290.868.362	(54.325.211)
9	382.539.713	322.109.969	(60.429.744)
10	367.455.545	308.765.080	(58.690.465)
11	300.860.723	252.106.342	(48.754.382)
12	255.927.150	213.451.934	(42.475.216)
13	197.086.674	163.658.345	(33.428.329)
14	188.327.554	155.750.525	(32.577.029)
15	178.171.177	146.768.539	(31.402.637)
16	325.039.785	266.796.737	(58.243.048)
17	252.983.085	207.547.743	(45.435.342)
18	216.678.423	178.514.347	(38.164.076)
19	191.496.111	159.552.979	(31.943.132)
20	159.734.855	134.265.369	(25.469.486)
21	116.171.423	98.297.281	(17.874.142)
22	88.093.054	74.941.162	(13.151.891)
23	74.450.844	63.617.545	(10.833.299)
24	53.646.969	46.006.699	(7.640.270)
25	32.842.760	28.252.735	(4.590.026)
26	28.238.881	24.356.360	(3.882.521)
27	32.724.309	28.289.796	(4.434.513)
28	22.800.769	19.750.840	(3.049.929)
29	25.631.383	22.242.468	(3.388.915)
30	18.065.603	15.701.539	(2.364.064)
31	22.281.526	19.394.346	(2.887.180)
32	15.038.770	13.106.126	(1.932.644)
33	8.771.061	7.652.778	(1.118.283)
34	9.176.788	8.015.034	(1.161.754)
35	9.597.113	8.390.324	(1.206.788)
36	12.010.435	10.509.371	(1.501.064)
37	10.430.122	9.134.083	(1.296.040)
38	41.758.922	36.642.057	(5.116.865)
39	51.740.283	45.518.281	(6.222.002)
40	28.345.104	24.986.781	(3.358.323)
41	14.258.586	12.588.059	(1.670.527)
42	19.965.150	17.647.501	(2.317.650)
43	4.378.314	3.873.504	(504.810)
44	4.981.153	4.411.753	(569.400)
45	11.610.931	10.295.493	(1.315.439)
46	13.256.079	11.764.374	(1.491.705)
47	0	0	0
48	0	0	0
49	0	0	0

Annexe 11: suite

50	0	0	0
51	0	0	0
52	11.476.822	10.211.457	(1.265.365)
53	0	0	0
54	0	0	0
55	26.879.469	23.963.821	(2.915.648)
<b>TOTAL:</b>	<b>4.872.251.368</b>	<b>4.071.587.107</b>	<b>(800.664.261)</b>

Source: Ministère des Finances

Annexe 11: suite

**CLASSE 2: CALCUL DE L'IMPACT DE LA REFORME FISCALE**

Tranches	Actuel	Tarif proposé	Différence
0	0	0	0
1	0	0	0
2	0	0	0
3	0	0	0
4	0	0	0
5	24.551.941	0	(24.551.941)
6	68.779.627	21.669.511	(47.110.116)
7	116.080.180	56.313.865	(59.766.315)
8	175.823.004	91.769.554	(84.053.450)
9	245.603.179	162.358.431	(83.244.748)
10	258.836.409	190.532.160	(68.304.248)
11	257.256.852	201.595.819	(55.661.033)
12	275.563.770	223.364.068	(52.199.702)
13	281.488.521	232.601.136	(48.887.385)
14	288.901.836	241.750.382	(47.151.454)
15	334.157.825	280.797.916	(53.359.909)
16	622.172.598	524.413.907	(97.758.691)
17	534.482.277	450.125.743	(84.356.534)
18	494.612.715	415.604.833	(79.007.882)
19	465.677.870	390.214.078	(75.463.792)
20	382.013.624	318.603.841	(63.409.783)
21	384.006.706	318.873.118	(65.133.589)
22	298.524.610	246.885.344	(51.639.266)
23	274.824.955	226.372.321	(48.452.633)
24	239.395.044	196.579.609	(42.815.436)
25	196.146.219	160.857.364	(35.288.855)
26	199.774.968	163.815.772	(35.959.196)
27	163.399.146	134.097.195	(29.301.951)
28	146.329.509	120.366.237	(25.963.272)
29	144.476.499	119.427.858	(25.048.641)
30	105.531.248	87.725.967	(17.805.281)
31	119.592.453	99.923.561	(19.668.892)
32	107.340.517	90.055.491	(17.285.026)
33	98.590.056	83.028.096	(15.561.960)
34	95.332.783	80.548.279	(14.784.503)
35	62.945.585	53.344.992	(9.600.593)
36	71.206.123	60.506.241	(10.699.882)
37	67.869.422	57.812.686	(10.056.736)
38	248.743.813	213.094.959	(35.648.855)
39	178.304.245	153.844.426	(24.459.819)
40	179.435.081	155.639.618	(23.795.464)
41	109.441.361	95.287.542	(14.153.820)
42	91.181.179	79.626.503	(11.554.676)
43	116.943.400	102.342.844	(14.600.557)
44	176.144.061	154.557.881	(21.586.180)
45	92.814.609	81.656.207	(11.158.402)
46	75.387.080	66.452.966	(8.934.114)
47	71.374.326	63.012.971	(8.361.355)
48	55.223.229	48.806.581	(6.416.649)
49	43.706.845	38.666.916	(5.039.929)

Annexe 11: suite

50	19.064.597	16.879.141	(2.185.457)
51	41.732.720	36.975.715	(4.757.005)
52	11.131.039	9.867.017	(1.264.022)
53	12.108.660	10.739.893	(1.368.767)
54	26.193.092	23.243.869	(2.949.224)
55	344.937.919	307.051.948	(37.885.972)
<hr/>			
<b>TOTAL:</b>	<b>9.495.155.329</b>	<b>7.759.682.368</b>	<b>(1.735.472.961)</b>

Source: Ministère des Finances

Annexe 11: suite

**CLASSES 3: CALCUL DE L'IMPACT DE LA REFORME FISCALE**

Tranches	Actuel	Tarif proposé	Différence
0	0	(27.531.857)	(27.531.857)
1	0	(36.352.984)	(36.352.984)
2	0	(39.235.187)	(39.235.187)
3	0	(43.368.228)	(43.368.228)
4	0	(59.256.893)	(59.256.893)
5	0	(75.632.882)	(75.632.882)
6	0	(101.006.690)	(101.006.690)
7	7.738.355	(133.822.004)	(141.560.359)
8	25.284.219	(139.048.372)	(164.332.591)
9	68.644.074	(161.482.951)	(230.127.026)
10	103.960.819	(106.476.464)	(210.437.284)
11	111.577.085	(22.196.459)	(133.773.544)
12	137.313.733	37.978.114	(99.335.619)
13	155.062.637	75.980.075	(79.082.561)
14	169.625.192	103.568.088	(66.057.104)
15	191.713.898	127.223.846	(64.490.052)
16	424.469.126	296.339.882	(128.129.243)
17	408.993.568	294.010.108	(114.983.460)
18	398.769.658	291.620.821	(107.148.837)
19	369.563.731	279.894.117	(89.669.614)
20	386.918.513	299.160.397	(87.758.116)
21	342.964.740	269.163.773	(73.800.967)
22	332.099.827	263.232.711	(68.867.116)
23	318.763.279	253.962.601	(64.800.678)
24	302.665.327	241.450.820	(61.214.507)
25	294.557.738	235.487.666	(59.070.073)
26	273.316.460	219.053.504	(54.262.956)
27	253.261.785	203.608.769	(49.653.016)
28	280.638.630	227.028.539	(53.610.092)
29	234.169.692	190.829.864	(43.339.828)
30	209.282.129	171.709.836	(37.572.293)
31	206.389.949	170.261.269	(36.128.680)
32	173.503.879	143.940.656	(29.563.223)
33	154.290.831	128.796.439	(25.494.391)
34	175.399.681	146.848.977	(28.550.703)
35	146.522.562	123.053.416	(23.469.146)
36	130.443.161	110.061.556	(20.381.606)
37	155.920.548	131.883.468	(24.037.080)
38	471.330.286	401.923.014	(69.407.273)
39	386.724.282	332.318.489	(54.405.794)
40	302.011.826	261.341.091	(40.670.735)
41	201.897.628	175.527.347	(26.370.281)
42	230.237.107	200.699.566	(29.537.541)
43	168.775.323	147.472.304	(21.303.019)
44	240.351.289	210.524.556	(29.826.733)
45	171.331.521	150.604.678	(20.726.843)
46	98.912.511	87.080.861	(11.831.650)
47	98.489.250	86.912.515	(11.576.734)
48	93.727.634	82.695.600	(11.032.034)
49	51.877.914	45.849.413	(6.028.501)

Annexe 11: suite

50	18.857.373	16.685.102	(2.172.271)
51	41.369.644	36.618.867	(4.750.777)
52	66.222.876	58.661.575	(7.561.301)
53	12.005.518	10.642.538	(1.362.981)
54	12.993.405	11.524.579	(1.468.826)
55	264.402.543	235.286.744	(29.115.800)
<b>TOTAL:</b>	<b>9.875.342.757</b>	<b>6.643.107.180</b>	<b>(3.232.235.577)</b>

Source: Ministère des Finances

## Annexe 12

## Gains en montants absolus par tranches de revenu

TRANCHES	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSES 3	TOTAL
0 - 2	0	0	103.120.028	103.120.028
3 - 5	52.367.042	24.551.941	178.258.004	255.176.987
6 - 8	132.223.275	190.929.881	406.899.640	730.052.797
9 - 11	167.874.591	207.210.029	574.337.853	949.422.473
12 - 14	108.480.574	148.238.540	244.475.284	501.194.398
15 - 16	89.645.685	151.118.601	192.619.295	433.383.581
17 - 18	83.599.418	163.364.416	222.132.297	469.096.132
19 - 20	57.412.618	138.873.575	177.427.729	373.713.922
21 - 22	31.026.033	116.772.855	142.668.083	290.466.971
23 - 26	26.946.116	162.516.120	239.348.213	428.810.448
27 - 30	13.237.421	98.119.146	184.175.228	295.531.796
31 - 37	11.103.754	97.657.592	187.624.829	296.386.175
38 - 39	11.338.868	60.108.674	123.813.066	195.260.608
40 - 44	8.420.710	85.690.696	147.708.309	241.819.715
45 - 55	6.988.157	90.320.895	107.627.717	204.936.769
TOTAL	800.664.261	1.735.472.961	3.232.235.577	5.768.372.799

Source: Ministère des Finances

## Gains en montants cumulés par tranches de revenu

TRANCHES	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSES 3	TOTAL
0 - 2	0	0	103.120.028	103.120.028
3 - 5	52.367.042	24.551.941	281.378.031	358.297.015
6 - 8	184.590.317	215.481.823	688.277.672	1.088.349.812
9 - 11	352.464.908	422.691.852	1.262.615.525	2.037.772.285
12 - 14	460.945.482	570.930.391	1.507.090.809	2.538.966.683
15 - 16	550.591.167	722.048.992	1.699.710.104	2.972.350.264
17 - 18	634.190.585	885.413.408	1.921.842.402	3.441.446.396
19 - 20	691.603.203	1.024.286.983	2.099.270.131	3.815.160.317
21 - 22	722.629.236	1.141.059.836	2.241.938.214	4.105.627.288
23 - 26	749.575.351	1.303.575.958	2.481.286.427	4.534.437.736
27 - 30	762.812.773	1.401.695.104	2.665.461.655	4.829.969.532
31 - 37	773.916.526	1.499.352.696	2.853.086.485	5.126.355.707
38 - 39	785.255.394	1.559.461.370	2.976.899.551	5.321.616.315
40 - 44	793.676.104	1.645.152.066	3.124.607.860	5.563.436.030
45 - 55	800.664.261	1.735.472.961	3.232.235.577	5.768.372.799

Source: Ministère des Finances

Annexe 12: suite

Gains en % par tranches de revenu

TRANCHES	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSES 3	TOTAL
0 - 2	0,00	0,00	3,19	1,79
3 - 5	6,54	1,41	5,52	4,42
6 - 8	16,51	11,00	12,59	12,66
9 - 11	20,97	11,94	17,77	16,46
12 - 14	13,55	8,54	7,56	8,69
15 - 16	11,20	8,71	5,96	7,51
17 - 18	10,44	9,41	6,87	8,13
19 - 20	7,17	8,00	5,49	6,48
21 - 22	3,88	6,73	4,41	5,04
23 - 26	3,37	9,36	7,41	7,43
27 - 30	1,65	5,65	5,70	5,12
31 - 37	1,39	5,63	5,80	5,14
38 - 39	1,42	3,46	3,83	3,39
40 - 44	1,05	4,94	4,57	4,19
45 - 55	0,87	5,20	3,33	3,55
TOTAL	100	100	100	100

Source: Ministère des Finances

Gains en % par tranches de revenu: cumul

TRANCHES	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSES 3	TOTAL
0 - 2	0,00	0,00	3,19	1,79
3 - 5	6,54	1,41	8,71	6,21
6 - 8	23,05	12,42	21,29	18,87
9 - 11	44,02	24,36	39,06	35,33
12 - 14	57,57	32,90	46,63	44,02
15 - 16	68,77	41,61	52,59	51,53
17 - 18	79,21	51,02	59,46	59,66
19 - 20	86,38	59,02	64,95	66,14
21 - 22	90,25	65,75	69,36	71,17
23 - 26	93,62	75,11	76,77	78,61
27 - 30	95,27	80,77	82,46	83,73
31 - 37	96,66	86,39	88,27	88,87
38 - 39	98,08	89,86	92,10	92,26
40 - 44	99,13	94,80	96,67	96,45
45 - 55	100,00	100,00	100,00	100,00

Source: Ministère des Finances

Annexe 13

T A U X D E L ' I M P O T S U R L ' A C T I F N E T A U 0 1 / 0 4 / 8 6  
I M P O T S A T A U X U N I Q U E

Pays	Impôt sur l'actif net		Impôt sur le revenu	
	Taux de l'impôt en pourcentage	Seuil d'imposition d'un couple marié avec deux enfants 1)	Revenu minimal auquel le taux maximal devient applicable (contribuable marié avec deux enfants)	Taux marginal maximal en pourcentage
Allemagne	0,5	DM 280.000 (\$ 128.913)	DM 260.000 (\$ 119.705)	56
Autriche	1,0	OS 600.000 (\$ 39.293)	OS 1.500.000 (\$ 98.232)	62
Danemark 2)	2,2	Kr. 1.253.500 (\$ 154.962)	Kr. 186.000 (\$ 22.994)	73 3)
Luxembourg	0,5	Fr.1. 400.000 (\$ 8.950)	Fr.1. 2.794.000 (\$ 62.520)	57
Pays-Bas 2)	0,8	F1. 125.000 (\$ 51.429)	F1. 236.361 (\$ 96.474)	72

Note: Dans une minorité de cantons suisses il existe aussi des taux uniques.

1) En ce qui concerne les autres seuils d'imposition, voir tableau 1.1.

2) Pays où existe un plafond

3) Y compris l'impôt sur le revenu versé à l'administration locale, etc.

Source: OCDE

Annexe 13: suiteTAUX DE L'IMPOT SUR L'ACTIF NET AU 01/04/86IMPOTS PROGRESSIFS

Pays		Impôt sur l'actif net		Impôt sur le revenu		
		Barème	Seuil d'imposition d'un couple marié avec deux enfants <sup>1)</sup>	Revenu minimal auquel le taux maximal devient applicable (contribuable marié avec deux enfants)	Taux marginal maximal en pourcentage	
Finlande <sup>2)</sup>	mKF		en pourcentage			
	Première tranche	700.000 (\$138.067)	mKF 200 %	mKF 870.000 (\$171.598)	mKF 500.000 (\$98.619)	71,9 <sup>3)</sup>
	Tranche suivante de	1.500.000 (\$295.868)	1,5 %			
		au-dessus	1,7 %			
France	Frs					
	Première tranche	2.400.000 (\$346.470)	0,5 %	Frs 3.600.000 (\$519.706)	Frs 483.480 (\$69.776)	69
	Tranche suivante de	5.900.000 (\$851.740)	1,0 %			
	Tranche suivante de	8.700.000 (\$1.255.955)	1,5 %			
		au-dessus	2,0 %			
Norvège <sup>2)</sup>	KrN					
	Première tranche	110.000 <sup>4)</sup> (\$14.881)	0,2 %	KrN 150.000 (\$20.292)	KrN 350.000 (\$47.348)	73,8 <sup>3)</sup>
	Tranche suivante de	270.000 (\$36.526)	0,6 %			
	Tranche suivante de	350.000 (\$47.348)	0,9 %			
		au-dessus	1,3 %			

1) En ce qui concerne les autres seuils d'imposition voir tableau 1.1.

2) Pays où existe un plafond.

3) Y compris l'impôt local sur le revenu et d'autres impôts ayant le revenu pour assiette.

4) Les tranches sont légèrement différentes pour les célibataires.

5) Dans la majorité des cantons suisses les taux sont progressifs: un plafond existe dans un petit nombre de cantons.

6) Les taux indiqués dans le tableau sont à multiplier par des coefficients annuels, comme il est indiqué à l'annexe 1.

7) Taux de l'impôt fédéral.

Source: OCDE

## Annexe 13: suite

## TAUX DE L'IMPOT SUR L'ACTIF NET AU 01/04/86

## IMPOTS PROGRESSIFS

(suite)

Pays		Impôt sur l'actif net		Impôt sur le revenu		
		Barème	Seuil d'imposition d'un couple marié avec deux enfants 1)	Revenu minimal auquel le taux maximal devient applicable (contribuable marié avec deux enfants)	Taux marginal maximal en pourcentage	
Espagne 2)	Pesetas	en pourcentage		Ptas 12.200.000 (\$85.733)	66	
	Première tranche	25 mills (\$178.610)	0,20 % Ptas 10.500.000 (\$75.016)			
	Tranche suivante de	25 mills (\$178.610)	0,30 %			
	Tranche suivante de	50 mills (\$357.219)	0,45 %			
	Tranche suivante de	150 mills (\$1.071.658)	0,65 %			
	Tranche suivante de	250 mills (\$1.786.097)	0,85 %			
	Tranche suivante de	500 mills (\$3.572.194)	1,10 %			
	Tranche suivante de	500 mills (\$3.572.194)	1,35 %			
	Tranche suivante de	1.000 mills (\$7.144.388) au-dessus	1,70 % 2,00 %			
Suède 2)	KrS	en pourcentage		KrS 702.000 (\$98.640)	80 3)	
	Première tranche	200.000 (\$28.074)	1,5 % KrS 400.000 (\$56.148)			
	Tranche suivante de	200.000 (\$28.074)	2,0 %			
	Tranche suivante de	1.000.000 (\$140.370) au-dessus	2,5 % 3,0 %			
Suisse 5)	FS			FS 423.600 (\$235.695)	11,5 7)	
	Première tranche	150.000 (\$ 83.426)	0,05 % 6)			FS 101.000 (\$56.173)
	Tranche suivante de	250.000 (\$139.043)	0,10 %			
	Tranche suivante de	400.000 (\$224.469)	0,15 %			
	Tranche suivante de	600.000 (\$333.704)	0,20 %			
	Tranche suivante de	600.000 (\$333.704) au-dessus	0,25 % 0,30 %			

1) En ce qui concerne les autres seuils d'imposition voir tableau I.1.

2) Pays où existe un plafond.

3) Y compris l'impôt local sur le revenu et d'autres impôts ayant le revenu pour assiette.

4) Les tranches sont légèrement différentes pour les célibataires.

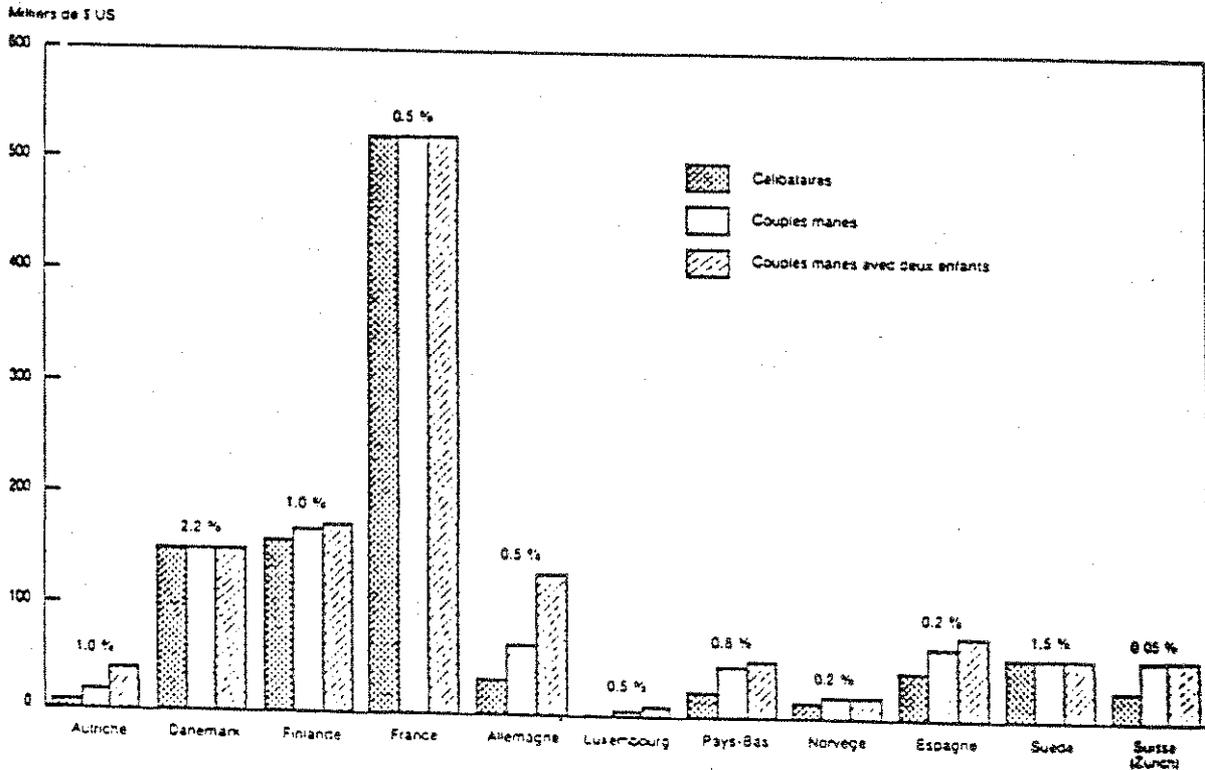
5) Dans la majorité des cantons suisses les taux sont progressifs; un plafond existe dans un petit nombre de cantons.

6) Les taux indiqués dans le tableau sont à multiplier par des coefficients annuels, comme il est indiqué à l'annexe 1.

7) Taux de l'impôt fédéral.

Annexe 13: suite

Graphique 1.1. IMPÔT SUR L'ACTIF NET  
SEUILS D'IMPOSITION ET TAUX D'IMPOSITION DE DÉPART



- Notes:
1. Aux Pays-Bas le seuil d'imposition des célibataires est, comme l'indique le graphique, 56 000 fl. Toutefois, ce seuil passe à 88 000 fl. s'ils ont des enfants ou ont plus de 27 ans.
  2. En Suisse, 0.05 % n'est que le taux de base. Chaque année le canton et les communes le majorent.

Source OCDE

Annexe 14

VERMOEGENSSTEUERN 1988 FUER NATUERLICHE UND JURISTISCHE PERSONEN

Staaten	Natürliche Personen				Juristische Personen	
	Steuersätze 2)	Persönliche Freibeträge 3)		Absetzbar bei Einkommensteuer	Steuersätze 2)	Absetzbar bei Körperschaftsteuer
		in nationaler Währung	in DM 8)			
1	2	3	4	5	6	7
Bundesrepublik Deutschland	0,5 vH 4)	70.000 DM allgemein 70.000 DM Ehegatte 70.000 DM je Kind	70.000 70.000 70.000	nein	0,6 vH 4)	nein
Dänemark	2,2 vH des 1.329.900 dkr übersteigenden Vermögens	keine persönlichen Freibeträge i.e.S.; steuerfrei 1,3299 Mio dkr (vgl. Spalte 2)	350.562	nein 5)	---	---
Luxemburg	0,5 vH	100.000 lfr allgemein 100.000 lfr Ehegatte 100.000 lfr je Kind	4.790 4.790 4.790	nein	0,5 vH	nein
Niederlande	0,8 vH	57.000 hfl allgemein 6) 114.000 hfl Ehegatten zusammen 7.000 hfl je Kind	50.758 101.517 6.233	nein 5)	---	---
Oesterreich	1 vH	150.000 S allgemein 150.000 S Ehegatte 150.000 S je Kind	21.360 21.360 21.360	nein	1 vH	nein
Schweiz (Zürich)	Kantons- und Gemeindesteuer 7) 1,13 vH bis 150.000 sfr 2,26 vH von 150.000 sfr bis 400.000 sfr 3,39 vH von 400.000 sfr bis 800.000 sfr 4,52 vH von 800.000 sfr bis 1,4 Mio sfr 5,65 vH von 1,4 Mio sfr bis 2 Mio sfr 6,78 vH über 2 Mio sfr	60.000 sfr allgemein 100.000 sfr für Steuerpflichtige mit Familie	60.140 120.280	nein	Bundessteuer: 0,825 vH  Kantons- und Gemeindesteuer: 3,39 vH	ja (nur bei Bundessteuer)
Spanien	0,20 vH bis 25 Mio Ptas 7) 0,30 vH von 25 bis 50 Mio Ptas 0,45 vH von 50 bis 100 Mio Ptas 0,65 vH von 100 bis 250 Mio Ptas 0,85 vH von 250 bis 500 Mio Ptas 1,10 vH von 500 bis 1 Mrd. Ptas 1,35 vH von 1 bis 1,5 Mrd. Ptas 1,70 vH von 1,5 bis 2,5 Mrd. Ptas 2,00 vH über 2,5 Mrd. Ptas	6 Mio Ptas allgemein 3 Mio Ptas Ehegatte 0,75 Mio Ptas je Kind	91.200 45.600 11.400	nein 5)		

1) In Belgien, Griechenland, Grossbritannien, Irland, Italien und Portugal gibt es keine allgemeinen Vermögenssteuern. In den USA und Kanada werden vorwiegend auf kommunaler Ebene verschiedenartige "property taxes" erhoben, die teils den Charakter von Grundsteuern haben. In Japan besteht eine kommunale Rohvermögenssteuer. Frankreich hat die Steuer auf hohe Vermögen ab 01.01.1987 aufgehoben.

2) Ohne etwaige Sondersätze.

3) Ohne Sonderfreibeträge, z.B. für Alter, Invalidität u.a.m.

4) Betriebsvermögen ist seit 1984 bis zu 125.000 DM ganz und darüber hinaus zu 25 vH steuerfrei.

5) Jedoch Plafond für Einkommen- und Vermögenssteuer, vgl. Übersicht 6.

6) 56.000 hfl bei einem Lebensalter unter 27 Jahren.

7) Progressive Teilmenenstaffelung.

8) Umsatzsteuer-Umrechnungkurs von Juni 1988.

Source: Bundesministerium der Finanzen

Annexe 14: suite

Höchstgrenzen (Plafond, Kappung) für Abgabenbelastungen natürlicher Personen 1988

Staaten	Plafond in vH des zu versteuernden Jahres-einkommens	Vom Plafond erfaßte Abgabenarten				Bei Bemessungsgrundlage Einkommensteuer absetzbar
		Steuern und Beiträge	Tarifsysteme	Tarifaatz (1) bzw. Spitzenatz (2)	Bei Bemessungsgrundlage Einkommensteuer absetzbar	
1	2	3	4	5	6	
Dänemark	1) 68 vH (3) 2) 78 vH (4)	1) staatliche Einkommensteuer kommunale Einkommensteuer 2) unter 1) genannte Steuern staatliche Vermögensteuer	progressiv proportional proportional	40 vH 28,2 vH (5) 2,2 vH	- - nein	
Niederlande	80 vH	Einkommensteuer Vermögensteuer	progressiv proportional	72 vH 0,8 vH	- nein	
Spanien	70 vH	Einkommensteuer Vermögensteuer	progressiv progressiv	56 vH 2 vH	- nein	

(1) Bei proportionalen Tarifen.

(2) Bei progressiven Tarifen.

(3) Der Plafond gilt für jede Teilmenge des progressiven Tarifs; die Kürzung der Steuerschuld erfolgt bei der staatlichen Einkommensteuer.

(4) In Höhe der Belastung über diesen Plafond hinaus wird die Vermögensteuer und, falls dies nicht ausreicht, die staatliche Einkommensteuer gekürzt. Es sind jedoch mindestens 40 vH der ursprünglichen Vermögensteuer zu zahlen.

(5) Satze örtlich verschieden (zwischen 20 vH und 32 vH).

Source: Bundesministerium der Finanzen

Annexe 15

IMPOT SUR L'ACTIF NET: RECAPITULATION DU REGIME APPLICABLE AU MOBILIER  
AUX EFFETS ET AUTRES BIENS PERSONNELS, AU 1ER AVRIL 1986

Pays	Mobilier et effets personnels	Bijoux	Voitures	Bâteaux
Autriche	Exonérés	Imposables si valeur supérieure à 150.000 SA (9.823 \$) 1)	Imposables	Imposables
Danemark	Exonérés	Exonérés	Imposables	Imposables
Finlande	Exonérés	Imposables (objets de valeur)	Imposables	Imposables
France	Imposables	Imposables	Imposables	Imposables
Allemagne	Exonérés	Imposables si valeur supérieure à 10.000 DM (4.004 \$) 2)	Exonérées	Imposables si valeur supérieure à 35.000 DM (16.114 \$)
Luxembourg	Exonérés	Imposables si valeur supérieure à 500.000 francs (11.188 \$)	Exonérées si destinées à usage personnel	Imposables seulement si valeur dépasse un certain montant
Pays-Bas	Exonérés	Première tranche de 6.500 florins (2.650 \$) exonérée	Imposables	Imposables
Norvège	Première tranche de 625.000 cour. norvégiennes (84.551\$) de la valeur assurée exonérée	Inclus dans les effets personnels	Imposables	Imposables Bâteaux dont la valeur n'exécède pas Crn 40.000 (5.411\$) compris dans les effets personnels
Espagne	Imposables	Imposables	Imposables	Imposables
Suède	Exonérés	Imposables (si la valeur globale de ces trois rubriques dépasse 1000 cour. suédoises (6.140\$))		
Suisse (Zürich)	Exonérés	Imposables	Imposables	Imposables

1) Valeur doublée pour l'unité familiale.

2) Montant multiplié par le nombre de personnes composant l'unité familiale.

Source: OCDE

Annexe 15: suite

IMPOT SUR L'ACTIF NET: RECAPITULATION DU REGIME APPLICABLE  
AUX DIFFERENTES FORMES D'EPARGNE AU 1ER AVRIL 1986

Pays	Petit épargne	Droits à pension et rentes du type pension	Autres droits productifs de rentes	Contrats d'assurance-vie
Autriche	Première tranche de 250.000 SA (16.022 \$) exonérée, y compris polices d'assurance-vie	Exonérés	Imposables	Imposables au-delà du seuil de la petite épargne
Danemark	Généralement imposable	Exonérés	Exonérés	Exonérés
Finlande	Comptes bancaires exonérés	Exonérés (exception faite de la valeur de la rente lorsqu'elle est payable)	Généralement imposables	Exonérés
France	Imposable	Exonérés	Généralement imposables	Imposables
Allemagne	Première tranche de 10.000 DM (4.604 \$) exonérée 1)	Exonérés	Généralement imposables	Première tranche de 10.000 DM (4.604 \$) exonérée
Luxembourg	Première tranche de 100.000 F (2.208 \$) exonérée	Généralement exonérés	Généralement exonérés	Exonérés
Pays-Bas	Imposable	Généralement totalement exonérés, sinon, exonérés jusqu'à ce que le paiement commence	Exonérés jusqu'à ce que le paiement commence	Exonérés (si la prime est payée périodiquement)
Norvège	Première tranche de 30.000 cour. (4.058 \$) exonérée 2)	Exonérés	Exonérés	Imposables si d'une valeur supérieure à 50.000 cour. (6.822 \$) 2)
Espagne	Imposable	(Sans considération)	Imposables	Imposables
Suède	Seules les liquidités du ménage sont exonérées	Exonérés	Imposables	Exonérés
Suisse (Zürich)	Imposable	Exonérés	Imposables	Imposables

1) Chiffre multiplié par le nombre de personnes faisant partie de l'unité familiale.  
2) Double exonération pour l'unité familiale.

Source: OCDE

## Annexe 15. suite

**IMPOT SUR L'ACTIF NET: RECAPITULATION DU REGIME APPLICABLE A CERTAINS  
ACTIFS: AU 1ER AVRIL 1986 --- OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION,  
LOGEMENTS OCCUPES PAR LEUR PROPRIETAIRE, BREVETS, FONDS DE COMMERCE**

Pays	Oeuvres d'art et objets de collection (non utilisées à des fins commerciales)	Logements occupés par leur propriétaire	Brevets, droits d'auteur etc.	Fonds de commerce
Autriche	Imposables si d'une valeur supérieure à 300.000 S (19646 \$) <sup>1)</sup>	Imposables (avec une faible déduction)	Imposables	Imposables
Danemark	Exonérés	Imposables	Exonérés pour l'inventeur, etc.	Exonérés
Finlande	Imposables (objets de valeur)	Imposables (avec une faible déduction)	Exonérés s'ils ont été acquis sans contrepartie	Généralement exonérés
France	Exonérés	Imposables	Exonérés pour l'inventeur, etc.	Imposables
Allemagne	Imposables si d'une valeur supérieure à 20.000 DM (9.206 \$) <sup>2)</sup>	Imposables	Exonérés pour l'inventeur, etc.	Exonérés
Luxembourg	Imposables si d'une valeur supérieure à 500.000 F (11.188 \$)	Imposables	Généralement exonérés	Généralement exonérés
Pays-Bas	Oeuvres d'art exonérées. (Collections seulement si elles présentent un intérêt scientifique)	Imposables (mais seulement sur 60% de la valeur vénale)	Imposables	Généralement non-imposables
Norvège	Inclus dans les effets personnels	Imposables (mais seulement sur 20% à 30% de la valeur vénale)	Exonérés pour l'inventeur, etc.	Exonérés
Espagne	Imposables (sauf les oeuvres d'art qui représentent un intérêt général)	Imposables	Imposables	Imposables
Suède	Exonérés	Imposables	Exon. pour l'invent. etc.	Exonérés
Suisse (Zürich)	Imposables	Imposables	Exon. pour l'invent. etc.	Imposables

<sup>1)</sup> Les oeuvres d'art sont exonérées si l'artiste vit encore ou est décédé au cours des quinze dernières années; la base d'imposition est ramené à 20 % de la valeur imposable et les visites du public sont autorisées.

<sup>2)</sup> Ce chiffre est multiplié par le nombre de personnes composant l'unité familiale.

## Annexe 16

**IMPOT SUR L'ACTIF NET: PERIODICITE DE L'EVALUATION**  
**RECAPITULATION DES METHODES D'EVALUATION AU 1ER AVRIL 1986**  
**ACTIFS NON COMMERCIAUX**

Pays	Périodicité d'évaluation de l'ensemble du patrimoine	Effets et biens personnels	Biens immobiliers	Valeurs mobilières cotées	Contrats d'assurance-vie	Pensions et autres rentes	Déductions spéciales
Autriche	Tous les 3 ans au 1er janvier	V.M. lorsque imposables	Bâtiments - d'après le coût de construction moyen. Evalués tous les 9 ans. Les terrains sont évalués séparément	Listées par le Ministère des Finances	Les deux tiers des primes versées ou la valeur de remboursement	Non imposées	---
Danemark	Annuelle au 31 décembre	V.M. lorsque imposables	V.M. à l'époque de l'évaluation. Evalués tous les 4 ans	Cotations de la Bourse	Non imposés	Non imposées	---
Finlande	Annuelle au 31 décembre	V.M. lorsque imposables	Bâtiments d'après la valeur de "rachat". Terrains: évalués séparément	Cotations de la Bourse	Non imposés	Valeur actuarielle lorsque imposables	Déduction spéciale pour le propriétaire-occupant
France	Annuelle au 1er janvier	V.M.	V.M.	Cotations de la Bourse	En général, valeur de remboursement	Valeur actuarielle lorsque imposables	---
Allemagne	Tous les 3 ans au 31 décembre	V.M. lorsque imposables	Valeur fixée par évaluation. Evalués tous les 6 ans (en principe)	Cotations de la Bourse	Les deux tiers des primes payées ou la valeur de remboursement	V.M. lorsque imposables	---
Luxembourg	Tous les 3 ans au 1er janvier	V.M. lorsque imposables	En fonction du loyer capitalisé	Cotations de la Bourse	Le plus faible des deux montants suivants: deux-tiers des primes ou bien la valeur de rachat	Non imposables en général	---
Pays-Bas	Annuelle au 1er janvier	V.M. lorsque imposables	Environ 60% de V.M. pour le logement inoccupé	Cotations de la Bourse	Contrats à prime unique évalués d'après la valeur capitalisée	Valeur actuarielle lorsque imposables	Exonération spéciale des rentes en faveur des personnes âgées ou de 65 ans ou invalides
Norvège	Annuelle au 1er janvier	Un certain pourcentage de la valeur assurée	V.M.	En général, cotations de la Bourse	Une certaine proportion de la valeur de réalisation	Non imposées	Valeur réduite pour le contribuable qui occupe son propre logement
Espagne	Annuelle	V.M. pour les biens de valeur. Pour le reste, un pourcentage de la fortune totale	V.M. pour les propriétés urbaines comme pour la contribution territoriale urbaine	Cotations de la Bourse. Cours moyens du 4ème trimestre de l'année	Valeur de remboursement	A l'étude	---
Suède	Annuelle au 31 décembre	V.M. lorsque imposables	75 % de la valeur marchande. Evalués tous les 5 ans	Cotations de la Bourse	Non imposables	Valeur actuarielle lorsque imposables	---
Suisse (Zurich)	Tous les 2 ans 1) au 1er janvier	Non imposables 2)	V.M.	Cotations de la Bourse	Régime variable	Valeur de rachat lorsque imposables	---

1) Trois cantons suisses (Soleure, Neuchâtel et Genève) ont une périodicité d'évaluation annuelle.

2) Dans quelques cantons, les biens mobiliers sont imposés d'après un certain pourcentage de la valeur assurée.

V.M. = valeur du marché.

Annexe 16: suite

IMPÔT SUR L'ACTIF NET: RECAPITULATION DES METHODES D'EVALUATION AU

1ER AVRIL 1986

ACTIFS COMMERCIAUX

Pays	Valeurs mobilières non cotées	Entreprises non constituées en sociétés	Terres agricoles	Forêts et terrains boisés	Brevets et droits d'auteurs	Déductions spéciales
Autriche	Evaluation par référence à une vente récente ou selon des directives officielles	V.M.	En fonction d'un certain rendement. Evaluées tous les 9 ans	Comme les terres agricoles	D'après les paiements moyens sur une période de 3 ans	
Danemark	Obligations: estimation d'après les taux d'intérêt. Actions: d'après une formule	Sur la base de l'actif, selon des règles diverses	En fonction d'un certain rendement. Evaluation tous les 4 ans	Valeur marchande fixée tous les 4 ans	Non imposés	
Finlande	Evaluation d'après des directives officielles	V.M.	Rendement moyen multiplié par sept	Rendement net imposable (moyenne mobile sur 3 ans) multiplié par dix	Pas de règles spéciales	
France	V.M.	V.M.	V.M.	3/4 au maximum de V.M.	Régime différent pour l'inventeur, etc. ou le tiers	Exonération des biens des entreprises et de certains biens agricoles (dans certaines limites)
Allemagne	Evaluation par référence à une vente récente, ou formule de Stuttgart	Sur la base de l'actif	En fonction d'un certain rendement. Evaluation tous les 6 ans en principe.	Comme les terres agricoles	Lorsque imposables capitalisation du produit net	Exonération de l'actif net des entreprises à concurrence de DM 125.000 (\$ 57.551); le surplus imposé à 75%
Luxembourg	Valeur de réalisation Evaluation périodique	Valeur de réalisation Evaluation périodique	Capitalisation du rendement escompté. Evaluation périodique	Comme les terres agricoles	V.M.	
Pays-Bas	Evaluées principalement par référence à l'actif net et aux bénéfices	Valeur de réalisation	Evaluation comme si les terres avaient été louées	V.M.	V.M.	
Norvège	Estimées par l'Office des Impôts -- principalement d'après la valeur de l'actif	Sur la base de l'actif	V.M.	Rendement capitalisé	Lorsque imposables V.M.	
Espagne	D'après évaluation au bilan	Sur la base de l'actif	Capitalisation de 4 % de l'assiette retenue pour la contribution rustique	Comme les terres agricoles	V.M.	
Suède	Valeur de l'actif d'après des règles spéciales	Valeur de l'actif d'après des règles spéciales	Comme les biens immobiliers	Comme les biens immobiliers	Généralement valeur comptable	Règles d'évaluation favorables pour les biens d'entreprises agricoles et étrangères qu'elles soient ou non constituées en sociétés
Suisse (Zurich)	Evaluation d'après des directives officielles	En général, sur la base du rendement capitalisé	En général, sur la base du rendement capitalisé	En général, sur la base du rendement capitalisé	Lorsque imposables V.M.	

V.M. = Valeur du marché.

Source: OCDE

Annexe 17

## DROITS DE SUCCESSION : SEUILS ET TAUX AU 1/4/86

Pays	Seuil général (y compris tranche à taux nul)	Seuil d'exonération en cas de mutation en faveur du conjoint	Taux		Seuil d'application du taux maximum	Caractéristiques particulières
			Min. %	Max. %		
Italie(1)	L.30 000 000 (SUS 20 120)	Régime de faveur accordé au conjoint et aux parents par le biais d'un impôt complémentaire sur les parts d'héritage	3	31	L.970m (SUS 650 000)	Pour les modifi- cations interve- nues depuis 1986 se reporter à l'Annexe II
Nouvelle- Zélande	\$ 450 000 (SUS 234 791)	\$ 450 000 (SUS 234 791)  (voir carac- téristiques particulières)	40	40	\$ 450 000 (SUS 234 791)	Certains avan- tages sur les biens transmis au conjoint, par exemple abatte- ment relatif au domicile conjugal
Royaume- Uni	£ 71 000 (SUS 104 106)	Exonération totale	30	60	£ 246 000 (SUS 360 704)	Indexation auto- matique. Pour les modifi- cations interve- nues depuis 1986 se reporter à l'annexe II.
Etats- Unis	\$500 000	Exonération totale	18	55		Pour les modifi- cations interve- nues depuis 1986 se reporter à l'annexe II.

(1) Perçoit aussi un impôt sur les parts d'héritage — voir ci-après  
Tableaux 2.4 et 2.5.

Source: OCDE

Annexe 17: suite

DROITS DE DONATION DANS LES PAYS A REGIME DE DROITS DE SUCCESSION

AU 1 / 4 / 86

Pays	ReDevable des droits Donateur au Donataire	Barème distinct ou identique à celui des droits de mutations par décès	Donations taxées sur leur montant brut ("impôt compris")	Seuil général d'exonération (donations de faible importance exclues)	Régime du conjoint	Cumul		
						Donations entre elles	Donations et successions (en général)	Donations réintégrées à la succession pour l'application des droits de succession
Italie	Donataire	Taux des mutations par décès	Non	Comme dans les mutations par décès	Comme dans les mutations par décès	Vie entière	Vie entière	Non applicable 1)
Nouvelle-Zélande	Donateur	5 à 25 % (moins que les droits de succession mais seuil plus bas)	Non	NZ\$ 27.000 (\$US 14.087)	Pas de régime particulier	12 mois consécutifs	Aucun	Dons faits dans les 3 années précédant le décès
Royaume-Uni	Donateur	Imposition immédiate au taux des mutations par décès réduit de 50%, de certains transferts impliquant des trusts et des sociétés, mais non des donations entre personnes physiques. Tous les transferts réalisés dans les 7 ans précédant le décès sont assujettis aux droits de mutation par décès aux taux pleins ou réduit en fonction du laps de temps séparant la donation du décès.				Si une donation est immédiatement imposable ou le devient en raison d'un décès survenu dans les 7 ans qui suivent, elle entre dans la tranche maximale des transferts imposables réalisés au cours des 7 années précédentes (comme un bien successoral)		
Etats-Unis	Donateur	Taux des mutations par décès	Non	Comme dans les mutations par décès	Exonération totale	Vie entière	Vie entière	3 années précédant le décès dans certaines circonstances

Note: Pour les changements intervenus après le 1er avril 1986, voir l'Annexe II.

1) L'Italie comprend dans l'assiette des droits de donation ou de mutation par décès, la valeur des biens vendus dans les six mois qui ont précédé le décès, sauf si le produit a été réinvesti en actifs imposables.

Source: OCDE

Annexe 17: suite

IMPOTS SUR LES PARTS D'HERITAGE : SEUILS ET TAUX AU 1/4/86

Pays	Catégories de bénéficiaires	Exonération (y compris tranches à taux nul)		Taux		Seuil d'application du taux maximum		Caractéristiques particulières
				Min %	Max %			
Allemagne	Conjoint	DM 250 000	\$ US 115 101	3	35)	DM 100m	\$ US 46m	Barème à progressivité globale, non par tranche. Un abattement supplémentaire de DM 250 000 (\$ US 115 101) pour frais de subsistance est accordé au conjoint survivant ainsi qu'un abattement de moindre importance pour les enfants en fonction de leur âge. Les petits-enfants représentant des enfants précédés bénéficient d'une exonération de DM 90 000 (\$ US 41 436).
	Enfants	90 000	41 436	3	35)			
	Petits-enfants	50 000	23 020	6	50)			
	Parents	10 000	4 504	11	65)			
	Frères et sœurs	10 000		11	65)			
	Neveux et nièces	10 000		11	70)			
	Non-parents	3 000	1 381	20	70)			
Autriche	Conjoint	AS 30 000	\$ US 1 965	2	15)	AS 60m	\$ US 3.93m	Barème à progressivité globale, non par tranche. (Voir note de terminologie)
	Enfants	30 000		2	15)			
	Petits-enfants	30 000		4	25)			
	Parents	6 000	393	6	40)			
	Frères et sœurs	6 000		6	40)			
	Neveux et nièces	6 000		8	50)			
	Non-parents	1 500	98	14	60)			
Belgique	Conjoint	Fr. 500 000	\$ US 11 188	3	25)	Fr. 20m	\$ US 448 000	En cas d'enfants mineurs, chacun bénéficie d'un abattement complémentaire de F 100 000 (\$ US 2 238) par année restant à courir jusqu'à sa majorité et le conjoint survivant bénéficie d'un abattement complémentaire de Fr. 50 000 (\$ US 1 119).
	Enfants	500 000		3	25)			
	Petits-enfants	aucune		3	25)			
	Parents	aucune		3	25)			
	Frères et sœurs	aucune		20	65)			
	Neveux et nièces	aucune		25	70)			
	Non-parents	aucune		30	80)			
Danemark	Conjoint	Kr. 100 000	\$ US 12 362	2	32)	Kr. 1m	\$ US 123 623	Les conjoints recevant moins de Kr. 1M (\$ US 123 623) sont soumis à un taux réduit. Sont soumis au même régime que les enfants, les parents héritant de leurs enfants célibataires, âgés de moins de 21 ans, ainsi que les frères ou sœurs, s'ils sont célibataires et ont vécu avec le défunt pendant les 10 années précédant le décès.
	Enfants	8 000		2	32)			
	Petits-enfants	8 000		2	32)			
	Parents	aucune		10	80)			
	Frères et sœurs	aucune		10	80)			
	Neveux et nièces	aucune		10	80)			
	Non-parents	aucune		15	90)			
Espagne	Conjoint	Pts 10 000	\$ US 71	3	21)	Pts 100m	\$ US 710 000	De plus, les acquisitions dont le montant dépasse 10m de Pesetas (\$ US 71 000) sont frappées d'une surtaxe progressive selon le montant en cause et le lien de parenté (voir Annexe I).
	Enfants	10 000		3	21)			
	Petits-enfants	10 000		3	21)			
	Parents	10 000		5	25)			
	Frères et sœurs	aucune		28	53)			
	Neveux et nièces	aucune		40	69)			
	Non-parents	aucune		58	84)			
Finlande	Conjoint	Mks. 37 500	\$ US 7 396	6	14)	Mks. 2.1m	\$ US 414 000	Les enfants à charge et les enfants handicapés bénéficient d'un abattement spécial ; de même les domestiques restés au service du défunt pendant les 10 années précédant son décès ; le conjoint et les enfants héritant des biens mobiliers.
	Enfants	15 000	2 959	6	14)			
	Petits-enfants	15 000		6	14)			
	Parents	15 000		6	14)			
	Frères et sœurs	15 000		12	29)			
	Neveux et nièces	15 000		12	29)			
	Non-parents	15 000		18	42)			
France	Conjoint	Fr. 275 000	\$ US 39 700	5	40)	Fr. 11.2m	\$ US 1.6m	Seuil spécial (Fr. 300 000, \$ US 43 309) pour les personnes incapables de travailler ; seuil de Fr. 100 000 (\$ US 14 436) dans certaines conditions pour les frères et sœurs et les handicapés.
	Enfants	275 000		5	40)			
	Petits-enfants	275 000		5	40)			
	Parents	275 000		5	40)			
	Frères et sœurs	10 000	1 444	35	45)			
	Neveux et nièces	10 000		55	55)			
	Non-parents	10 000		60	60)			
Grèce	Conjoint	Dr. 901 000	\$ US 6 460	6	27)	Dr. 10.030.000	\$ US 71 910	Abattement supplémentaire, variable suivant l'âge, pour les enfants mineurs héritant d'un parent décédé
	Enfants	901 000	6 460					
	Petits-enfants	652 000	4 675	7	29)			
	Parents	652 000	4 675					
	Frères et sœurs	287 000	2 058	12	50)			
	Neveux et nièces	177 000	1 269	16	61)			
	Non-parents	104 000	745	19	72)			

Annexe 17: suite

IMPOTS SUR LES PARTS D'HERITAGE : SEUILS ET TAUX AU 1/4/86

Pays	Catégories de bénéficiaires	Seuil (y compris tranches à taux nul)		Taux Min Max		Seuil d'application du taux maximum		Caractéristiques particulières
		£	\$ US	%	%	£	\$ US	
Irlande	Conjoint							Suivent le régime des enfants (et non des petits-enfants) les enfants mineurs des enfants précédents. Une exonération de £ 150 000 (\$US 200 303) est accordée au petit-enfant qui hérite en vertu d'un contrat de mariage. Une exonération de £ 150 000 (\$ US 200 303) est accordée aux neveux ou nièces héritant de l'entreprise du défunt dans laquelle ils ont travaillé à temps plein pendant 5 ans. Le légataire peut choisir d'être assimilé au bénéficiaire du conjoint prédécédé si ce traitement lui est plus favorable.
	Enfants	150 000	200 303	20	55)			
	Petits-enfants	20 000	26.774	20	55)	plus de		
	Parents	20 000		20	55)	200 000	267 738	
	Frères et soeurs	20 000		20	55)			
	Neveux et nièces	20 000		20	55)			
Non-parents	10 000	13 387	20	55)				
Italie	Conjoint							L'Italie est dotée également d'un système de droits de succession (voir tableau 2.2)
	Enfants							
	Petits-enfants							
	Parents							
	Frères et soeurs	1.5m	2 347	3	19)	plus		
	Neveux et nièces	2 m	1 341	3	19)	de	67 000	
Non-parents	1 m	671	3	29)	999m			
Japon	Conjoint							Il existe pour tous les bénéficiaires un abattement à la base Y 20m (\$US 118 581) plus Y 4m (\$23 735) multiplié par le nombre d'héritiers. Le conjoint bénéficie d'un crédit d'impôt spécial (voir Annexe I). Sinon, des exonérations ne sont prévues que pour enfants mineurs et bénéficiaires atteints d'une infirmité.
	Enfants							
	Petits-enfants							
	Parents			10	75)	plus de		
	Frères et soeurs					500m	2.97m	
	Neveux et nièces							
Non-parents								
Luxembourg	Conjoint							Les parts légales d'héritage sont exonérées pour les successeurs en ligne directe et dans les autres cas sont imposables à un taux faible. Le régime appliqué au conjoint est différent selon qu'il y a ou non des enfants du mariage (voir Annexe I). Un impôt distinct est applicable aux biens immobiliers des non-résidents. Note : Barème d'imposition à progressivité globale.
	Enfants							
	Petits-enfants							
	Parents							
	Frères et soeurs	50 000	1 119	6	ou 19.2	plus de	1.57m	
	Neveux et nièces			15	ou 42)	73m		
Non-parents			10	ou 23.8				
Norvège	Conjoint							
	Enfants							
	Petits-enfants							
	Parents							
	Frères et soeurs	100 000	13 523	10	30)	plus de		
	Neveux et nièces	100 000		10	30)	400 000	54 113	
Non-parents	100 000		10	30)				

Annexe 17: suite

IMPOTS SUR LES PARTS D'HERITAGE : SEUILS ET TAUX AU 1/4/86

Pays	Catégories de bénéficiaires	Seuil (y compris tranches à taux nul)		Taux		Seuil d'application du taux maximum		Caractéristiques particulières
			\$ US	Min %	Max %		\$ US	
Pays-Bas	Conjoint	DFL. 454 981	\$ US 185 707	5	27	DFL. \$ US 531 000	Régime du conjoint applicable au survivant d'un foyer constitué depuis 5 ans au moins. Déductions spéciales pour les enfants de moins de 23 ans et les enfants handicapés. Certaines exonérations selon l'importance des biens transmis (voir Annexe I).	
	Enfants	13 000	5 305	5	27			
	Petits-enfants	13 000	5 305	3	43.2			
	Parents	64 997	26 259	25	53			
	Frères et sœurs	1 299	530	25	53			
	Neveux et nièces	1 299	530	41	68			
	Non-parents	1 299	530	41	68			
Portugal	Conjoint	Esc. 250 000	\$ US 1 687	8	33	Esc. \$ US 337 000	Le barème pour enfants mineurs et handicapés est le même que pour le conjoint. Les taux d'imposition sont majorés de 15 % s'ils sont perçus sur des transferts réalisés pendant les années 1986 et 1987.	
	Enfants	250 000		4	36			
	Petits-enfants	250 000		4	36			
	Parents	120 000	810	10	49			
	Frères et sœurs	10 000	67	10	49			
	Neveux et nièces	10 000		30	67			
	Non-parents	10 000		30	76			
Suède	Conjoint	Skr. 50 000	\$ US 7 019	6	70	Skr. \$ US 842 000	Les enfants mineurs bénéficient d'un abattement supplémentaire de Skr. 5 000 (\$US 702) pour chaque année restant à courir jusqu'à l'âge de 18 ans.	
	Enfants	25 000	3 509	6	70			
	Petits-enfants	25 000		6	70			
	Parents	5 000	702	10	75			
	Frères et sœurs	5 000		10	75			
	Neveux et nièces	5 000		10	75			
	Non-parents	5 000		10	75			
Suisse (Zurich)	Conjoint	Fs	\$ US			Fs \$ US 278 000	Abattement de FS 40 000 (\$US 22 247) pour les enfants mineurs et les handicapés définitifs.	
	Enfants	30 000	Exonéré 16 625	2	6			
	Petits-enfants	30 000		2	6			
	Parents	30 000		4	12			
	Frères et sœurs	5 000	2 781	5	18			
	Neveux et nièces	aucune		10	30			
	Non-parents	aucune		12	35			
Turquie	Conjoint	LT. 5m	\$ US 7 473	3	20	LT. \$ US 17 937	Abattement de LT. 10m (\$US 14 947) pour le conjoint sans enfant.	
	Enfants	5m		3	20			
	Petits-enfants	aucune		3	20			
	Parents	aucune		3	20			
	Frères et sœurs	aucune		7	30			
	Neveux et nièces	aucune		10	44			
	Non-parents	aucune		10	44			

Notes : Pour les modifications intervenues depuis 1986, se reporter à l'Annexe II.

Source. OCDE

## Annexe 18

## DROITS DE DONATION DANS LES PAYS A IMPOTS SUR LES PARTS D'HERITAGE AU 1/4/86

Pays	Redevables des droits Donateur ou Donataire	Barème distinct ou identique à celui des droits de mutations par décès	Si le donataire est redevable, l'impôt éventuellement payé par le donateur à sa place, est-il assimilé à un don supplémentaire ?	Seuils d'exonération (y compris tranches à taux nul mais exonérations pour donations de faible importance exclues)	Cumul	
					Donations	Donations et legs
Allemagne	Donataire	Identique	Oui	Identiques sauf pour l'abattement pour frais d'entretien	10 ans (même donateur)	10 ans (même donateur)
Autriche	Donataire (mais tous deux redevables en droit)	Identique	Oui	Identiques à ceux des droits de mutation par décès, sauf abattement de SA 100 000 (\$US 6 549) pour les donations entre époux.	10 ans (même donateur)	10 ans (même donateur)
Belgique	Donataire (mais tous deux redevables en droit)	Identique	Non	Aucune exonération	3 ans (même donateur)	3 ans (même donateur)
Danemark	Donataire (mais tous deux redevables en droit)	Identique pour les donations aux conjoints, enfants, parents, grands-parents. Sinon, les donations sont considérées comme des revenus ou ne sont pas imposées	Oui	Kr 8 000 (\$ US 989) dans tous les cas	Vie entière (même donateur)	Normalement aucun cumul
Espagne	Donataire	Identique	Non	Aucune exonération	3 ans (même donateur)	3 ans (même donateur)
Finlande	Donataire	Identique	Oui	Identiques	2 ans (même donateur)	2 ans (même donateur)
France	Donataire	Identique	Oui	Identiques à ceux des droits de mutation par suite de décès, sous réserve de l'abattement de Fr 10 000 (\$US 1 444) qui n'est pas accordé	Vie entière (même donateur)	Vie entière (même donateur)
Grèce	Donataire	Identique	Oui	Identiques	Vie entière (même donateur)	Vie entière (même donateur)
Irlande	Donataire (mais tous deux redevables en droit)	Egal à 75 % mais identiques pour les donations intervenues dans les deux ans précédant le décès	Oui	Identiques	Vie entière (Tous les donateurs)	Vie entière (Tous les donateurs)
Italie (1)	Donataire	Identique	Non	Identiques	Vie entière (même donateur)	Vie entière (même donateur)
Japon	Donataire	Distinct sauf pour les donations réalisées dans les trois ans précédant le décès	Oui	Abattement à la base de Y 500 000 (\$US 3 560). Exonération spéciale de 10m maximum (\$US 59 040) accordée une seule fois dans la vie pour la donation de locaux à usage d'habitation entre conjoints mariés depuis plus de 20 ans.	1 an (tous les donateurs)	3 ans (même donateur)

Annexe 18 suite

DROITS DE DONATION DANS LES PAYS A IMPOTS SUR LES PARTS D'HERITAGE AU 1/4/86

Pays	Redevable des droits Donateur ou Donataire	Barème distinct ou identique à celui des droits de mutations par décès	Si le donataire est redevable, l'impôt éventuellement payé par le donateur à sa place, est-il assimilé à un don supplémentaire ?	Seuils d'exonération (y compris tranches à taux nul mais exonérations pour donations de faible importance exclues)	Cumul	
					Donations	Donations et legs
Luxembourg	Donataire	Moins élevé qu'après décès, sauf pour certaines donations en ligne directe et les donations faites dans l'année précédant le décès	Non	Pas d'exonération	Pas de cumul	Pas de cumul sauf pour les donations faites dans l'année précédant le décès
Norvège	Donataire	Identique		Identiques	Vie entière (héritiers et descendants directs seulement) (même donateur)	Héritiers et descendants directs : vie entière. Autres dons effectués dans les 5 mois précédant le décès (même donateur)
Pays-Bas	Donataire	Identique	Oui	De parents à enfants, par un exonération de DF 6 248 (\$US 2 591) plus exonération unique de DF 31 738 (\$US 12 954) pour les enfants de 18 à 25 ans. Autres cas : exonération de DF 1 808 (\$US 1 554)	2 ans (1 an pour les donations de parents à enfants) (même donateur)	Dons effectués dans les 180 jours précédant le décès (même donateur)
Portugal	Donataire	Identique	Non	Vie entière exonération de Esc. 15 000 (\$US 101)	Vie entière (même donateur)	Vie entière (même donateur)
Suede	Donataire	Identique	Non	Skr 2 000 (\$US 281) dans tous les cas	10 ans (même donateur)	10 ans (même donateur)
Suisse (Zurich)	Donataire	Identique	Oui	Identiques	Vie entière (même donateur)	Vie entière (même donateur)
Turquie	Donataire	Identique		Exonération générale de LT 30 000 (\$US 75)		

Note : Pour les modifications intervenues depuis 1986, se reporter à l'Annexe II.

(1) Droits sur la masse successorale et les parts d'héritage.